✱ Année 1953. — N° 12 A. N. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 30 Janvier 1953. ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 20e SEANCE

1re Séance du jeudi 29 janvier 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 638).

2. — Demande de débat restreint (p. 638).

3. — Opérations électorales du département de Constantine (2e collège, 2e circonscription). — Discussion du rapport du 2e bureau (p. 638).

M. Chupin, rapporteur.

Discussion générale: MM. Bendjelloul, Fayet, le président.

Demande de renvoi au 2e bureau: MM. Haumesser, Naroun. — Rejet, au scrutin.

MM. Catrice, le président.

M. le rapporteur.

Ouverture du scrutin sur les conclusions du 2e bureau.

4. — Ouverture de crédits et réévaluation de recettes. — Discussion d'un projet de loi (p. 642).

MM. Leenhardt, suppléant M. Gozard, rapporteur; Jarrosson, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Buron, ministre des affaires économiques; Catroux.

Renvoi du projet de loi à la commission.

5. — Budget des prestations familiales agricoles pour 1953. — Discussion d'un projet de loi (p. 643).

M. Raffarin, rapporteur.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Excuses et congés (p. 644).

7. — Opérations électorales du département de Constantine. — Résultat du scrutin sur les conclusions du 2e bureau (p. 645).

Les conclusions du 2e bureau tendant à la validation sont adoptées.

8. — Budget des prestations familiales agricoles pour 1953. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 645).

MM. Raffarin, rapporteur; Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Guy Petit, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1er.

Amendement de M. Waldeck Rochet: MM. Waldeck Rochet, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, Léon Jean. — Disjonction.

Art. 1er: réservé.

Art. 2.

Amendement de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Satisfait.

MM. de Sesmaisons, Baurens.

Adoption de l'article.

Art. 3.

M. le rapporteur.

Amendement de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Baurens.

Sous-amendement de M. Laborbe: MM. Laborbe, le secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Adoption du sous-amendement modifié.

Adoption de l'amendement, complété, qui devient l'article.

Art. 4.

Amendement de M. Lambert: MM. Lambert, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, Mouchet. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture: adoption.

Adoption de l'article modifié.

Amendements tendant à insérer des articles nouveaux:

Amendement de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture: MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, Laborbe. — Adoption.

Amendement de M. Méhaignerie: MM. Méhaignerie, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Adoption de l'amendement modifié.

Art. 5: adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

9. — Ordre du jour (p. 653).

MM. Barangé, rapporteur général, René Schmitt, le président.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 28 janvier 1953 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DEBAT RESTREINT

M. le président. Conformément au troisième alinéa de l'article 38 *bis* du règlement, j'ai reçu de M. le président de la commission de l'intérieur une lettre m'informant que cette commission a décidé de demander un débat restreint pour la discussion des propositions de loi: 1° de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relatif à l'adaptation de la législation de la sécurité sociale à la situation des cadres; 2° de M. Gernez et plusieurs de ses collègues tendant à ouvrir un nouveau et dernier délai pour le rachat des cotisations prévu par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 visant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres; 3° de M. Jean Cayeux tendant à la réouverture d'un nouveau délai pour le rachat des cotisations de sécurité sociale au profit des auteurs et compositeurs; 4° de M. Etienne Fajon et plusieurs de ses collègues tendant à donner aux conjoints survivants des agents des cadres la possibilité d'effectuer dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les versements rétroactifs d'assurances vieillesse au lieu et place du *de cujus*; 5° de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues prorogeant le délai d'application de l'article 6 de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres; 6° de M. Médecin tendant à ouvrir un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurances sociales prévu par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948, adaptant les législations de sécurité sociale à la situation des cadres.

Acte est donné de cette communication dont sera saisie la conférence des présidents.

— 3 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE CONSTANTINE

(2e collège, 2e circonscription.)

Discussion du rapport du 2e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du département de Constantine (2e collège, 2e circonscription).

Le rapport de M. Chupin concluant à la validation a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 27 janvier 1953, imprimé et distribué.

La parole est à M. Chupin, rapporteur.

M. Alfred Chupin, *rapporteur.* Les élections du 13 juillet 1952 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 220.819;
Nombre de votants, 133.272;
Bulletins blancs ou nuls, à déduire, 1.159;
Suffrages exprimés, 132.113;
Majorité absolue, 66.057.

Ont obtenu:

MM. Naroun Amar	113.577 voix.
Abbas Ferrhat	14.048 voix.
Bendjelloul Lakhdar	2.790 voix.
Kouch Younes	1.346 voix.
Lakhdari Ismaïl	261 voix.
Grid Boudjema	91 voix.

M. Naroun Amar a été proclamé député, comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés.

M. Naroun Amar a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Deux protestations étaient jointes au dossier, l'une émanant de M. Ismaïl Lakhdari, l'autre de M. Lakhdar Bendjelloul.

D'autre part, la commission de recensement a enregistré cinq réclamations provenant de délégués de M. Ferrhat Abbas, l'une d'entre elles étant également formulée au nom du parti communiste algérien.

Votre 2e bureau a été saisi de demandes d'auditions: l'une de M. Bendjelloul, député, du 10 octobre 1952, l'autre de M. Ferrhat Abbas, du 27 octobre 1952. Il a jugé utile également d'entendre M. Naroun.

Enfin, votre rapporteur a reçu des documents provenant de M. Naroun et transmis par le président de l'Assemblée, ainsi qu'un dossier qui lui a été communiqué par M. Godin, procureur général honoraire de la Cour des comptes.

Dois-je développer mon rapport, monsieur le président ?

M. le président. Comme il vous plaira, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Si l'Assemblée le désire, je développerai mon rapport.

M. le président. L'Assemblée n'exprime aucun désir, sinon celui de vous entendre.

M. le rapporteur. J'en viens donc aux réclamations enregistrées par la commission de recensement.

La commission de recensement s'est déclarée incompétente pour examiner ces réclamations « d'ordre général » et « ne concernant pas, de manière précise, le calcul des voix des candidats ».

Première réclamation (commune mixte de la Sefia, section n° 1 du douar Aouaïd):

Le délégué de M. Ferrhat Abbas déclare que le président du bureau aurait fait voter ouvertement pour M. Naroun sans exiger les pièces d'identité. D'autre part, quelques électeurs accompagnés de deux cavaliers auraient voté sans passer par l'isoloir. Enfin, les bulletins de M. Ferrhat Abbas auraient été présentés de telle sorte que le nom du candidat n'était pas visible.

Le délégué de M. Ferrhat Abbas, qui n'a du reste pas signé sa réclamation, déclare avoir protesté contre ces faits de manière « répétée » pendant le déroulement des opérations électorales.

Le délégué de M. Naroun a indiqué sur le procès-verbal que « pendant tout le temps des opérations électorales, le délégué de l'U. D. M. A. n'a formulé aucune protestation relative à la régularité du vote ».

La protestation du délégué de M. Ferrhat Abbas paraît donc pour le moins sujette à caution.

Deuxième réclamation (commune mixte de Soukh Ahras):

Le délégué de M. Ferrhat Abbas, dans une réclamation non signée, proteste contre certains faits de nature à porter atteinte à la liberté et à la sincérité du vote: déploiement de forces d'autorité et pressions administratives, ayant amené 95 p. 100 des électeurs à s'abstenir, interdictions d'accès des bureaux de vote aux délégués de M. Ferrhat Abbas, falsification des résul-

tats, non signature du procès-verbal par les assesseurs du bureau centralisateur, manque de place pour formuler des réserves sur ce procès-verbal.

Cette protestation ne peut être sérieusement retenue. Le délégué de M. Ferrhat Abbas, qui assistait au recensement des votes et a signé la feuille de recensement, a longuement développé ses réserves. Il ne peut se plaindre de n'avoir pas eu assez de place puisqu'il a écrit une protestation de trent-neuf lignes sur le procès-verbal. D'autre part, les assesseurs ont signé le procès-verbal de recensement.

Enfin, il est faux de prétendre que 95 p. 100 des électeurs se sont abstenus, puisqu'il y a eu 5.906 votants sur 6.880 électeurs inscrits.

Il n'y a donc pas lieu de retenir cette réclamation.

Troisième réclamation (commune de Châteaudun, plein exercice) :

Le délégué de M. Ferrhat Abbas proteste parce que « le secret du vote n'a pas toujours été observé » et que « les électeurs arrivent au bureau de vote avec les bulletins à la main. »

Les électeurs ont sûrement utilisé les enveloppes puisque vingt-quatre d'entre elles, annulées, sont jointes au dossier. Le procès-verbal indique en outre qu'aucun bulletin n'a été trouvé sans enveloppe.

Quatrième réclamation (commune d'Aïn-Beïda, section de l'annexe de l'école des filles) :

Le délégué de M. Ferrhat Abbas fait observer que les enveloppes contenant les bulletins des candidats ont été mélangées.

Ce fait ne peut être vérifié et il ne peut avoir aucune répercussion sur le décompte des bulletins.

Cinquième réclamation (Constantine, 12e bureau) :

Le délégué de M. Ferrhat Abbas et le candidat du P. C. A. ont fait des réserves sur « la radiation massive qui vient d'être effectuée à l'insu des électeurs: sur 1.455 inscrits, il n'en reste que 488 ».

Il convient de remarquer que, sur les 488 inscrits, 35 seulement ont pris part au vote. Leurs suffrages exprimés (33) se répartissent ainsi: Ferrhat Abbas: 16; Kouch — P. C. A. —: 8; Naroun: 3; Bendjelloul: 4; divers: 2.

Etant donné le très petit nombre de votants et le succès relatif de M. Ferrhat Abbas, il ne semble pas possible de retenir cette réclamation.

En conclusion, ces réclamations, dont le bien-fondé n'apparait pas, ne pourraient amener un déplacement de voix suffisant pour permettre de suspecter les résultats. Elles portent en effet sur des bureaux de vote qui totalisent 7.615 suffrages exprimés. Or, M. Naroun a obtenu 113.577 suffrages et M. Ferrhat Abbas 14.048. Même si tous les suffrages des bureaux sur lesquels portent des réclamations étaient attribués à M. Ferrhat Abbas, celui-ci ne disposerait que de 21.663 voix, soit 90.000 de moins que M. Naroun.

Il n'y a donc lieu de retenir aucune des réclamations susvisées.

Examinons maintenant la protestation de M. Lakhdari.

M. Lakhdari a adressé au président de l'Assemblée nationale le 7 juillet 1952 le télégramme suivant:

« Ai honneur vous informer que désigné par majorité élus musulmans indépendants comprenant députés, délégués assemblée algérienne, conseillers généraux de 2e circonscription, 2e collège, Constantine, comme candidat élections législatives 13 juillet, proteste respectueusement contre allégations M. Naroun prétendant avoir appui gouvernement. Stop. Notre circonscription uniquement composée éléments arabes ne saurait tolérer candidat kabyle inconnu de population. Stop. Etant donné état esprit actuel suite événements Tunisie, candidature Naroun serait nature porter préjudice entente franco-musulmane régnant dans Constantinois. Sentiments respectueux dévoués. Docteur Lakhdari, 1er vice-président conseil général Constantine, délégué assemblée algérienne. »

Ce télégramme, daté du 7 juillet, est antérieur aux élections du 13 juillet. De plus, il ne comporte aucun fait de nature à motiver l'annulation de l'élection de M. Naroun.

Il n'y a donc pas lieu de le retenir.

Puis vient la protestation de M. Bendjelloul.

M. le président. Monsieur le rapporteur, comme M. Bendjelloul est inscrit, il vaudrait peut être mieux lui laisser développer sa protestation lui-même.

M. le rapporteur. Je pense, monsieur le président, qu'il serait préférable que je termine la lecture de mon rapport qui fait état d'une lettre, non de M. Bendjelloul, député, mais de M. Bendjelloul, candidat aux élections du 13 juillet 1952.

M. le président. Veuillez donc poursuivre la lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. M. Lakhdar Bendjelloul, candidat aux élections du 13 juillet, a adressé le 14 juillet la lettre suivante:

« Constantine, le 14 juillet 1952.

« *A M. le président du tribunal civil de Constantine, président de la commission de recensement des élections à l'Assemblée nationale, Constantine.*

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur d'élever auprès de vous et auprès des membres de votre commission ma protestation la plus véhémente et la plus indignée contre les opérations dites électorales du scrutin du 13 juillet courant pour l'élection d'un député dans la 2e circonscription du 2e collège de Constantine.

« D'abord, mes délégués ont été refusés et n'ont pas été admis d'entrer dans la plupart des bureaux de vote sauf à Constantine-ville; en particulier, à la plupart d'entre eux, on a répondu de bon matin qu'ils n'avaient rien à faire dans les bureaux de vote; aux électeurs qui se sont présentés pour voter on a répondu: « Vous avez déjà voté, vous pouvez repartir. »

« L'abstention générale des électeurs dans les villes, villages et surtout dans les douars a été un fait constaté par tous les hommes de bonne foi; cela n'a pas empêché que dès huit heures et demie du matin beaucoup de chefs de communes faisaient connaître que les 90 p. 100 des électeurs avaient voté alors que personne hormis les membres du bureau ne s'était présenté pour voter.

« Malgré cette abstention générale et des urnes en totalité vides, les chefs des communes et des bureaux de vote ont établi des procès-verbaux falsifiés où ils ont inscrit des chiffres fantaisistes de votants et des voix attribuées arbitrairement et suivant les ordres reçus au candidat officiel, M. Naroun Amar.

« Je conteste les chiffres de 115.000 suffrages qu'on a généreusement et malhonnêtement donnés à ce dernier alors qu'en réalité, si les élections avaient été libres, il n'aurait pas recueilli une centaine de voix.

« Je vous prie de joindre ma présente protestation aux procès-verbaux de vos délibérations et de la faire parvenir à M. le président de l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

« Signé: BENDJELLOUL LAKHDAR. »

Les allégations de M. Bendjelloul ne sont appuyées sur aucun fait précis permettant d'en contrôler le bien-fondé.

Il suffit d'autre part de rappeler que M. Bendjelloul a obtenu 2.790 voix et M. Naroun 113.577 pour montrer que cette protestation ne peut être sérieusement retenue.

Il est en effet de tradition constante qu'une protestation ne peut être retenue que si elle porte sur des faits précis et si elle est de nature à modifier le résultat des élections.

J'en arrive maintenant à l'audition de M. Bendjelloul, député. M. Bendjelloul désire peut-être prendre la parole dès maintenant ?

M. le président. Je crois, en effet, qu'il est préférable que je donne la parole à M. Bendjelloul sans plus attendre.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bendjelloul.

M. Mohamed Salah Bendjelloul. Monsieur le président, mesdames, messieurs, hier j'ai fait opposition au vote sans débat des conclusions du 2e bureau concernant l'élection de M. Naroun.

Conformément au règlement, M. le rapporteur du deuxième bureau a préféré — c'était son droit — que cette affaire vienne aujourd'hui devant l'Assemblée. Vous venez d'entendre une partie de son rapport.

J'estime que le temps de l'Assemblée est, à l'heure actuelle, trop précieux pour consacrer un débat à une question qui, pour vous, est secondaire, bien qu'elle revête chez nous, dans notre circonscription, un intérêt considérable.

Tenant compte de l'importance des travaux qui sont inscrits à notre ordre du jour et de l'intérêt qu'ils présentent pour

le pays, j'aurais voulu que cette affaire ne vînt pas aujourd'hui devant l'Assemblée. Mais le fait est là: elle est venue...

Une voix à gauche. Elle est amorcée.

M. Mohamed Salah Bendjelloul. En effet, elle est amorcée.

M. André-Joseph Hugues. Il faut en finir.

M. Mohamed Salah Bandjelloul. Je ne voudrais pas suivre le rapporteur dans ses conclusions. On vous présente en effet une addition de chiffres...

M. André-Joseph Hugues. Les chiffres, c'est ce qui compte.

M. Mohamed Salah Bendjelloul. ... mais de chiffres qui ne sont pas exacts, qui sont falsifiés.

C'est exactement comme si l'on vous présentait, dans un restaurant, l'addition pour un repas que vous n'auriez pas consommé.

Si je me suis opposé hier soir au vote sans débat des conclusions sur la validation de l'élection complémentaire législative de la deuxième circonscription du deuxième collège de Constantine, dont je suis un des représentants depuis longtemps, c'est parce que je pensais que ce débat pouvait et devait venir plus tard, à un moment où l'Assemblée, dégagée de ses hautes préoccupations actuelles pourrait lui consacrer à loisir toute une séance pour crever un abcès dont souffre ma circonscription. Il n'a pas dépendu de moi qu'il en fût ainsi. Le rapporteur du deuxième bureau, M. Chupin, a fait décider que ce débat viendrait en ce moment.

Mes raisons étaient — et elles sont toujours valables — que notre ordre du jour est surchargé et que notre Assemblée doit consacrer son temps précieux aux discussions et aux votes de questions importantes et vitales pour l'existence et l'avenir du pays, à côté desquelles la validation des pouvoirs d'un député désigné et non élu paraît bien mesquine et de misérable portée.

Aussi, en raison des tâches importantes qui vous attendent et qui doivent retenir toute votre attention, en raison de la conjoncture internationale actuelle, en raison de considérations de caractère national, dans l'intérêt supérieur de la France et de l'amitié franco-musulmane à laquelle j'ai sacrifié toute ma vie et à laquelle tous ici, de l'extrême droite à l'extrême gauche, vous êtes également plus que jamais attachés, je renonce à prendre la parole dans ce débat qui peut être pénible.

Je laisse devant Dieu et devant les hommes la responsabilité de cette opération électorale à ceux qui l'ont provoquée et imposée de Paris et je me borne, monsieur le président, à demander un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Fayet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Fayet. Mesdames, messieurs, je m'excuse d'intervenir dans ce débat. Il n'était nullement dans mes intentions de le faire, mais je me vois contraint de le faire en présence d'une situation qui me paraît quelque peu troublante. Je ne comprends pas, en effet, qu'on n'ait pas trouvé le temps d'imprimer un rapport relatif à des élections qui ont eu lieu le 13 juillet 1952.

Cela me donne à penser qu'on a voulu nous prendre par la surprise. Et je suis confirmé dans cette pensée en constatant que certains de nos collègues, qui n'avaient pas soulevé de protestation à l'occasion de ces élections, sont venus me trouver pour dénoncer la façon dont les élections se déroulent en Algérie. C'est ainsi qu'un ancien député du 2e collège s'est déplacé de son département pour venir dans les couloirs faire un certain travail et nous a assurés qu'il avait le concours complet de son groupement. Si nous n'étions pas avertis, nous aurions lieu d'être surpris de l'attitude de certains; mais nous savons bien que des pressions ont été exercées pour que M. Bendjelloul et plusieurs autres députés n'interviennent pas dans ce débat.

Tout cela montre que nous ne sommes pas les seuls à protester.

Nous avons eu l'occasion d'évoquer ici, à propos d'une série d'élections concernant le 2e collège, les procédés de l'administration. Je rappellerai pour mémoire la démission forcée d'un gouverneur général de l'Algérie et même un incident qui eut lieu au Conseil de la République, tous faits qui montrent que les procédés que nous dénonçons ne concernent pas seulement le 2e collège. Il n'y a pas que pour le 2e collège que l'on pratique les élections « à l'algérienne » (*Interruptions sur certains bancs à gauche.*), pour reprendre une expression d'un homme que vous connaissez bien.

M. Henri Laforest. Qui ?

M. Pierre Fayet. On pratique de même pour le premier collège, puisqu'un préfet a été déplacé, non pas parce qu'on lui reprochait d'avoir truqué des élections au deuxième collège, mais parce qu'il n'avait pas suffisamment truqué celles du premier collège. (*Exclamations sur certains bancs à gauche.*)

Vous connaissez cela mieux que quiconque, messieurs les membres du parti radical, Ce sont vos sénateurs qui, au Conseil de la République, ont dévoilé le pot aux roses. Je ne comprends pas pourquoi vous protestez aujourd'hui.

Mais on va plus loin encore. Comme il n'est plus possible, malgré tous les truquages, d'empêcher certaines élections, on procède à la dissolution de municipalités régulièrement élues à différentes reprises. C'est ainsi que, dès son arrivée à Oran, M. le préfet Pérony s'est employé à dissoudre le conseil municipal de la ville de Sidi-bel-Abbès et à y installer une délégation municipale.

Le conseil municipal de la ville de Sidi-bel-Abbès est composé de 51 conseillers...

M. le président. Monsieur Fayet, permettez-moi de vous rappeler que nous discutons des élections dans le département de Constantine et non pas de celles du département d'Oran.

M. Pierre Fayet. Vous avez parfaitement raison, monsieur le président, mais je veux montrer à l'Assemblée comment se déroulent les élections en Algérie. Il n'est pas difficile de comprendre que si l'on truque les opérations électorales du premier collège, cela est vrai à plus forte raison pour le deuxième collège.

En tout cas, monsieur le président, mon temps de parole n'est pas limité et j'ai le droit de mener ma démonstration comme je l'entends. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. A condition de rester dans le sujet.

M. Pierre Fayet. Le conseil municipal de la ville de Sidi-bel-Abbès est composé de 51 conseillers, dont 31 du premier collège et 20 du second collège. Ceux du premier collège ont été élus au cours des opérations électorales de septembre 1951 sur une liste d'union démocratique pour la défense des intérêts communaux, liste composée de communistes, de démocrates socialistes et d'indépendants. Ceux du second collège ont été élus au cours des opérations électorales d'octobre 1947 sur une liste de l'U. M. A. et composée de militants de l'U. M. A. et d'indépendants. Je souligne que la liste d'union démocratique élue en septembre 1951 est la même, à quelques noms près, que celle élue en octobre 1947 et dont l'élection fut annulée. Elle fut réélue en juin 1950 et l'élection fut également annulée.

Au cours des dernières semaines, le préfet d'Oran et le sous-préfet de Sidi-bel-Abbès se sont fort démenés pour solliciter diverses personnalités de la ville afin qu'elles fassent partie de la délégation spéciale. M. Freychet, administrateur en chef de la commune mixte de Mekerra, sollicité, a fait des déclarations formelles à ce sujet à une délégation du conseil municipal.

J'indique, pour abréger, que M. le préfet Péron y a lui-même déclaré que la gestion municipale était hardie et dynamique et qu'il n'avait rien à reprocher à cette municipalité.

Enfin, voici quelques renseignements qui montreront dans quelles conditions se sont déroulées les divers scrutins d'octobre 1947 à ce jour et quels ont été les résultats de ces scrutins.

Election municipale du premier collège...

M. le président. Non, monsieur Fayet, je ne puis vous permettre de continuer à parler des opérations électorales de Sidi-bel-Abbès à l'occasion d'un débat qui concerne les opérations électorales de Constantine.

Revenez à la question, sinon je vous retirerai la parole. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Minjoz. C'est le règlement. M. le président a raison.

M. Pierre Fayet. Je suis en plein dans la question. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Non.

M. Pierre Fayet. Je comprends très bien l'attitude de la majorité qui voudrait défendre un gouvernement qui n'hésite pas à recourir à des méthodes de force. (*Interruptions à droite, au centre et à gauche.*)

En tout cas, j'insiste pour souligner...

M. le président. Parlez seulement des élections de Constantine.

M. Pierre Fayet. Je parle des élections de Constantine et à l'occasion de ces élections, je cite un exemple qui illustre la façon dont là-bas l'administration colonialiste et le Gouvernement se conduisent en violant leurs propres lois, car c'est bien de cela qu'il s'agit. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur Fayet, si vous continuez à parler de Sidi-bel-Abbès, je vous retirerai la parole.

M. Pierre Fayet. Vous pourrez me retirer la parole; il n'en restera pas moins que ni le Gouvernement ni le préfet n'ont été capables de trouver des hommes pour constituer la délégation spéciale. Ils se sont servis de certains noms et, aujourd'hui, ces personnes protestent, tel M. Benichou, avocat, qui n'a jamais donné son accord. Et alors qu'à Sidi-bel-Abbès, régnait un climat de paix...

M. le président. Monsieur Fayet, je vous ai invité à revenir au sujet; vous ne l'avez pas fait. Vos paroles ne figureront plus au *Journal officiel*.

(*M. Fayet poursuit son exposé et est rappelé à l'ordre.*)

M. le président. La parole est à M. Haumesser.

M. Léon Haumesser. Mesdames, messieurs, mon intervention a pour objet de vous demander le renvoi au 2e bureau pour enquête complémentaire.

M. André-Joseph Hugues. Mais il y a plus de six moix déjà que l'élection a eu lieu!

M. Léon Haumesser. Si vous voulez bien m'écouter, je n'en aurai que pour quelques minutes.

M. le président. Monsieur Haumesser, vous avez le droit de parler et l'Assemblée doit vous écouter.

M. Léon Haumesser. Je ne crois pas aux miracles, notamment en matière électorale. Il me paraît personnellement impossible qu'un candidat inconnu du département et ne faisant aucune campagne électorale ou la réduisant à son strict minimum...

M. Amar Naroun. Vous savez que c'est faux.

M. Léon Haumesser. ... et contre lequel tous les élus, presque sans exception, du 2e collège constantinois ont envoyé, avant les élections, une protestation au Gouvernement...

M. Amar Naroun. C'est faux!

M. le président. Monsieur Naroun, veuillez ne pas interrompre.

M. Léon Haumesser. ... vous aurez la parole tout à l'heure, M. le président vous la donnera — ait réussi ce miracle d'obtenir 97 p. 100 des suffrages des votants.

Cela me paraît anormal, et sans doute aussi à l'Assemblée.

Quelque chose d'irrégulier s'est sûrement passé et M. Naroun devrait être le premier à appuyer — je m'étonne, soit dit en passant, qu'il ne le fasse pas — ma demande qu'une enquête complémentaire vienne démontrer que tout s'est passé régulièrement.

Si tout s'est passé régulièrement, monsieur Naroun, ce n'est pas un délai d'un ou de deux mois qui changera quelque chose à votre élection. Au contraire, vous aurez l'occasion de revenir dans deux mois, les mains blanches, pour dire que tout s'est passé de la façon la plus parfaite et que vous êtes effectivement celui que le département attendait, sans l'avoir jamais vu, qu'il n'attendait que vous pour que vous obteniez la presque totalité des voix des électeurs.

M. Amar Naroun. J'y étais connu avant vous!

M. Bezzeghoud Mekki. M. Naroun est parfaitement connu dans le Constantinois.

Il était candidat sénateur deux mois avant les élections législatives. Il s'en est fallu de 16 voix qu'il ne soit élu sénateur.

M. Léon Haumesser. Si j'étais M. Naroun, je saisirais cette occasion pour me laver encore d'une autre accusation.

Je sais qu'un dossier a été déposé qui accuse M. Naroun de quantité de méfaits. Je ne sais pas si ces accusations sont fondées ou non, mais si j'étais à la place de M. Naroun, je saisirais cette occasion de confondre mes accusateurs en demandant au deuxième bureau de vérifier ces accusations et de revenir dans deux mois pour déclarer que tout cela n'est que médisances.

M. Amar Naroun. Le rapport l'a fait.

M. Bezzeghoud Mekki. Vous n'avez donc pas confiance dans M. le rapporteur, monsieur Haumesser.

M. Léon Haumesser. Le rapport ne traite pas de ces questions. Je demande donc à l'Assemblée le renvoi au deuxième bureau pour enquête complémentaire sur place.

M. le président. La parole est à M. Naroun.

M. Amar Naroun. M. le docteur Bendjelloul, qui s'est pris pour le chef du Gouvernement, a parlé longuement des hautes préoccupations de l'Assemblée et de la situation internationale. Il ne m'a pas mis en cause. Je négligerai donc son intervention qui n'est qu'une manœuvre.

M. Fayet a parlé d'une situation générale et très peu des élections dans le Constantinois. Je n'ai donc pas plus à lui donner de réplique.

Quant à M. Haumesser, il a dit que j'étais inconnu dans le département de Constantine. Je lui révélerai, à lui qui est arrivé à Philippeville en 1940 et qui était inconnu non seulement à Constantine mais en Algérie avant la guerre, que j'ai passé mon enfance à Biskra, que j'y ai de la famille et des tombes. Je n'y ai pas de terres, sans doute, mais des tombes qui me sont chères.

Par ailleurs, avant la guerre, j'ai collaboré pendant près de cinq ans à un journal dirigé par le docteur Bendjelloul lui-même. De plus, deux mois avant l'élection législative, j'ai été candidat aux élections sénatoriales et il s'en est fallu d'une vingtaine de voix pour que je sois élu. L'un de mes colistiers a d'ailleurs été élu.

Quoi qu'il en soit, je ne vois pas ce que vient faire en cette matière l'origine du candidat ou son appartenance au département. La République est une et indivisible. Le département de Constantine s'honore de compter dans sa représentation des hommes éminents étrangers au département. M. le président du conseil René Mayer, M. Jacques Augarde et M. Haumesser lui-même. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. Haumesser a fait allusion à un dossier qui circule à mon sujet. Je suis au courant, M. le rapporteur aussi, et j'ai d'ailleurs riposté à ce dossier par des éléments de réfutation.

Maintenant, si certains ont encore des hésitations, je dois leur dire que je suis l'ancien interné n° 40520 à Compiègne. Je n'y ai pas rencontré les hommes qui m'attaquent aujourd'hui, mais parmi mes compagnons se trouvaient M. de Moustier et M. Camille Blaisot.

Sur d'autres sujets, je suis prêt à m'expliquer devant un jury d'honneur et devant l'Assemblée elle-même si l'on porte ces accusations à la tribune.

Si vous consultez le dossier, vous constaterez que j'ai déjà répondu par avance à toutes les accusations portées contre moi.

L'Assemblée méprisera certainement cette campagne de chuchotements et de calomnies inspirée par des hommes sans courage qui ont essayé de troubler le climat de l'Assemblée à mon sujet, sans oser porter l'attaque d'une façon publique et directe. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Mes chers collègues, je m'excuse de m'être un peu emporté.

S'il ne s'était agi que d'une question politique ou électorale, je m'en serais remis à M. le rapporteur qui, depuis trois mois, a le dossier en main, l'a étudié à loisir, s'est rendu en Algérie où il a interrogé de nombreuses personnes, et qui a conclu avec une grande netteté et avec loyauté.

Mais, comme il s'agit de mon honneur, j'ai tout de même le droit de m'indigner et de protester.

Je vous fais donc confiance et je m'en remets à vous, mesdames, messieurs, pour vous prononcer avec objectivité et justice. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Maintenez-vous votre demande de renvoi, monsieur Haumesser ?

M. Léon Haumesser. Oui, monsieur le président, et j'ai demandé le scrutin.

M. le rapporteur. Monsieur le président, j'ai interrompu la lecture de mon rapport pour entendre M. Bendjelloul, mais je n'ai pas encore conclu.

Je suppose que l'Assemblée désirerait entendre mes conclusions.

M. le président. Le renvoi au 2e bureau a été demandé. Cette demande a la priorité.

M. Pierre Nigay. Et les conclusions ?

M. le président. Conformément au règlement, je dois soumettre à l'Assemblée, en premier lieu, la demande de renvoi.

M. Pierre Nigay. L'élection a eu lieu il y a six mois et M. Naroun a obtenu plus de 113.000 voix. On est en train de bafouer le suffrage universel.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi du dossier de l'élection au 2e bureau, demandé par M. Haumesser. (*Protestations.*)

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	519
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	143
Contre	376

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je n'ai pas compris l'émotion qu'ont éprouvée certains de nos collègues quand j'ai consulté l'Assemblée sur le renvoi.

Quant le président est saisi d'une demande de renvoi, il doit naturellement la mettre aux voix avant les conclusions du bureau.

Monsieur Bendjelloul, étant donné le résultat du vote qui vient d'avoir lieu, vous ne maintenez sans doute pas votre demande de scrutin qui entrainerait un scrutin public à la tribune ou dans les salles voisines ?

M. Pierre Fayet. De toute façon, nous la reprenons.

M. Mohamed Salah Bendjelloul. D'ailleurs, je la maintiens.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix par scrutin les conclusions du rapport.

En vertu du paragraphe 6 de l'article 5 du règlement, « lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification d'élection, il a lieu de plein droit à la tribune ou dans les salles voisines ».

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au paragraphe 2 de l'article 83 du règlement, si le nombre des membres présents dans l'ensemble du Palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

M. Jean Catrice. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Catrice pour un rappel au règlement.

M. Jean Catrice. Monsieur le président, nous n'avons pas entendu les conclusions du rapporteur sur cette affaire et toute l'émotion de l'Assemblée vient de ce fait. Nous vous demandons de laisser le rapporteur nous exposer ses conclusions.

M. le président. Je pensais que chacun de vous avait sous les yeux le rapport écrit, qui a été distribué.

Puisque vous le désirez, je donne la parole à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, j'en arrive à la conclusion du rapport qui a été déposé après avoir été approuvé par votre deuxième bureau sans observation.

Après avoir examiné les réclamations enregistrées par la commission de recensement, la protestation de M. Lakhdari et celle de M. Lakdar Bendjelloul, après avoir entendu M. Bendjelloul et M. Naroun, votre deuxième bureau a estimé qu'il devait considérer dans le dossier uniquement ce qui concerne la régularité de l'élection, à l'exclusion de toute question de personne ou de tout fait ayant précédé le dépôt des candidatures.

Or, en ce qui concerne la régularité de l'élection, le dossier ne permet pas de conclure à des irrégularités susceptibles de modifier le résultat de l'élection, même en tenant compte des difficultés d'application de la loi électorale en Algérie.

C'est pourquoi, réuni le 27 janvier 1953, votre deuxième bureau a adopté le présent rapport sans observation.

En conséquence, il vous propose de valider les opérations électorales de Constantine (2e collège, 2e circonscription).

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin public, les conclusions du rapport du 2e bureau.

L'Assemblée voudra sans doute procéder au scrutin dans les salles voisines de la salle des séances. (*Assentiment.*)

Je prie MM. les secrétaires de désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote.

Il va être tiré au sort quatre scrutateurs qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations de vote.

(*Sont désignés: première table: MM. Chassaing, Puy; deuxième table: MM. Coudert, Edgar Faure.*)

M. le président. Le scrutin est ouvert.

Il sera clos à dix-sept heures.

— 4 —

OUVERTURE DE CREDITS ET REEVALUATION DE RECETTES AU TITRE DE L'EXERCICE 1952

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 4157) portant ouverture de crédits (Affaires économiques) et réévaluation de recettes au titre de l'exercice 1952 (n° 5186).

La conférence d'organisation des débats, réunie le 23 janvier 1953, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit deux heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 15 minutes;

Commission des finances,

Commissions des affaires économiques (pour avis), ensemble 30 minutes;

Groupe socialiste, 10 minutes;

Groupe communiste, 9 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 9 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 8 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 7 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 5 minutes;

Groupe indépendant paysan, 5 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 3 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 2 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 2 minutes;

Durée des scrutins, 15 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Lorqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole, même pour défendre leurs amendements.

La parole est à M. Leenhardt, suppléant M. Gilles Gozard, rapporteur de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur suppléant.* Je remplace M. Gozard comme rapporteur de la commission des finances. D'accord avec le Gouvernement, nous demandons le renvoi du projet de loi à la commission.

M. le président. La parole est à M. Jarrosson, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Guy Jarrosson, *rapporteur pour avis.* La commission des affaires économiques ne s'oppose pas au renvoi, mais fait observer qu'il serait bon que la commission des affaires économiques et la commission des finances soient saisies le plus rapidement possible, afin que cette régularisation de crédits purement évaluatifs soit votée dans les plus brefs délais.

M. le président. La parole est M. le ministre des affaires économiques.

M. Robert Buron, *ministre des affaires économiques.* Comme vous le voyez, le texte dont il s'agit a été déposé en juillet, donc en cours d'année, pour l'ouverture des crédits nécessaires. Le conseil des ministres d'hier a décidé d'incorporer ce projet au collectif déposé aujourd'hui devant votre Assemblée. Mais j'ai tenu à ce que cette affaire ne soit pas retirée de l'ordre du jour, afin qu'il n'y ait pas la moindre confusion dans l'esprit de qui que ce soit.

En effet, certains d'entre vous ont eu peut-être l'idée que ces crédits pour 1952 avaient quelque rapport avec les crédits de 1953 et que l'aide à l'exportation ou son principe pouvaient être mis en cause.

Le problème est suffisamment important pour que je rappelle ici deux choses. En premier lieu, le gouvernement actuel, comme le gouvernement précédent, assure et confirme qu'il ne saurait être touché aux avantages, c'est-à-dire au remboursement des charges fiscales et sociales, consentis aux exportateurs, sans un préavis minimum de trois mois.

M. René Lamps. Sans discrimination ?

M. le ministre des affaires économiques. J'ai dit: sans un préavis minimum de trois mois.

En second lieu, il est nécessaire qu'une étude approfondie soit faite en liaison avec la commission des affaires économiques et la commission des finances pour l'application en 1953. Le principe a été posé, un premier crédit a été voté, mais des améliorations pourraient être apportées, sous réserve bien entendu, que le préavis de trois mois soit complètement respecté.

Le Gouvernement a maintenu ce projet pour faire cette déclaration. Je demande maintenant, avec la commission des finances et la commission des affaires économiques, qu'il soit retiré, puisque le collectif en reprend le texte même.

M. le président. La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Par le biais de la discussion qui devait avoir lieu aujourd'hui, nous avons l'occasion d'aborder enfin un débat sur la politique commerciale de la France.

Je m'aperçois, qu'une fois de plus, le débat va être ajourné, mais j'aimerais que M. le ministre des affaires économiques voulût bien nous préciser qu'il est d'accord avec la majorité de l'Assemblée pour qu'il y ait bientôt, dès que les discussions budgétaires seront terminées, un grand débat sur la politique commerciale française.

M. le ministre des affaires économiques. Je donne d'autant plus volontiers cette assurance que, s'il ne s'était agi que de moi, ce débat aurait eu lieu aujourd'hui.

M. Diomède Catroux. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La commission des finances a demandé que le projet lui soit renvoyé.

Le renvoi est de droit lorsqu'il est demandé par la commission. Il est donc ordonné.

— 5 —

BUDGET DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 4786) portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1953 (n° 5120).

La conférence d'organisation des débats, réunie le 23 janvier 1953, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat: soit quatre heures, compte non tenu des suspensions éventuelles:

Gouvernement, 30 minutes;

Commission des finances, 30 minutes;

Commission de l'agriculture, saisie pour avis, 20 minutes;

Groupe socialiste, 26 minutes;

Groupe communiste, 18 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 17 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 16 minutes;

Groupe républicain radical et radical socialiste, 14 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 12 minutes;

Groupe indépendant paysan, 10 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 8 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 7 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 5 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 2 minutes;

Isolés, 1 minute;

Durée des scrutins, 30 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Raffarin, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Jean Raffarin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur mon rapport qui a été publié.

Le budget annexe des prestations familiales qui vous est présenté est en équilibre sans majoration apparente, du moins des cotisations directes.

Est-ce dire qu'il nous donne satisfaction ? Hélas ! non. Contrairement à la loi du 16 juillet 1949 instituant le budget annexe et qui limitait formellement les dépenses complémentaires à la charge des cotisations directes — frais de gestion, personnel et matériel, investissements, action sanitaire et sociale, fonds de roulement — le projet de loi met en plus à la charge des cotisations directes:

1° Les congés de naissance, qui constituent une dépense obligatoire, institués par la loi du 18 mai 1946 (67.519.000 francs);

2° Une participation au fonds de concours ancien, 2.500.000 francs, destinée à financer le service du contrôle des lois sociales en agriculture;

3° Une participation supplémentaire des cotisations directes par voie de fonds de concours au fonctionnement d'un nouveau corps de contrôle institué à l'article 3 pour une somme de 12.945.000 francs;

4° Le prélèvement de 0,03 p. 100 en faveur des unions nationales et départementales des associations familiales pour une somme de 26.302.000 francs.

Dans ces conditions, les mutualistes ne peuvent que protester contre ces aggravations, injustifiées et contraires à la loi initiale, des dépenses complémentaires à la charge des seuls cotisants.

D'autre part, le projet ne contient plus le remboursement aux caisses des 1.945 millions avancés par elles au budget annexe pour les exercices antérieurs, mais je crois que récemment le Gouvernement a bien voulu faire ce remboursement et je l'en remercie.

Je poursuis en indiquant que votre rapporteur n'est pas d'accord sur un certain nombre de points, sur lesquels la commission des finances l'a suivi, notamment en ce qui concerne l'article 2, car la limitation des frais de gestion des caisses par arrêté ministériel est contraire au principe selon lequel l'institution du budget annexe ne devait pas porter atteinte à l'autonomie de gestion des caisses.

Par ailleurs, cette disposition ne se soutient pas dès lors que les frais de gestion des caisses ne sont pas supportés par le budget annexe, mais exclusivement par les cotisations complémentaires des adhérents.

La commission des finances a disjoint cet article, de même que l'article 3, visant la création d'un corps nouveau de contrôle. Cette création n'est justifiée par rien dès lors que le contrôle des caisses est déjà exercé par le comité de gestion du budget annexe, les contrôleurs divisionnaires et départementaux des lois sociales en agriculture, la Cour des comptes, le ministre des finances par les inspecteurs des finances, les trésoriers-

payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances, le contrôleur d'Etat près la caisse centrale, la caisse centrale elle-même.

Il est plus spécialement anormal de faire financer ce nouveau corps de contrôle hors du budget annexe, c'est-à-dire en totalité par les cotisations directes des adhérents aux organismes contrôlés.

La commission des finances a accepté l'article 4 qui, après amendement de M. Christian Pineau, limite la majoration des cotisations individuelles pour les cotes inférieures ou égales à 500 francs, mais votre rapporteur fait observer que cette limitation n'a pas de sens dès lors qu'elle résulte d'une part du montant total des charges, d'autre part de l'assiette imposable de chaque département.

Cette limitation, plus spécialement, est pratiquement impossible au moment où le calcul des cotisations devrait se faire sur l'assiette considérablement modifiée du revenu cadastral. D'ailleurs, votre rapporteur se réserve le droit d'intervenir lors de la discussion de ces articles.

Actuellement, le fait le plus grave que votre rapporteur a le devoir de signaler, est que le Gouvernement n'a pas envisagé la création d'une prestation nouvelle dite de la « mère au foyer », remplaçant l'allocation de salaire unique, en faveur des exploitants, à partir de trois enfants, tel que le prévoyait la loi du 3 janvier 1952.

Nous ne pouvons admettre que les travailleurs de la terre, qu'ils soient salariés ou exploitants, soient considérés comme des êtres inférieurs, que nos enfants des campagnes ne puissent jouir des mêmes droits et des mêmes avantages que ceux qui sont consentis aux enfants des villes.

M. Jean Deshors. Très bien !

M. le rapporteur. La protection familiale n'est pas une question d'ordre purement professionnel, et nous devons l'envisager, non pas dans le cadre restreint de telle ou telle profession, mais bien sur le plan national, car dès lors qu'un enfant naît, il s'intègre automatiquement au sein de la grande communauté nationale, au milieu de laquelle il grandira, il prospérera, pour lui apporter un jour à son tour sa part contributive de labeur au sein de l'activité professionnelle qu'il aura choisie.

Mais sommes-nous sûrs que l'activité professionnelle qu'aura choisie cet enfant devenu homme et en âge de travailler sera une profession agricole ?

C'est un fait, hélas! que de plus en plus nos campagnes se dépeuplent, se vident de leurs éléments les plus actifs. Chaque année, l'exode rural arrache à la terre des dizaines de milliers de bras vigoureux et pour lesquels nous avons consenti des sacrifices et des efforts coûteux jusqu'au moment où, alors que nous serions en droit d'espérer d'eux une juste compensation à la sollicitude que nous leur avons témoignée, nous les voyons partir loin de la ferme paternelle pour aller chercher, dans les activités industrielles et commerciales, des ressources qu'ils croient plus substantielles et une aide sociale mieux adaptée à leurs besoins familiaux.

C'est là — et vous le mesurez, mesdames, messieurs — l'un des aspects les plus douloureux de notre infériorité sociale paysanne.

C'est donc avec juste raison que nous nous tournons vers l'Etat pour lui demander une équitable compensation. Les 33 milliards provenant du budget général, qui sont inscrits en recettes dans les budgets annexes des prestations familiales, ne représentent vraisemblablement pas la totalité de cette compensation, difficile à évaluer, je le reconnais.

Mais le fait le plus douloureux de cette situation, c'est qu'à l'intérieur même de la profession agricole il existe un fossé entre le régime social des exploitants et celui des salariés. C'est ainsi que le salarié, père de trois enfants, se priverait d'une allocation annuelle de 91.116 francs s'il devenait exploitant.

Ainsi, au moment où l'Organisation européenne de coopération économique affirme que le salut de l'Europe est dans l'expansion agricole, au moment où enfin un gouvernement inscrit à son programme une politique agricole, au moment où chacun mesure l'importance d'une agriculture prospère pour l'équilibre de la balance commerciale et pour le redressement du pays, il se trouve que le régime social qui est fait à l'agriculture en amène la régression.

M. le président de la commission des finances m'a demandé d'insister, au nom de la commission, sur le tragique de cette situation. Les conséquences financières et psychologiques apparaissent trop clairement pour qu'il soit besoin d'un long développement.

Il n'est pas un parlementaire qui, en votant les lois sociales, ait pensé un seul instant que la régression sociale en serait l'aboutissement.

Quel est donc le remède ? Dégager tout de suite 8 milliards de crédits pour créer une indemnité dite de la « mère au foyer » au profit seulement des exploitants ayant trois enfants et plus, c'est-à-dire pour les mères dont l'entière activité est absorbée pour élever leur famille.

Nous pensons que c'est là une sage mesure, mais, si raisonnable qu'elle soit, pourra-t-on trouver les 8 milliards nécessaires ?

A la commission des finances, votre rapporteur a précisé, et il tient à vous l'affirmer ici que, malgré notre bonne volonté à étendre et parfaire notre système d'entr'aide et de prévoyance, quel que soit notre désir d'apporter à nos familles rurales un soutien plus efficace, nous ne pouvons à l'heure actuelle, dans la situation lamentable faite à l'agriculture, accepter aucune charge nouvelle sans compromettre l'existence même des lois sociales.

Déjà cette année, les cotisations de la retraite vieillesse agricole alourdissent le fardeau des charges et, si les pouvoirs publics s'obstinent à considérer notre agriculture comme le parent pauvre de l'économie française, comment pourrait-on nous imposer de nouveaux sacrifices qui ne nous permettraient plus demain d'assurer à nos propres familles le salaire minimum vital auquel, nous aussi, nous pouvons prétendre et dont, hélas! aucun gouvernement n'a jusqu'ici tenu compte ?

Notre politique sociale est intimement liée à notre situation économique, et il est nécessaire d'assurer à nos produits agricoles des prix de revient justes et raisonnables qui nous permettent de financer nous-mêmes notre mutualité.

De plus, notre corporation ne dispose pas, et de loin, des garanties qui sont accordées à l'industrie et au commerce.

Dans ces postes importants de l'économie nationale, les charges sociales sont entièrement incorporées dans les prix de revient, et c'est au consommateur, dont nous sommes, ne l'oublions pas, que l'on fait supporter, en définitive, les frais de la sécurité sociale, tandis que l'agriculteur doit seul, sur son salaire ou sur des bénéfices souvent illusoires, subvenir aux charges des caisses d'allocation, sans aucune contre-partie ni aucun moyen de récupération.

Cette intégration des charges sociales dans le prix de revient, nous ne la demandons pas comme une faveur spéciale à l'agriculure, mais comme un droit absolu, puisque c'est le principe même des autres régimes.

Tel est le problème qui se pose aujourd'hui à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement, qui a montré d'heureuses dispositions vis-à-vis du monde paysan, serait particulièrement bien inspiré en entrant, dès ce soir, dans la voie des réalisations. (*Applaudissements.*)

Monsieur le président, j'apprends à l'instant que la commission des finances vient de recevoir du Gouvernement une lettre rectificative, qu'elle serait en mesure d'examiner dès maintenant.

Je demande, en conséquence, la suspension de la séance, qui pourrait reprendre vers dix-sept heures et demie.

M. le président. La commission demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Bendjelloul et Nisse s'excusent de ne pouvoir assister à la suite de la présente séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 7 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE CONSTANTINE

(2e collège, 2e circonscription.)

Résultat du scrutin sur les conclusions du deuxième bureau.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin public à la tribune sur les conclusions du rapport du 2e bureau tendant à la validation des opérations électorales du département de Constantine, 2e collège, 2e circonscription:

Nombre des votants 241
Majorité absolue 121

Pour l'adoption 171
Contre 70

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, M. Naroun est admis.

— 8 —

BUDGET DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour 1953.

La parole est à M. Raffarin, rapporteur de la commission des finances.

M. Jean Raffarin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement vient de nous accorder par sa lettre rectificative un certain nombre de satisfactions.

Cette lettre rectificative apporte des modifications en matière de recettes et de dépenses.

Je vous indique tout de suite les modifications prévues en matière de recettes, dont le seul objet est d'ailleurs d'équilibrer celles-ci avec les nouvelles dépenses prévues.

Au chapitre 2, on constate une augmentation de 40 millions de francs au titre de l'imposition additionnelle à l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

Cette augmentation résulte de l'ajustement au dernier résultat connu, compte tenu de la revision accélérée des évaluations des propriétés non bâties.

Au chapitre 17, un ajustement de 1.130.000 francs est prévu.

Personnellement, je n'ai pas d'objection à formuler à l'égard de ces augmentations de recettes, auxquelles la commission des finances a donné son accord, et qui sont destinées à faire face aux augmentations de dépense ci-après:

Au chapitre 1010 était prévue la création de 32 emplois de contrôleurs adjoints des lois sociales, dont la rémunération était prise en charge, comme c'est la règle actuelle: par le budget annexe, à concurrence des deux tiers, déduction faite d'une participation de 2.500.000 francs de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, et par les caisses d'assurances sociales agricoles pour un tiers — cotisation complémentaire.

La lettre rectificative reprend cette création de 32 emplois de contrôleurs adjoints des lois sociales qui figurait dans le projet initial du Gouvernement et que nous avions d'ailleurs acceptée dans le budget de l'agriculture. Mais elle prévoit pour l'ensemble des dépenses du contrôle des lois sociales en agriculture une nouvelle répartition des charges: moitié, au lieu des deux tiers, au budget annexe, un tiers aux assurances sociales agricoles et créations nouvelles, un sixième à la charge de la caisse nationale d'allocations vieillesse.

Cette nouvelle répartition répond en partie à la critique que nous avions formulée au sujet de la répartition de la charge du contrôle des lois sociales. Je vous propose, mes chers collègues, de l'accepter.

Au chapitre 3010, même observation.

Au chapitre 1030, la commission de vérification des comptes, dont nous avions refusé la création, devait être financée par fonds de concours par les caisses. La lettre rectificative met cette création à la charge du budget annexe. Dans ces conditions, la commission des finances a décidé de l'accepter,

Au chapitre 3030, même observation.

Au chapitre 4020, il s'agit de faire prendre en charge par le budget annexe les rémunérations accordées au titre des congés de naissance. Là encore, la commission des finances est d'accord.

Je vous demande, monsieur le président, si c'est possible, d'appeler la discussion des articles avant celle des chapitres, l'article 1er étant bien entendu réservé. L'Assemblée serait ainsi devant une situation plus claire.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, au vu des dispositions incluses dans le projet de loi portant fixation du budget des prestations familiales agricoles, votre commission de l'agriculture a dû se préoccuper d'un problème majeur: les rapports de l'Etat et de la mutualité.

En effet, dans l'article 2 de son projet, le Gouvernement précise que le ministre de l'agriculture pourra, par arrêté, déterminer les bases de calcul et les limites des frais de gestion des caisses d'allocations familiales.

Par ailleurs, l'article 3 du projet dispose qu'un corps de vérification comptable auprès des caisses d'allocations familiales sera institué.

Les articles 2 et 3 avaient d'abord été disjoints par la commission des finances qui, en deuxième délibération, n'a pas maintenu cette disjonction.

Quant à la commission de l'agriculture, encore que, par principe, elle soit hostile à toute création nouvelle d'emplois, à toute ingérence de l'Etat dans le fonctionnement de la mutualité — je dirai même précisément parce qu'elle est hostile à l'emprise de l'Etat sur la mutualité — elle a cru devoir accepter et vous proposer d'adopter, sous le bénéfice de très légères modifications, les articles 2 et 3 du projet.

Cependant, avant d'entrer dans les détails, rendons à César ce qui est à César: la commission de l'agriculture a donné mandat exprès à son rapporteur de rendre à la mutualité sociale agricole, et plus particulièrement, puisque c'est ce'a qui nous intéresse aujourd'hui, à la caisse centrale et aux caisses départementales des allocations familiales, l'hommage qui très justement leur est dû. (*Applaudissements à droite.*)

Le principe mutualiste est excellent: il implique, par lui-même, souplesse, exclusion de paperasserie et de formalisme. Il réalise, dans les meilleures conditions, l'harmonie des intérêts particuliers et des intérêts collectifs. Tout de même, lors de l'institution des allocations familiales, on aurait pu se demander si la tâche à entreprendre, qui était considérable, ne dépassait pas le cadre de la mutualité. L'expérience est maintenant faite.

Courageusement, de jeunes conseils d'administration se sont mis au travail et ont obtenu des résultats excellents à tous égards. Je me bornerai, à ce sujet, à citer deux chiffres.

Actuellement, les caisses d'allocations familiales distribuent près de 100 milliards de francs et recueillent pratiquement une cotisation auprès de chaque foyer d'exploitant rural. Pour cette tâche, fort lourde, les frais de gestion n'atteignent même pas 3 milliards, soit 3 p. 100 des sommes à distribuer malgré les difficultés rencontrées pour asseoir et rendre définitif le régime de cotisations et le régime de la distribution lui-même assez complexe.

Aussi bien, votre commission de l'agriculture entend-elle affirmer, en accord j'en suis sûr avec l'Assemblée, qu'en aucun cas elle ne permettra qu'une atteinte quelconque soit portée à l'unité et à l'indépendance de la mutualité.

Notre commission, suivie d'ailleurs par l'Assemblée — ce dont nous devons nous féliciter — a manifesté par des actes en quelle estime elle tenait la mutualité. Il y a quelques mois, elle a considéré et l'Assemblée a décidé que la retraite vieillesse agricole fonctionnerait dans le cadre de la mutualité. C'est là le plus bel hommage qui puisse être fait à la mutualité.

Tout le monde étant d'accord pour garantir l'indépendance de la mutualité, quelle est la meilleure méthode pour obtenir ce résultat ?

D'aucuns ont considéré que la mutualité serait d'autant plus intangible qu'elle échapperait, même sur certains plans individuels, à toute critique. Or, quelle que soit la bonne volonté de la caisse centrale, quels que soient les efforts accomplis par la quasi-totalité des conseils d'administration, il est normal que, dans une œuvre qui porte sur l'ensemble du territoire national, quelques défaillances aient pu être enregistrées alors surtout que l'institution en est encore dans une période de début.

Votre commission de l'agriculture, appelée à se pencher sur les faits, a noté que certains directeurs de caisse se sont fait verser des indemnités de licenciement d'un montant excédant le total des crédits qui vous sont demandés aujourd'hui au titre des articles 2 et 3.

Par ailleurs, si l'on compare les gestions des caisses, on retient que, par exemple, pour quatre départements ayant un même chiffre d'allocataires ou de prestataires, les chiffres de gestion varient du simple au triple.

On a encore essayé d'obtenir des moyennes, de calculer le coût par caisse de chaque acte accompli en matière de cotisation ou de distribution de prestations. Là encore, on constate des différences du simple au triple.

Est-il possible à la caisse centrale de la mutualité, dans le cadre de son statut actuel, de mettre fin à ces errements regrettables que nous ne saurions admettre en aucune manière, leur nombre fût-il infime.

Votre commission de l'agriculture a estimé encore que l'article 2 est valable dans la mesure où il permet au ministre de l'agriculture de limiter éventuellement les frais de gestion de certaines caisses.

A cet égard, il importe de souligner la situation particulière de la mutualité sociale agricole.

Tandis que la mutualité constituée selon la loi de 1900 est une mutualité facultative gérant seulement les fonds d'adhérents venus à elle librement, la mutualité sociale est de caractère obligatoire. On peut donc se poser la question: dans la mesure où l'Etat contraint tous les exploitants agricoles à adhérer à la mutualité sociale, ne doit-il pas, dans un certain cadre, protéger ces exploitants contre toute défaillance possible ?

Ces considérations générales posées, votre commission de l'agriculture vous propose d'adopter les articles 2 et 3 qui dominent l'ensemble de ce budget, sous la condition expresse que le contrôle à instituer sera dénué d'esprit tracassier.

M. le ministre de l'agriculture nous a déclaré en commission — il pourra ici confirmer ses dires — qu'au fond il s'agissait de rationaliser les caisses. Un certain nombre de fonctionnaires particulièrement qualifiés s'enquerront auprès de celles-ci de leurs modalités de fonctionnement. Ils relèveront celles de ces modalités qui paraissent particulièrement heureuses et prendront contact avec les autres caisses pour les faire profiter de l'exemple et des méthodes des premières.

Sous le bénéfice de cette observation essentielle, il est convenu, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en aucun cas vous ne sauriez aller plus avant et que les caisses ne sauraient admettre l'emprise de l'Etat sur la mutualité.

Pour les raisons particulières que je viens d'indiquer, votre commission de l'agriculture accepte donc les réformes que vous nous suggérez.

Ma seconde observation repose sur le fait que, quant aux prestations, le nombre des salariés agricoles est en progression constante tandis qu'au contraire celui des exploitants est en régression également constante. J'entends bien que, pour partie, cette mutation est factice. Elle nous impose, toutefois, un devoir de vigilance et l'adoption, au regard de la famille paysanne, d'un certain nombre de dispositions nécessaires pour lui permettre d'assurer sa subsistance.

Je reconnais objectivement, au nom de la commission de l'agriculture, que l'Assemblée a fait, ces derniers temps, un très gros effort, dont je la félicite, au profit de la famille paysanne.

C'est ainsi qu'au cours de l'année dernière, vous avez institué la parité des allocations familiales agricoles et la retraite vieillesse agricole, financées en partie par la profession, mais aussi par l'Etat qui, à cet égard, a compris tout son devoir.

L'Assemblée a voté aussi l'exemption des droits de mutation qui profite incontestablement d'abord à la famille paysanne, puis, tout récemment, l'exonération des droits de soulte en matière de partage.

Nous ne devons pas nous arrêter dans cette voie. En effet, j'ai dit que nombre de paysans préfèrent passer du régime de l'exploitation à leur compte à celui du salariat, cela pour deux raisons dont la première est que l'exploitant ne bénéficie pas de la sécurité sociale.

Il faudra, à cet égard, dans les délais les plus brefs, instituer une assurance maladie, tout au moins en ce qui concerne les gros risques. L'exploitant agricole subit actuellement un handicap qui doit disparaître. Par ailleurs, l'exploitant préfère le régime du salariat parce que le système des allocations familiales, plus précisément le régime d'aide à la mère au foyer, y est plus favorable.

Il nous faut donc intensifier l'effort ouvrier au profit de la famille de l'exploitant.

Dans ce domaine, votre commission de l'agriculture — et, j'en suis persuadé, l'Assemblée tout entière — aurait été particulièrement heureuse si, dans le budget de 1953, avait pu être inscrite une réforme à laquelle nous tenons tous: l'allocation-maternité aux mères de famille ayant trois enfants.

Etant donné que nous devons à tout prix équilibrer le budget, cette réforme ne peut pas être réalisée dans le cadre du budget annexe que nous discutons actuellement. Il reste — j'aimerais aussi, à cet égard, obtenir des assurances de M. le ministre de l'agriculture — que c'est là un objectif à atteindre dans un proche avenir. Si nous ne pouvons y parvenir d'un coup, il faudra procéder par palier, en faisant bénéficier de la réforme d'abord les mères de famille de cinq enfants, puis celles de quatre enfants, enfin celles de trois enfants. De toute façon, si l'on veut éviter la désertion des campagnes et maintenir le cadre de la famille rurale, il est absolument indispensable que nous ne nous arrêtions pas dans la voie où nous nous sommes engagés.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations de votre commission de l'agriculture. Assurons au mieux, dans toute la mesure du raisonnable, la sécurité de nos familles paysannes et n'oublions pas qu'elle est étroitement solidaire de la sécurité et de la prospérité de notre pays tout entier. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* J'aurais mauvaise grâce, mesdames, messieurs, à allonger ce débat après les explications très complètes qui viennent de vous être données, au nom de la commission des finances par M. Raffarin et au nom de la commission de l'agriculture par M. Boscary-Monsservin.

Je tiens à les remercier, ainsi que les deux commissions intéressées, d'avoir manifesté une grande compréhension qui s'est exprimée, à la suite du dépôt de la lettre rectificative, par l'assentiment sinon total, du moins d'ensemble, que les deux rapporteurs ont bien voulu donner.

Le Gouvernement, en présence d'une argumentation à laquelle il a été sensible, a fait un pas. Les commissions en ont fait un également et, si je ne puis pas dire que nous soyons actuellement côte à côte pour défendre exactement le même point de vue, nous sommes cependant sur le point d'aboutir à un projet positif, ce qui est bien ce que demandent les agriculteurs.

Il ne fallait pas que les caisses, fussent-elles mutuelles, restassent sans l'appui d'une vérification et le soutien de contrôleurs des lois sociales qui sont indispensables à leur bonne marche même.

Comme la femme de César, la mutualité ne doit pas être soupçonnée. Elle le sera d'autant moins que, de bonne grâce — c'est ce qui a été fait — elle se prêtera à une vérification qui mettra en évidence les excellents résultats réalisés par la grande majorité des caisses, dont la gestion peut soutenir avantageusement la comparaison avec celle de caisses de sécurité ou d'allocations d'un autre domaine.

Si de-ci de-là, quelques errements doivent être redressés — M. le rapporteur de la commission de l'agriculture l'a reconnu — la collaboration qui doit intervenir entre les services administratifs, d'une part, la caisse centrale et l'ensemble des caisses mutuelles, d'autre part, doit permettre aux caisses qui ont quelque chose à apprendre de tirer profit de l'expérience de celles qui sont bien gérées.

Telle était l'économie du projet du Gouvernement. Je pense que la discussion ne soulèvera pas de difficultés sérieuses et que, rapidement, l'Assemblée pourra envoyer au Conseil de la République un projet cohérent et complet.

C'est ce que le Gouvernement souhaite. Il désirerait aussi que le vœu exprimé par M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, tendant à voir étendre aux familles d'exploitants le bénéfice de l'allocation de salaire unique actuellement servie aux familles de salariés, pût être immédiatement satisfait.

L'Assemblée sait que ce n'est matériellement pas possible. Etant donné les modalités de financement du budget des prestations familiales agricoles, même en limitant le bénéfice de l'allocation aux familles de quatre enfants, la dépense — de l'ordre de 8 à 9 milliards — serait telle que nous ne pouvons pas, dans un budget aussi important que celui que vous avez à voter — il s'agit d'un budget annexe, mais qui fait tout de même partie, à titre accessoire, du budget général — nous imposer actuellement cette nouvelle charge.

Soyez toutefois assurés que les efforts du Gouvernement tendront dans ce sens. De même, je reconnais que les travailleurs indépendants ne bénéficient pas, eux non plus, d'une parité qu'il serait souhaitable d'instituer. Le Gouvernement tient à établir une égalité conforme aux principes défendus, non seulement par la majorité, mais par l'Assemblée tout entière.

Telles sont les quelques observations que j'avais à présenter. Une fois de plus, je tiens à remercier les deux commissions, représentées ici par leurs rapporteurs, de leur effort constructif. (*Applaudissements.*)

M. le président. Conformément à la décision prise au début de la première séance du 21 octobre, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. MM. Waldeck Rochet et Billat ont présenté un amendement (n° 1) tendant à insérer, avant l'article 1er, un article nouveau ainsi conçu :

« Nonobstant toute clause contraire, les membres de la famille de l'exploitant visés par l'article 35 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, bénéficient de l'allocation de salaire unique dans les mêmes conditions que les membres des professions salariées s'ils sont assujettis aux assurances sociales agricoles. »

M. Waldeck Rochet. Notre amendement a pour objet de réaliser la parité totale en matière de prestations familiales entre toutes les catégories de salariés, qu'ils soient de l'agriculture ou de l'industrie.

Aux termes de la législation actuelle, les membres de la famille de l'exploitant travaillant comme salariés sur l'exploitation de leurs parents ne perçoivent l'allocation de salaire unique que sous certaines conditions restrictives.

Il faut notamment que l'épouse se consacre à l'entretien d'au moins deux enfants de moins de dix ans ou de quatre enfants de moins de quatorze ans, tandis que les salariés non membres de la famille bénéficient de l'allocation de salaire unique à partir du premier enfant dès lors que la mère se consacre à son entretien.

Il y a là, croyons-nous, une inégalité et une injustice auxquelles il faut mettre fin en attribuant l'allocation de salaire unique aux uns et aux autres à partir du premier enfant.

C'est l'objet de notre amendement.

Je précise que les membres de la famille de l'exploitant qui veulent être considérés comme salariés doivent être assurés sociaux et que leurs parents doivent être assujettis aux assurances sociales comme employeurs.

Cette condition étant remplie, c'est-à-dire les cotisations versées aux assurances sociales, il n'y a aucune raison pour que les membres de la famille travaillant comme salariés sur l'exploitation de leurs parents soient moins bien traités que les ouvriers agricoles étrangers de la famille.

Certains nous diront, je le sais bien, que la jeune mère de famille qui a un enfant en bas âge à charge, a la possibilité de s'assurer un revenu professionnel en travaillant dans la ferme. Nous considérons que l'argument n'est pas convaincant.

En effet, dans la majorité de nos exploitations familiales où il y a deux ménages, donc deux hommes, les revenus nets de l'exploitation ne représentent même pas, la plupart du temps, l'équivalent de deux salaires.

On ne peut donc pas, sous le prétexte qu'elle réalise certains travaux, assimiler la jeune mère ayant un enfant en bas âge, à une femme salariée recevant un salaire normal.

C'est pourquoi, par notre amendement, nous proposons que l'allocation de salaire unique soit attribuée à partir du premier enfant pour les membres salariés de la famille de l'exploitant assurés sociaux.

Dans le but de supprimer les différences de traitement entre les salariés et les exploitants agricoles, nous proposerons un deuxième amendement tendant à instituer une allocation dite « de la mère au foyer » pour les familles d'exploitants ayant au moins deux enfants n'atteignant pas dix ans ou trois enfants de moins de quatorze ans.

Sur notre premier amendement, nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de l'agriculture a rejeté l'amendement par 31 voix contre 5. Elle a considéré, comme j'ai eu l'occasion de le dire à la tribune, qu'incontestablement il fallait faire un très gros effort en faveur des familles paysannes. Mais elle a estimé, en l'état du budget annexe dont il ne faut à aucun prix compromettre l'équilibre, et parce qu'il importe aussi d'éviter de faire peser des charges nouvelles sur la profession, qu'elle ne pouvait pas accepter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Certaines personnes ont le goût des refus.

M. Waldeck Rochet ne pouvait se faire aucune illusion sur la position qu'allait prendre le Gouvernement qui, par ma voix, est tenu d'opposer à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. Waldeck Rochet. J'ai prévu un financement, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Quel financement ?

M. Waldeck Rochet. Mon amendement n° 6, rectifié, prévoit dans son second alinéa :

« Le montant de la dépense supplémentaire à inscrire au budget annexe des prestations familiales pour l'application des dispositions ci-dessus sera couverte par une majoration spéciale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, dont le taux sera fixé par un décret pris par les ministres de l'agriculture et des finances. »

Cela vous fait rire ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Ce qui me fait rire, c'est que vous vous référiez à un décret-loi.

Vous demandez que le taux de l'impôt soit fixé par décret. C'est le contraire de ce que vous écrivez dans vos journaux, monsieur Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Il s'agit d'un impôt sur les sociétés capitalistes.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Que cet impôt vise les sociétés capitalistes ou non, je croyais que la tactique de votre parti consistait à dresser l'étendard de la liberté et de la République, étendard que vous brandissez trop souvent, contre les décrets-lois. (*Rires à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je prie mes collègues de constater que, lorsqu'il s'agit d'obtenir un scrutin dans l'espoir de faire approuver un amendement démagogique, le parti communiste a recours au support d'un décret-loi.

Nous l'avons constaté aujourd'hui 29 janvier 1953. Nous retenons cette date et nous saurons vous rappeler le fait.

M. Waldeck Rochet. Pour vous, il est démagogique de faire payer les riches et les sociétés capitalistes. Vous préférez faire payer les petits ?

M. le président. Vous n'avez plus la parole, monsieur Waldeck Rochet.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Monsieur Waldeck Rochet, M. le rapporteur de la commission de l'agriculture a expliqué que l'unanimité de la commission de l'agriculture désirait l'extension aux familles d'exploitants des avantages actuellement réservés aux familles des salariés. J'ai dit moi-même quel était le désir du Gouvernement et affirmé que le ministère de l'agriculture avait la volonté d'aboutir. Mais il y a des impératifs plus immédiats. Il y a notamment l'exigence de l'intérêt national, qui veut que l'ensemble du budget soit équilibré. Le parti communiste le sait fort bien.

Vous savez, mes chers collègues, ce que valent les modalités de financement qui vous sont proposées. Je vous demande de rejeter l'amendement, non sans avoir noté la manœuvre à laquelle on vient de se livrer.

M. Waldeck Rochet. La manœuvre, c'est vous qui l'opérez. Vous faites des promesses que vous ne tenez jamais.

M. le président. La parole est à M. Léon Jean, pour répondre au Gouvernement.

M. Léon Jean. J'ai déposé, mais sur un autre chapitre, un amendement identique à celui de M. Waldeck Rochet.

Le désir de l'unanimité de la commision de l'agriculture, et certainement de la quasi-totalité de l'Assemblée, est de mettre fin à l'injustice qui prive les fils d'exploitants du bénéfice des prestations familiales accordées aux autres salariés.

Si l'on veut que les jeunes exploitants restent à la terre, il faut leur donner les avantages sociaux qui sont acordées aux autres catégories de citoyens.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture de renoncer au veto qu'il vient d'opposer à l'amendement de M. Waldeck Rochet. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Au premier amendement de M. Waldeck Rochet, j'avais opposé l'article 48 du règlement.

M. Waldeck Rochet. Ce n'était pas mon premier amendement.

M. le président. Monsieur Waldeck Rochet, je vous ai donné la parole sur l'amendement n° 1. C'était donc bien le premier.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. M. Waldeck Rochet, qui a l'esprit de l'escalier, s'est dit qu'en raison de l'application de l'article 48, le scrutin, sans doute désiré par lui, n'aurait pas lieu. Aussi a-t-il présenté un amendement rectifié, qu'il nous a lu.

Mais, de toute façon, cet amendement ne résiste pas aux dispositions de l'article 17 de la Constitution dont je me permets de rappeler les termes:

« Les députés à l'Assemblée nationale possèdent l'initiative des dépenses.

« Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget, des crédits prévisionnels et supplémentaires. »

L'amendement de M. Waldeck Rochet compte parmi les propositions visées par le deuxième alinéa de cet article de la Constitution. Il ne peut donc être mis aux voix.

M. le président. J'allais demander à M. le rapporteur l'avis de la commission des finances.

M. le rapporteur. Le rapporteur de la commission des finances est obligé de dire que l'article 17 de la Constitution est applicable, bien que le député le regrette.

M. Antoine Mazier. L'article 17, bien qu'il ait été invoqué alors, n'a pas été appliqué aux crédits de la loi Barangé.

M. Jean Deshors. Il n'est pas question de la loi Barangé.

M. Antoine Mazier. L'article 17 de la Constitution était en cause pour cette loi de la même façon que pour le texte en discussion.

M. Waldeck Rochet. Et ce sont des ministres soi-disant paysans qui traitent les agriculteurs de cette manière!

M. Lucien Lambert. Ils n'oublient pas de faire payer les paysans.

M. Waldeck Rochet. Vous pouvez parler de l'égalité, ensuite ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. L'égalité au bout d'une corde ?

M. le président. La commission est d'avis que l'article 17 de la Constitution, opposé par le Gouvernement à l'amendement de M. Waldeck Rochet est applicable. La disjonction de l'amendement est de droit. Elle est prononcée.

[*Article 1er.*]

M. le président. A la demande de la commission, l'article 1er est réservé.

[*Article 2.*]

M. le président. La commission des finances a disjoint l'article 2.

M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture, a déposé un amendement tendant à reprendre le texte proposé par le Gouvernement et ainsi conçu:

« Les bases de calcul et les limites des frais de gestion des caisses d'allocations familiales agricoles sont déterminées annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis du comité de gestion du budget annexe des prestations familiales agricoles. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, j'avais déposé mon amendement, parce que je pensais que la discussion porterait sur le rapport de la commission des finances.

Lors de ce dépôt la commission des finances avait disjoint l'article 2. Mon amendement tendait à le rétablir.

La commission des finances, à l'occasion d'un deuxième examen du projet, a rétabli l'article 2. Si nous discutons maintenant sur le texte issu de ce second examen, mon amendement tombe. Au cas où nous discuterions sur le premier texte proposé par la commission des finances, je soutiendrais mon amendement et, vraisemblablement, le rapporteur de cette commission vous dirait qu'il l'accepte.

M. le président. Je vais donc donner la parole à M. le rapporteur. S'il déclare que la commission reprend le texte du Gouvernement pour l'article 2, votre amendement sera satisfait.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En effet, lors de son premier examen, la commission des finances avait disjoint l'article 2 à la demande de son rapporteur.

J'avais fait valoir que la limitation des frais de gestion des caisses par arrêté ministériel me semblait contraire au principe suivant lequel l'institution du budget annexe ne devait pas porter atteinte à l'autonomie des caisses.

Par ailleurs, il semblait que cette disposition ne se soutenait pas, dès lors que les frais de gestion des caisses ne sont pas supportés par le budget annexe, mais exclusivement par les cotisations complémentaires des adhérents.

Les conseils d'administration sont élus par des assurés sociaux suivant la loi démocratique en honneur dans ce pays. Nous pensons donc qu'un conseil d'administration a le droit d'augmenter les frais de gestion s'il estime, par exemple, devoir accroître son action sanitaire et sociale.

Mais, au cours d'un deuxième examen du projet, à la demande de M. Mazier, la commission des finances a repris l'article 2. Par conséquent, je m'en rapporte à la décision de l'Assemblée.

M. le président. La commission reprend l'article 2, ainsi conçu:

« Art. 2. — Les bases de calcul et les limites des frais de gestion des caisses d'allocations familiales agricoles sont déterminées annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis du comité de gestion du budget annexe des prestations familiales agricoles. »

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je n'ai pas demandé la parole contre l'amendement de la commission de l'agriculture par déférence pour son rapporteur, mais ce matin, à la commission de l'agriculture, j'ai voté contre la reprise de l'article 2, contre lequel je voterai, l'estimant dangereux.

Nous tenons essentiellement à défendre la mutualité agricole. Or, voter l'article 2, c'est faire un pas dans la voie périlleuse. Ce pas peut ne pas être grand aujourd'hui, mais, l'ayant fait, nous aurons posé le principe d'un contrôle très strict des pouvoirs publics. Par conséquent, nous aurons admis une atteinte indéniable au principe de la mutualité qui veut que les professionnels gèrent eux-mêmes leur caisse de sécurité.

Cela peut n'avoir pas d'inconvénient si M. le ministre de l'agriculture, dont nous connaissons l'esprit et dont nous avons entendu les paroles, veut bien tenir compte des observations que je présente et veiller à ce qu'un plus grand pas ne soit jamais fait dans le sens de l'étatisation, que je crains et contre laquelle, d'ailleurs, nous nous élevons tous, de nos allocations familiales.

Je tenais à présenter ces quelques observations.

M. le président. La parole est à M. Baurens.

M. Alexandre Baurens. Le groupe socialiste votera l'article 2. Je dois dire que je suis un peu à l'origine de la reprise de cet article par la commission de l'agriculture.

Je veux dire à M. de Sesmaisons que cette espèce de normalisation des frais généraux que supportent les caisses d'allocations familiales ne nous inquiète pas. Il est certain cependant qu'on a parfois fait peser sur la gestion de ces caisses, non pas seulement des doutes, mais des accusations et qu'on a lancé des chiffres au hasard. Je voudrais bien qu'un jour nous sachions de quoi il s'agit.

Il a été dit que certaines caisses avaient mal géré les fonds qu'elles étaient chargées d'administrer. On a parlé de licenciements de directeurs avec des indemnités de départ de l'ordre de

12 à 15 millions. Comme les caisses responsables de ces faits n'ont pas encore été citées, ces imputations font peser sur la mutualité une suspicion qu'elle ne mérite pas.

M. le rapporteur a rendu hommage à la mutualité agricole. Nous nous associons tous aux paroles qu'il a prononcées à la tribune, mais, si des erreurs ont été commises, si des caisses ont embauché un peu trop de personnel et, parfois, des éléments qui proposaient leurs services pour des raisons que les conseils d'administration se chargeront d'expliquer, il est indispensable que les frais généraux soient normalisés. Cela ne comporte pas de risques pour la mutualité, le ministre ne devant prendre sa décision que sur propositions du comité de gestion des prestations familiales.

En effet, la majorité des membres de ce comité de gestion du budget annexe viennent de la profession, de la fédération des syndicats d'exploitants ou de la mutualité agricole.

Ayant cette garantie, nous devons poursuivre lentement mais sûrement cette normalisation des frais généraux dans tout le pays.

M. le président. La commission ayant repris le texte proposé par le Gouvernement pour l'article 2, l'amendement de M. Boscary-Monsservin est satisfait.

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission avait disjoint l'article 3.

Dans sa lettre rectificative, le Gouvernement a proposé le nouveau texte suivant:

« Art. 3. — Il est créé une section de vérification comptable des caisses d'allocations familiales agricoles dont le rôle est d'assister le ministre de l'agriculture dans l'exercice de sa tutelle sur ces organismes.

« Les dépenses de fonctionnement de la section sont imputées aux chapitres ouverts à cet effet au budget annexe des prestations familiales agricoles. »

MM. Le Cozannet et Bourdellès ont déposé un amendement tendant à supprimer l'article 3.

Cet amendement est-il soutenu ?...

M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à reprendre cet article 3 avec le nouveau texte suivant:

« Il est créé une section de vérification comptable des caisses d'allocations familiales agricoles.

« Les dépenses de fonctionnement de la section sont couvertes par les crédits inscrits aux chapitres ouverts à cet effet au budget annexe des prestations familiales agricoles.

« La coordination des opérations de contrôle financier et comptable confiées aux divers corps et services habilités à exercer ce contrôle auprès des caisses d'allocations familiales agricoles sera réalisée dans les conditions qui seront définies par un décret pris après avis du comité de gestion du budget annexe des prestations familiales agricoles sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances, lors de son premier examen, avait disjoint l'article 3. Son rapporteur avait déclaré que la création d'un corps nouveau de contrôle n'était pas justifiée, le contrôle des caisses étant déjà exercé par le comité de gestion du budget annexe, par les contrôleurs divisionnaires et départementaux des lois sociales en agriculture, par la Cour des comptes, par le ministre des finances, par les inspecteurs des finances, les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances, par le contrôleur d'Etat près la caisse centrale et enfin par la caisse centrale elle-même.

Je me demande quelle garantie supplémentaire apporterait un nouveau corps de contrôle. Je ne pense pas que les agriculteurs eux-mêmes réclament un nouveau contrôle, dont l'institution me paraîtrait une aberration.

Mais, dans sa deuxième délibération, la commission des finances a repris l'article 3.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'ai demandé, par un amendement déposé au nom de la commission de l'agriculture, la reprise de l'article 3, mais mon texte diffère quelque peu de celui du Gouvernement.

Le premier alinéa du texte que je propose est ainsi libellé:

« Il est créé une section de vérification comptable des caisses d'allocations familiales agricoles. »

Cette disposition figure également dans le premier alinéa du texte du Gouvernement, mais suivie des mots: « ... dont le rôle est d'assister le ministre de l'agriculture dans l'exercice de sa tutelle sur ces organismes ».

J'ai supprimé dans mon amendement cette notion de tutelle.

La suite de mon amendement est libellée de la manière ci-après:

« Les dépenses de fonctionnement de la section sont couvertes par les crédits inscrits aux chapitres ouverts à cet effet au budget annexe des prestations familiales agricoles.

« La coordination des opérations de contrôle financier et comptable confiées aux divers corps et services habilités à exercer ce contrôle auprès des caisses d'allocations familiales agricoles sera réalisée dans les conditions qui seront définies par un décret pris après avis du comité de gestion du budget annexe des prestations familiales agricoles sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques ».

Cette dernière partie a été proposée par la commission de l'agriculture sur amendement qui lui avait été présenté par M. Laborbe.

Le texte de notre collègue a été intégré dans mon amendement. C'est pourquoi je suis amené à fournir certaines explications à cet égard. M. Laborbe défendra sans doute son point de vue tout à l'heure.

M. Jean Laborbe. Vous le ferez mieux que je ne le ferais moi-même.

M. le rapporteur pour avis. Il considère, à très juste titre, que s'il existe de multiples contrôles, il est pratiquement difficile de les supprimer, car chacun d'eux tend à un but distinct.

Il est évident, par exemple, que le contrôle de la Cour des comptes n'a aucun rapport avec celui qu'exerce la caisse centrale elle-même, qui est un contrôle d'ordre strictement interne.

M. Laborbe pense — la commission de l'agriculture est de son avis — qu'il y aura intérêt à ce que les divers organismes de contrôle prennent contact entre eux.

C'est sous le bénéfice de cette explication, qui me paraît très juste, que la commission de l'agriculture a déposé son amendement.

M. le président. La parole est à M. Baurens.

M. Alexandre Baurens. Lorsque le rapporteur de la commission des finances a exposé les raisons pour lesquelles celle-ci avait, en premier lieu, rejeté les articles 2 et 3, j'ai été sensible à une citation qu'il a faite à propos du corps chargé de contrôler les caisses.

Il a parlé de contrôle d'Etat et de contrôleurs d'Etat, comme si le rôle de ces contrôleurs avait pu être efficace jusqu'à maintenant. Or, j'ai été à l'origine de la reprise de l'article 3 par la commission de l'agriculture, parce que nous pensons que la mutualité agricole ne craint pas le contrôle en matière d'application des lois sociales ni quant à la gestion de ses caisses. Mais il nous apparaît qu'un contrôleur divisionnaire, qui exerce ses fonctions dans huit départements avec l'aide d'une seule dactylographe, ne peut certainement pas effectuer un contrôle vigilant, ni même simplement donner des conseils en vue de faciliter la normalisation de la gestion des caisses, ainsi que nous l'avons expliqué précédemment.

J'ai déjà demandé à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture de veiller à ce que le rapport de ce contrôleur d'Etat soit communiqué à la commission de l'agriculture, ou tout au moins à la commission supérieure des prestations familiales agricoles, car nous voudrions savoir ce que contient ce document.

M. le rapporteur de la commission de l'agriculture a rendu hommage à la mutualité agricole et à ses administrateurs, je veux associer à cet hommage les militants de la mutualité agricole qui se battent dans certains départements français contre une propagande illégale, subversive, menée par un M. Dorgères, contre lequel, jusqu'à présent, on n'a pris aucune sanction. *(Applaudissements.)*

On nous a dit que, dans son rapport, le contrôleur d'Etat chargé de vérifier la mutualité agricole aurait écrit en toutes lettres que cette propagande, dans certains départements, aurait fait perdre à la mutualité agricole des cotisations pour un mon-

tant d'un milliard. Si ce milliard était rentré dans les caisses de la mutualité agricole, il est certain que nous aurions pu réaliser, au lieu de l'équivalence, la parité des prestations dont on parlait tout à l'heure.

Il reste que nous ne sommes pas effrayés par ce système de contrôle qui peut aider efficacement le service chargé des affaires professionnelles et sociales du ministère de l'agriculture et lui permettre d'agir contre l'agitation dorgériste.

En effet, si le rapport du contrôleur d'Etat mentionnait bien cette perte d'un milliard de cotisations et bien d'autres choses encore, le contrôleur ne manquerait sans doute pas de demander que soit mis un terme à cette propagande subversive et que soit arrêté l'agent subversif.

Je le répète, nous voudrions bien qu'on nous communique ce rapport du contrôleur d'Etat, ou qu'au moins, il sorte des dossiers de la présidence du conseil et parvienne jusqu'au ministère de l'agriculture. (*Applaudissements et rires.*)

M. le président. M. Laborbe a déposé un sous-amendement tendant à compléter le premier alinéa du texte proposé dans l'amendement de M. Boscary-Monsservin par les dispositions suivantes:

« La section de vérification comptable exercera son contrôle toutes les fois que les frais de gestion des caisses dépasseront un pourcentage fixé par un arrêté ministériel pris après avis de la caisse centrale d'allocations familiales. »

La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Il nous a été donné de constater, lors de la présentation des budgets de l'année 1951, que les frais de gestion des caisses d'allocations familiales variaient dans la proportion de 1 à 3. Nous estimons que si cette section de vérifications comptables, dont nous sommes partisans, exerçait son contrôle sur toutes les caisses, un certain laisser-aller pourrait se manifester de la part des caisses qui fonctionnent bien et qui sont en grand nombre, d'ailleurs, dans ce pays, comme M. le rapporteur de la commission de l'agriculture l'a dit excellemment il y a un instant.

C'est pourquoi mon sous-amendement a pour but de faire peser sur les seules caisses qui accusent des frais généraux élevés comme une sorte d'épée de Damoclès, afin qu'elles reviennent aux normes que le ministère de l'agriculture devra fixer en accord avec les représentants de la caisse centrale d'allocations familiales agricoles.

De ce fait, lorsque les frais auront été abaissés à un niveau déterminé, le principe mutualiste pourra fonctionner à plein, sans risque d'une vérification supplémentaire des agents du ministère de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je demande à M. Laborbe de bien vouloir retirer son sous-amendement.

Notre collègue propose que la vérification ne s'exerce que lorsque les frais de gestion des caisses dépasseront un pourcentage fixé par un arrêté ministériel pris après avis de la caisse centrale d'allocations familiales agricoles. A première vue, j'avoue que j'aurais été assez disposé à accepter cette proposition si le ministère de l'agriculture disposait d'un critère permettant de déterminer un taux idéal.

Car le taux ne doit pas constituer un pourcentage moyen. Chacun de nous a le souci de rechercher la perfection. C'est donc ce pourcentage idéal, le plus faible possible, qui devrait être fixé par arrêté du ministre de l'agriculture.

Mais, si nous demandons à l'Assemblée de nous permettre de créer une section de vérificateurs comptables, c'est parce que les éléments dont nous disposons, et qui se trouvent d'ailleurs fort bien exposés dans le rapport préparé par les services du ministère de l'agriculture, ne nous permettent pas d'affirmer que des caisses qui, par comparaison avec d'autres, paraissent bien gérées, sont à ce degré de perfection que tous les mutualistes, tous les agriculteurs, l'Assemblée et le Gouvernement voudraient voir atteint, sinon dès maintenant, du moins dans deux ans, peut-être.

A ce moment, les travaux de la section de vérification comptable auront fourni des éléments suffisants pour permettre à M. le ministre de l'agriculture, en accord avec la caisse centrale d'allocations familiales agricoles et avec tous ceux de qui le ministre de l'agriculture doit normalement et légitimement prendre conseil, de fixer un taux limite au-dessus duquel le contrôle devra s'exercer.

Il est trop tôt pour procéder de façon utile aux comparaisons qui nous conduiraient au meilleur résultat.

Il est bon que la commission de vérification comptable dispose de tous les éléments fournis par l'ensemble des caisses.

En vue d'éviter les complications redoutées par M. Laborbe, j'accepterais donc la limitation qu'il propose, mais dans un an seulement, et mieux dans deux ans.

Je demande donc de nouveau à notre collègue de bien vouloir retirer provisoirement son amendement.

M. le président. La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Monsieur le ministre, je comprends fort bien vos arguments. Mais mon sous-amendement répond à vos préoccupations, puisque le ministère de l'agriculture devra fixer les normes de gestion.

Et il est bien évident qu'on ne peut avancer des chiffres immédiatement et que le ministère de l'agriculture ne sera en état de fixer les normes en cause que le jour où il aura pu établir exactement quels devront être les frais de gestion normaux des différentes caisses.

Si le Parlement adopte mon sous-amendement, vous pourrez demander aux services de votre ministère de faire diligence pour que les taux idéaux soient appliqués le plus rapidement possible et non pas dans un ou deux ans.

Mon texte aurait l'avantage de mettre à l'aise les caisses bien gérées, de leur éviter un contrôle qui apparaît comme une entorse au principe de la mutualité.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je regrette que M. Laborbe, pour des motifs purement pratiques — car nous sommes d'accord sur le fond — ne veuille pas retirer son sous-amendement.

Si son sous-amendement débutait par ces mots: « A partir du 1er janvier 1955...

M. Jean Laborbe. Disons: « A partir du 1er janvier 1954... » Dans ce cas, je serai d'accord.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. J'accepte le sous-amendement avec cette date.

M. le président. Dans sa nouvelle rédaction, le sous-amendement de M. Laborbe tend donc à compléter le premier alinéa du texte proposé dans l'amendement de M. Boscary-Monsservin, pour l'article 3, par les dispositions suivantes:

« A partir du 1er janvier 1954, la section de vérification comptable exercera son contrôle toutes les fois que les frais de gestion des caisses dépasseront un pourcentage fixé par un arrêté ministériel pris après avis de la caisse centrale d'allocations familiales. »

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Laborbe, ainsi modifié.

(*Le sous-amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boscary-Monsservin, complété par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

(*L'amendement ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 3.

M. Joseph Pinvidic. Je désirais intervenir contre le rétablissement de cet article, monsieur le président.

M. le président. Je ne puis vous donner maintenant la parole, monsieur Pinvidic.

M. Joseph Pinvidic. J'aurais pu intervenir contre chacun des amendements, puisque aucun ne tendait à la suppression de l'article.

M. le président. Il y avait un amendement de MM. Le Cozannet et Bourdelles, qui tendait à supprimer l'article. Il n'a pas été soutenu.

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Les taux des cotisations des exploitants agricoles imposés sur la base d'un revenu cadastral ne dépassant pas 500 francs, applicables au titre de l'exercice 1953,

ne pourront, sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du ministre de l'agriculture sur proposition du préfet, président du comité départemental des prestations familiales agricoles, être supérieurs aux taux des cotisations émises au titre de l'exercice 1952. »

MM. Lucien Lambert et Tricart ont déposé un amendement qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les taux des cotisations des exploitants agricoles applicables au titre de l'exercice 1953 ne pourront être supérieurs aux taux des cotisations émises au titre de l'exercice 1952. »

La parole est à M. Lambert.

M. Lucien Lambert. Mesdames, messieurs, l'article 4 tel qu'il est rédigé n'offre aucune garantie de stabilisation des cotisations.

La dérogation prévue est inacceptable, car on voit bien qu'il dépendra de la volonté du préfet que les mesures d'exception soient plus ou moins nombreuses.

D'autre part, la dernière ligne de l'exposé des motifs nous permet de penser que, si cet article n'est pas modifié, nombreuses seront les augmentations de cotisation qui interviendront. Je lis, en effet, dans l'exposé des motifs du texte du Gouvernement : « Une certaine souplesse a toutefois été maintenue au système, afin de permettre les ajustements éventuellement nécessaires ».

Voilà qui réduirait l'effet de l'article 4, qui devrait tendre à une limitation du taux des cotisations, mais qui permettrait, au contraire, toutes les majorations imaginables. Il en résulterait la perception de cotisations trop élevées, surtout dans les régions de petites et moyennes exploitations agricoles, où sont pratiquées les cultures maraîchères, sur des terres à revenu cadastral souvent très élevé.

J'ai reçu, à ce sujet, une résolution adoptée par les paysans de Châteaurenard, datée du 3 décembre dernier, qui protestent contre les majorations de cotisation dont ils sont l'objet.

C'est pourquoi, par notre amendement, nous apportons à cet article 4 la modification visant à ce que les cotisations ne soient pas plus élevées en 1953 qu'en 1952. Nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, parlant contre l'amendement de M. Lambert, je me permettrai en même temps, pour la simplification du débat, de soutenir un amendement que j'ai déposé au nom de la commission de l'agriculture.

Avec l'article 4, le Gouvernement propose que les cotisations, en 1953, ne soient pas supérieures à celles de 1952, sauf dérogation exceptionnelle que le ministre, après avis d'organismes compétents, pourra accorder.

La commission des finances avait accepté l'article 4, en précisant cependant que le blocage des cotisations ne jouerait que lorsque le revenu cadastral serait inférieur à 500 francs.

La commission des finances établissait ainsi une discrimination entre les exploitations.

La commission de l'agriculture a considéré que cette discrimination ne se justifiait en aucune manière. La cotisation doit être la même pour toutes les exploitations, étant donné qu'il s'agit d'un système de solidarité générale. Elle a donc demandé la reprise pure et simple du texte gouvernemental.

D'autre part, la commission de l'agriculture a rejeté l'amendement de MM. Lambert et Tricart par trente voix contre cinq. Ce texte dispose que le blocage doit être automatique dans tous les cas. Or, votre commission de l'agriculture considère que, de toute manière, une soupape doit pouvoir jouer. Il peut se présenter, en effet, des circonstances tout à fait extraordinaires dans lesquelles, incontestablement, une dérogation serait souhaitable.

Nous sommes certains que M. le ministre de l'agriculture ne tient en aucune manière à ce que les cotisations soient augmentées; nous pouvons espérer qu'il ne consentira aux dérogations qu'à bon escient et j'estime que les dispositions de l'article 4 ne doivent engendrer aucune difficulté.

En effet, sur la proposition de la commission de l'agriculture, le Gouvernement vient de déposer une lettre rectificative qui tend à décharger les caisses d'un débit de 67 millions de francs, permettant le payement de l'indemnité de congé de naissance. Par conséquent, les caisses jouiront d'une certaine souplesse.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de voter purement et simplement l'article 4

Je me permettrai maintenant une incidente, dont je m'excuse car elle revient à soulever une question avec quelque retard.

Nous nous préoccupons du montant des cotisations et de la limite des frais de gestion. Précédemment, votre commission de l'agriculture a accepté, avec l'article 2, le plafond proposé par le Gouvernement. Je voudrais que M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture répète ici la déclaration qu'il a faite devant la commission de l'agriculture, à savoir qu'il y aura deux plafonds, l'un pour les frais de gestion, l'autre pour les frais sociaux, étant bien entendu que le ministre ne fera en rien obstacle à l'action que mènent les caisses sur le plan social et qui est extrêmement heureuse.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je m'associe pleinement aux déclarations de M. Boscary-Monsservin.

La rédaction proposée par le Gouvernement pour l'article 4 exclut, bien entendu, l'amendement de M. Pineau, qui avait été adopté par la commission des finances et qui écartait le blocage des cotisations lorsque le revenu cadastral était supérieur à 500 francs.

En demandant le rejet de l'amendement de M. Lambert, je précise que le Gouvernement a estimé nécessaire de conserver une disposition assez souple, une sorte de soupape, pour permettre, dans certains cas, de prendre les mesures nécessaires à l'équilibre financier de certaines caisses.

Je confirme, pour l'Assemblée, comme le demande M. Boscary-Monsservin, ce que j'ai déclaré devant la commission de l'agriculture, à savoir que tout ce qui constituera un boni dans la gestion des caisses restera acquis à celles-ci, qui pourront utiliser ces fonds, soit pour la constitution de réserves, soit pour l'action sanitaire et sociale.

M. le rapporteur pour avis. J'avais demandé, et vous l'aviez accepté, qu'il y eût deux plafonds distincts, l'un pour les frais de gestion, l'autre pour l'action sociale.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Nous sommes entièrement d'accord

Au cas où, par l'application de l'amendement de M. Laborbe, un plafond serait institué à partir du 1er janvier 1954, tout boni serait acquis aux caisses. Celles-ci doivent, évidemment, bénéficier de leur bonne gestion.

En ce qui concerne l'action sanitaire et sociale, je suis également entièrement d'accord avec M. le rapporteur pour avis et je confirme la déclaration que j'ai faite devant la commission de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Lucien Lambert. Je ne suis pas d'accord avec M. le rapporteur pour avis.

J'estime que si le Gouvernement n'avait pas l'intention d'augmenter les cotisations...

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Non! ce n'est pas sérieux.

M. Lucien Lambert. ... il accepterait mon amendement.

Nous sommes sûrs que la soupape dont vient de parler M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture servira à augmenter les cotisations. Or, elles sont déjà suffisamment élevées pour les petites et moyennes exploitations agricoles.

C'est pour éviter toute augmentation que je demande un scrutin sur mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Mouchet.

M. Pierre Mouchet. Me référant à la déclaration de M. Boscary-Monsservin, je voudrais avoir l'assurance que la soupape dont on a parlé ne jouera pas à l'encontre des collectivités locales qui possèdent des pâturages souvent insuffisamment exploités dont les revenus cadastraux sont assez élevés. De ce fait, la cotisation qui les frappe s'ajoute aux taxes dites de « gabelle », ce qui augmente considérablement le prix de location par animal et diminue d'autant le revenu des communes.

Je voudrais donc avoir l'assurance que les collectivités aux quelles je fais allusion seront à l'abri de toute majoration de cotisation, mais demeureront sous l'ancien régime.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement veut bien répondre de ses péchés, mais pas de ceux des autres. (*Sourires.*)

Le Gouvernement a pris, dans l'article 4, l'initiative de prescrire que le taux des cotisations complémentaires serait bloqué. Il a lui-même donné l'exemple en fixant à 10.700 millions le rendement global des cotisations techniques.

Mais, outre les cotisations techniques, il y a, vous le savez, les cotisations complémentaires instituées par les caisses selon une procédure sur laquelle je n'ai pas à revenir et que vous connaissez.

C'est pour éviter toute extension abusive de cette procédure d'augmentation que l'article 4 prescrit que ces cotisations complémentaires seront également bloquées.

Quelle est donc l'intention du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, laquelle adoptera, à n'en pas douter, comme l'a fait la commission de l'agriculture, l'article 4 ? C'est de ne pas majorer les charges que doivent supporter les agriculteurs.

Mais il peut se trouver que, dans des cas tout à fait exceptionnels, telles caisses, notamment pour faire face à des besoins d'action sanitaire et sociale, reconnaissent qu'il est indispensable d'agir immédiatement.

Le Gouvernement n'a donc pas voulu et l'Assemblée ne voudra certainement pas qu'une règle soit sans la moindre exception.

On a donc jugé bon d'introduire cette « soupape » pour faire face aux cas exceptionnels et il est possible qu'elle n'ait jamais à jouer.

Je crois que mes déclarations sont de nature à vous rassurer.

Il est bien évident que, si la soupape jouait, les collectivités locales propriétaires de terrains non bâtis, assujettis à l'impôt, auraient à supporter une majoration, mais elles le feraient certainement de bon gré, car elles sont représentées dans les conseils d'administration des caisses et auraient leur mot à dire.

Au demeurant, il s'agit, je le répète, d'une exception, qui très probablement ne jouera pas. Il faut cependant la prévoir aux fins de régler éventuellement des cas particuliers intéressants.

M. Pierre Mouchet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lambert.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	516
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	100
Contre	416

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a présenté un amendement tendant, à l'article 4, à supprimer les mots :

« imposés sur la base d'un revenu cadastral ne dépassant pas 500 francs. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

(*L'article 4 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a présenté un amendement qui tend, après l'article 4, à insérer l'article nouveau ci-après :

« Les dispositions prévues par l'article 4 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 en faveur des communes présentant un caractère soit urbain, soit industriel, sont étendues aux cotisations d'allocations familiales agricoles perçues directement par les caisses.

« La liste des communes susceptibles de bénéficier de ces dispositions est arrêtée par le préfet sur proposition du comité départemental des prestations familiales agricoles. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Ce texte reprend un amendement déposé en commission de l'agriculture par M. Laborbe et qui a été adopté à l'unanimité.

Il y a encore, dans les centres urbains ou industriels, des terrains qui ont conservé leur caractère d'affectation à usage agricole.

Ces terrains sont très fortement imposés sur le plan cadastral. Ils le seront davantage encore demain après la revision du revenu cadastral.

Or, pratiquement, ces terrains ayant conservé leur affectation agricole — encore qu'ils soient inclus dans un centre urbain ou industriel — ne rapportent pas davantage à leur exploitant. S'il y a une différence, elle est infime par rapport aux terrains situés dans des communes rurales.

L'amendement de M. Laborbe, qui a été adopté par la commission de l'agriculture, tend à ce que toutes dispositions nécessaires soient prises pour que ces terrains ne donnent pas lieu à l'établissement de cotisations trop lourdes.

Je rappelle à l'Assemblée qu'elle a déjà adopté une disposition du même ordre pour la cotisation vieillesse agricole, ainsi que pour la taxe additionnelle à l'impôt, qui sont l'une et l'autre établies d'après le revenu cadastral.

Je crois donc que l'Assemblée peut adopter mon amendement sans la moindre difficulté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. M. Boscary-Monsservin a raison de dire que l'adoption de cet amendement ne présenterait aucune difficulté. Il suffirait, en effet, à nos collègues de lever la main.

Mais l'exécution de cet amendement serait autrement difficile, car les caisses et l'administration devraient, s'il était adopté, s'acquitter d'un travail considérable.

L'administration des contributions directes, je vous le rappelle, a eu de sérieuses difficultés pour appliquer un texte analogue à celui dont vous avez parlé.

Je fais donc appel à la raison de la commission de l'agriculture et à celle de son rapporteur : *summum jus, summa injuria ;* le mieux, si vous préférez, étant l'ennemi du bien, vous allez aboutir, en voulant trop bien faire, à imposer aux caisses un travail considérable de vérification et de contrôle alors que vous désirez faciliter leur gestion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, la caisse du département de l'Aveyron, usant d'une faculté dont elle jouissait précédemment, a procédé aux vérifications et aux corrections nécessaires.

Je sais que d'autres caisses ont, elles aussi, exécuté le même travail.

La tâche n'est donc pas insurmontable et je maintiens mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. La caisse du département de l'Aveyron est une caisse exemplaire. Nous n'en doutons pas. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Si j'ai présenté cet amendement, déposé aujourd'hui au nom de la commission de l'agriculture, c'est à la demande de la caisse de mon département — un département des plus industriels — qui désire pouvoir s'appuyer sur un texte pour justifier les dégrèvements dont bénéficient pratiquement aujourd'hui certains agriculteurs.

Dans la banlieue lyonnaise, par exemple, tels revenus cadastraux sont de l'ordre de 320 à 350 francs, alors qu'ils seraient, hors de Lyon, de 30 à 40 francs.

Certes, monsieur le ministre, les dégrèvements sont déjà accordés, mais il est essentiel qu'un texte sanctionnant cet état de choses soit promulgué afin que la caisse soit armée

pour poursuivre les agriculteurs qui ne veulent pas payer les cotisations.

Ce n'est donc pas un souci de paperasserie qui m'anime, mais uniquement la volonté d'assurer la rentrée de cotisations justes et normales, correspondant à la rentabilité, sans tenir compte de la valeur vénale du terrain.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Méhaignerie a déposé un amendement tendant, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant:

« Il est ajouté après le 5e alinéa de l'article 27 modifié du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française l'alinéa suivant:

« Le bénéfice de ces abattements est étendu aux artisans ruraux qui ont élevé cinq enfants et plus dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture après avis du conseil supérieur des prestations familiales agricoles. »

La parole est à M. Méhaignerie.

M. Alexis Méhaignerie. J'ai déposé cet amendement en faveur des artisans ruraux qui ne bénéficient pas des mêmes avantages que les exploitants agricoles.

Ces derniers, lorsqu'ils ont élevé cinq enfants et plus, bénéficient en effet, depuis l'année dernière, d'un abattement de 300 francs de revenu cadastral.

Les artisans ruraux qui vivent au milieu des exploitants ne comprennent pas qu'ils aient été exclus de cette mesure dont profitent les exploitants.

J'estime que l'Assemblée devrait accepter cette mesure de justice.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de l'agriculture n'a pas eu à délibérer de cet amendement, mais son rapporteur ne croit pas beaucoup s'avancer en indiquant que, vraisemblablement, elle eût été heureuse de l'accepter parce qu'il paraît juste.

M. Albert Lalle, *président de la commission de l'agriculture.* C'est exact.

M. le rapporteur pour avis. Je suis heureux de recueillir l'assentiment de M. le président de la commission de l'agriculture.

Je demande, toutefois, une précision à M. Méhaignerie: s'agit-il d'une exonération ou d'un abattement ?

Je crois savoir qu'il s'agit d'un abattement.

Dans ce cas, il conviendrait de modifier très légèrement le texte qui nous est soumis. En effet, M. Méhaignerie propose la rédaction suivante:

« Il est ajouté après le cinquième alinéa de l'article 27 modifié... ».

L'amendement portant sur les abattements, c'est à la rubrique « Abattements » qu'il doit s'inscrire. Il y aurait donc lieu de rédiger ainsi le début de l'amendement:

« Il est ajouté avant le dernier alinéa du paragraphe 2° de l'article 27... ».

C'est là une simple correction de détail sur laquelle, je pense, M. Méhaignerie sera d'accord ?

M. Alexis Méhaignerie. Je suis tout à fait d'accord.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Méhaignerie.

Il a, en effet, pour objet de redresser ce que l'on peut considérer comme une injustice.

Cependant, il y a lieu de remplacer les mots: « ...après avis du conseil supérieur des prestations familiales... » par les mots « ...après avis de la commission supérieure des prestations familiales agricoles ».

Il s'agit, en effet, d'une commission et non pas d'un conseil.

M. Alexis Méhaignerie. J'accepte, bien entendu, cette modification.

M. le président. Compte tenu des modifications proposées par M. le rapporteur pour avis et M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture et acceptées par M. Méhaignerie l'amendement se lit ainsi:

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant:

« Il est ajouté avant le dernier alinéa du paragraphe 2° de l'article 27 modifié du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française l'alinéa suivant:

« Le bénéfice de ces abattements est étendu aux artisans ruraux qui ont élevé cinq enfants et plus dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture après avis de la commission supérieure des prestations familiales agricoles. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Méhaignerie, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — L'article 5 du décret du 24 avril 1940 complétant le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises est abrogé à compter du 1er janvier 1953.»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, est-il entendu que si la discussion du budget des prestations familiales agricoles était terminé ce soir, à vingt-deux heures, par exemple...

M. le président. Cela m'étonnerait, car il reste un grand nombre d'amendements à examiner.

M. le rapporteur général. ... l'Assemblée aborderait les secondes lectures ?

M. le président. Je m'excuse de devoir vous répondre, monsieur le rapporteur général, que votre proposition est irrecevable, car les secondes lectures ne sont pas inscrites à l'ordre du jour.

M. le rapporteur général. Elles devraient venir à la suite.

M. le président. L'Assemblée ne peut pas aborder les discussions qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour.

M. René Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René Schmitt.

M. René Schmitt. Je m'excuse d'intervenir au moment où l'Assemblée va se séparer, mais je veux souligner qu'il est impossible d'appeler ce soir les discussions en deuxième lecture...

M. le président. Nous sommes d'accord, monsieur Schmitt. Ces discussions, n'étant pas inscrites à l'ordre du jour, ne seront pas appelées.

M. René Schmitt. Je suis très heureux, monsieur le président, que vous m'en donniez l'assurance.

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi (n° 4786) portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour 1953 (n° 5120).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 29 janvier 1953.

SCRUTIN (N° 1524)

Sur la demande de renvoi au deuxième bureau du rapport sur les opérations électorales du département de Constantine (2e collège, 2e circonscription).

Nombre des votants..... **507**
Majorité absolue..... **254**

Pour l'adoption..... **141**
Contre **366**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Besset.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Bricout.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cafiliet (Francis).
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cochart.
Cogniot.
Commentry.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulon.
Cristofol.
Dassonville.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaubert.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (André).
Linet.
Liquard.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Mondon.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Pierrard.
Prache.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sauer.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billeres.
Billiemaz.
Binot.
Biachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Buriot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Levacher.
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Maillhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Pupat.
Quénard.
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.

Rolland.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracot.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Paternot.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bacon.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bergasse.
Bidault (Georges).
Bignon.
Edouard Bonnefous.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Briot.
Brusset (Max).
Buron.
Caillavet.
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Colin (André), Finistère.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coumaud.
Courant (Pierre).
Damette.
Dassault (Marcel).
Desgranges.
Dietheim.
Douala.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Frugier.
Furaud.
Gaillard.
Gaillemin.
Garnier.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laurens (Camille), Cantal.
Lebon.
Lefranc.
Lemaire.
Letourneau.
Mme de Lipkowski.
Louvet.
Magendie.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Naroun Amar.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pleven (René).
Prélot.
Queuille (Henri).
Quinson.
Ramarony.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Tirolien.
Tremouilhe.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Christiaens.
Guichard.
Liautey (André).
Marty (André).
Mouchet.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 519
Majorité absolue 260

Pour l'adoption 143
Contre 376

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1525)

public dans les salons voisins.

Sur les conclusions du rapport du deuxième bureau sur les opérations électorales du département de Constantine (2e circonscription, 2e collège). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **241**
Majorité absolue **121**

Pour l'adoption **171**
Contre **70**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Aubame.
Aumeran.
Barbier.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Pénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Ben Tounès.
Berthet.
Bettencourt.
Billiemaz.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bouthien.
Briffod.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calhot (Olivier).
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Chupin.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Crouzier.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Draveny.
Ducos.
Duquesne.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Florand.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Gilliot.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Henneguelle.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Loustaunau-Lacau.
Mailhe.
Mamba Sano.
Mazel.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Molinatti.
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Morève.
Mouchet.
Moustier (de).
Nenon.
Nigay.
Nocher.
Noe (de La).
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pineau.
Pinvidic.
Pluchet.
Pradeau.
Quénard.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Salliard du Rivault.
Savary.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Silvandre.
Sissoko (Fily Dabo).
Sourbet.
Taillade.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tremouilhe.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Velonjara.
Véry (Emmanuel).
Vigier.

Ont voté contre :

MM.
Bendjelloul.
Bernard.
Besset.
Bignon.
Billat.
Binot.
Bourgeois.
Boutavant.
Brault.
Bricout.
Briot.

Castera.
Cermolacce.
Chambrun (de).
Cogniot.
Commentry.
Pierre Cot.
Delaune.
Denis (André), Dordogne.
Etienne.
Duclos (Jacques).
Dupuy (Marc).
Mme Estachy.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Haumesser.
Joinville (Alfred Mailleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lenormand (André).
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mlle Marzin.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Montalat.
Mora.
Mouton.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski (Gaston), Seine.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pellerav.
Pierrard.
Prache.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Mme Rabaté.
Rabier.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Samson.
Seynat.
Mme Sportisse.
Tourtaud.
Maurice Violette.

S'est abstenu volontairement :

M. Quilici.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Asfier (de La Vigerie (d')).
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billotte.
Billoux.
Bisso.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dietnelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doutrellot.
Dubois.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Estradère.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fouchet.
Fourvel.
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hutin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Juglas.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Meck.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moynet.
Muller.
Mutter (André).
Naegelén (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Peviel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Provo.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ranaivo.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serafini.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Sion.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tourné.
Tracol.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Christiaens.
Guichard.
Liauley (André).
Marty (André).
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1526)

Sur l'amendement de M. Lucien Lambert à l'article 4 du projet de budget des prestations familiales agricoles (Les taux des cotisations des exploitants agricoles en 1953 ne pourront être supérieurs aux taux de 1952).

Nombre des votants 506

Majorité absolue 254

Pour l'adoption 100

Contre 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Calme.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Maréel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques)
Barrachin.
Barrès
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Cailliet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mabaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Desnors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Felix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Gruntzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger
Ribeyre (Paul), Ardèche
Ritzenthaler.

Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Denais (Joseph), Guérard et Jarrosson.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouthien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mock (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pelleray.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Samson.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bendjelloul.
Bessac.
Christiaens.
Guichard.
Liautey (André).
Marty (André).
Nisse.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 516
Majorité absolue 259

Pour l'adoption 100
Contre 416

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 21e SEANCE

2e Séance du jeudi 29 janvier 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Lamps, Ballanger, le président. — Adoption (p. 659).

2. — Budget des prestations familiales agricoles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 660).

Art. 6.

Demande de disjonction déposée par MM. Lambert et Waldeck Rochet: MM. Waldeck Rochet, Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Guy Petit, secrétaire d'Etat à l'agriculture; de Sesmaisons, Baurens. — Adoption.

Art. 7: adoption.

Amendements tendant à insérer des articles nouveaux:

Deux amendements de M. Lambert: MM. Lambert, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le rapporteur pour avis, Raffarin, rapporteur. — Disjonction.

Art. 8.

Amendement de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture: MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Amendements tendant à insérer des articles nouveaux:

Amendement de M. Triboulet: MM. Triboulet, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, Baurens, Barangé, rapporteur général; Laborbe. — Rejet, au scrutin.

Rappel au règlement: MM. Mazier, Lamps, le rapporteur, le président.

Amendement de M. Triboulet: MM. Triboulet, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le rapporteur. — Adoption.

Art. 9.

Amendement de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture: MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10: adoption.

Amendements tendant à insérer des articles nouveaux:

Amendement de M. Billat: MM. Billat, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Disjonction.

Amendements de M. Deshors et de M. Laborbe: MM. Deshors, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, Laborbe. — Retrait.

Art. 1er (réservé).

MM. Mazier, Briot, Viatte, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, Coudray, le rapporteur pour avis.

Etat annexé.

Chap. 1000: adoption.

Chap. 1010.

Amendement de M. Pinvidic: MM. Pinvidic, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le rapporteur, Sourbet. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Laborbe: MM. Laborbe, le secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Rejet, au scrutin.

Adoption du chapitre.

Chap. 1020: adoption.

Chap. 1030.

Amendement de M. Pinvidic: MM. Pinvidic, le rapporteur pour avis — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 3000 à 4010: adoption.

Amendement de M. Lucas tendant à insérer un chapitre 4030: MM. Lucas, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le rapporteur. — Disjonction.

Chap. 6000 à 6020: adoption.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble: M. Billat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 676).

4. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 676).

5. — Représentation de l'Assemblée dans un organisme extraparlementaire (p. 677).

6. — Renvoi pour avis (p. 677).

7. — Dépôt de projets de loi (p. 677).

8. — Dépôt d'une lettre rectificative (p. 677).

9. — Dépôt de propositions de loi (p. 677).

10. — Dépôt de rapports (p. 678).

11. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République (p. 678).

12. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil économique (p. 678).

13. — Ordre du jour (p. 678).

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. René Lamps. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamps, sur le procès-verbal.

M. René Lamps. Monsieur le président, à l'occasion du procès-verbal, je voudrais présenter une observation sur le compte rendu de la troisième séance du 27 janvier 1953.

Si je n'ai pu le faire plus tôt, c'est que le numéro du *Journal officiel* où figure ce compte rendu n'a été mis en distribution que cet après-midi.

Le procès-verbal de la troisième séance du 27 janvier 1953, à propos d'une interruption de M. le garde des sceaux, portait ceci:

Répondant à M. Ballanger, qui disait: « Votre conception du métier de garde des sceaux, c'est de libérer les criminels de guerre », M. Martinaud-Déplat déclarait: « Et de vous mettre en prison dès que je le pourrai ».

Ce à quoi M. Ballanger rétorquait: « Les patriotes en prison, les assassins au gouvernement, voilà votre politique. »

Ces paroles ont été exactement reproduites dans le compte rendu analytique officiel, qui a été adopté à la séance suivante, et elles correspondaient exactement à ce que chacun d'entre nous, outre le service des procès-verbaux, avait pu enregistrer. C'était la reproduction fidèle de ce que tout le monde avait entendu.

Or, à la lecture du *Journal officiel*, qui, je le répète, a été distribué aujourd'hui seulement, je constate qu'un membre de phrase a été ajouté à la déclaration de M. le garde des sceaux. Il suffit de lire la phrase modifiée pour se rendre compte que la modification est intervenue après coup.

Voici ce qu'on y lit:

« *M. Robert Ballanger.* Votre conception, à vous, est de libérer les criminels de guerre.

« *M. le garde des sceaux.* Et de vous mettre en prison dès que je le pourrai. »

Jusqu'ici, cela correspond au compte rendu analytique.

Mais, après un mouvement de séance: (*Vives interruptions à l'extrême gauche*), suivent les mots: « si la loi est violée ».

La simple lecture de cette phrase: « Dès que je le pourrai, si la loi est violée » montre que ces derniers mots ont été ajoutés après coup.

Nous n'avons nullement l'intention de mettre en cause les services de l'Assemblée qui, on le sait, ont beaucoup de travail, surtout en cette période. Ce que je veux mettre en cause, c'est la façon dont le Gouvernement modifie les choses après coup.

M. Marius Patinaud. C'est de la malhonnêteté intellectuelle.

M. René Lamps. C'est ce que j'allais dire. A une menace contre des députés de l'opposition, à qui on ne peut reprocher que de ne pas être d'accord avec le Gouvernement, celui-ci ajoute une malhonnêteté intellectuelle, une malhonnêteté tout court.

Voilà les procédés qui sont employés!

Pour bien prouver que nos affirmations sont fondées, nous demandons une réunion du bureau pour examiner l'original de la sténographie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Lamps, le procès-verbal de la séance à laquelle vous faites allusion a été adopté.

En ce qui concerne votre réclamation, je vous rappelle que le compte rendu analytique, comme son nom l'indique, est un résumé des paroles prononcées en séance tandis que le *Journal officiel* publie le compte rendu *in extenso*. Vous vous plaignez que ce compte rendu ait été trop complet.

M. Marius Patinaud. Qu'il ait été falsifié.

M. le président. Vous auriez préféré qu'il n'en soit pas ainsi. Le compte rendu n'a pas été falsifié.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Il est bien clair que le garde des sceaux s'est aperçu qu'en traduisant fidèlement sa pensée et en déclarant qu'il entendait mettre l'opposition en prison...

M. Jean Deshors. Comme à Prague!

M. Robert Ballanger. ... en l'occurrence les communistes — il allait un peu loin et qu'il faisait un aveu trop grave qui risquait de le gêner.

La façon dont est rédigé le compte rendu *in extenso* montre bien que c'est après coup que le garde des sceaux a essayé d'atténuer la portée de sa déclaration en y ajoutant ces quelques mots.

Au reste, il existe un moyen très simple de le vérifier — si notre demande n'était pas acceptée, je crois que cela constituerait un nouvel aveu — c'est que le bureau de l'Assemblée vérifie l'original de la sténographie. Nous pourrions ainsi savoir si le ministre a vraiment corrigé, comme nous l'affirmons, la déclaration qu'il a faite en séance.

M. le président. Monsieur Ballanger, il n'y a eu ni falsification ni addition injustifiée.

M. Marius Patinaud. Qu'en savez-vous, monsieur le président?

M. le président. La phrase à laquelle vous faites allusion a été prononcée en séance. La sténographie en fait foi. Vous ne l'aviez pas entendue en raison du tumulte que vous aviez déchaîné vous-même.

M. Robert Ballanger. Mais si!

M. le président. C'est une raison de plus, la prochaine fois, pour écouter dans le calme les réponses à vos interruptions.

M. René Lamps. Tout le reste a été entendu. Cela prouve donc bien que les mots en question ont été ajoutés après coup.

M. le président. L'incident est clos.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

BUDGET DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1953 (n°s 5120, 5409).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 13 minutes;

Commission des finances, 22 minutes;

Groupe socialiste, 15 minutes;

Groupe communiste, 12 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 15 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 16 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 14 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 12 minutes;

Groupe indépendant paysan, 6 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 8 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 7 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 5 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 2 minutes;

Isolés, 1 minute.

La commission de l'agriculture a épuisé son temps de parole.

[*Article 6.*]

M. le président. Cet après-midi l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 6, dont je donne lecture:

« Art. 6. — Le dernier alinéa de l'article 26 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsqu'il y a contrat de métayage, la charge de la cotisation est partagée entre le propriétaire et le métayer proportionnellement à leur part dans les produits de l'exploitation. »

MM. Lucien Lambert et Waldeck Rochet demandent la disjonction de cet article.

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, nous demandons la disjonction de cet article parce qu'il est pratiquement inapplicable et constituerait, s'il était appliqué, un nid à chicanes. Je m'explique.

Cet article propose de partager la charge de la cotisation entre le métayer et le propriétaire proportionnellement à leur part dans les produits de l'exploitation.

A première vue, le principe paraît juste. Mais je dis qu'une telle disposition est inapplicable, parce que, dans une même exploitation, tous les produits ne sont généralement pas partagés dans les mêmes proportions. Par exemple, j'était l'autre jour dans le département de la Haute-Vienne. Il y a là-bas de nombreuses exploitations en métayage. Ce sont des exploitations de polyculture. En général les céréales, qui ne comptent d'ailleurs pas pour beaucoup, sont partagées aux deux tiers en faveur du métayer et un tiers pour le propriétaire. Mais le bétail est partagé par moitié. Dans un tel cas, si nous votions le texte qui nous est proposé, comment répartirait-on la cotisation ? Il faut bien choisir: soit la moitié, soit les deux tiers. Dans un tel cas, le problème est insoluble.

Si le texte qui nous est proposé était voté, il serait donc la source d'une multitude de chicanes qu'il sera impossible de régler.

Si, dans quelques cas, on applique le principe des deux tiers en faveur des métayers, ces cas sont généralement peu nombreux. En outre, lorsqu'on a décidé d'appliquer la règle des deux tiers, on a modifié en même temps les conditions de la répartition des frais, notamment pour les engrais.

Par conséquent, je crois qu'il serait sage de s'en tenir à la législation actuelle, qui prévoit que les cotisations sont supportées par moitié par le propriétaire et par le métayer.

Il s'agit, en somme, de respecter un usage qui ne prête à aucune contestation, alors que je ne vois pas comment on pourrait appliquer le texte qui nous est proposé étant donné la variété des contrats en matière de métayage.

D'ailleurs, la commission de l'agriculture — M. le rapporteur pourra le confirmer — s'est ralliée, à l'unanimité, à la proposition qui tend à maintenir en vigueur la législation existante. J'espère que l'Assemblée voudra bien la suivre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, compte tenu du règlement, le rapporteur de la commission de l'agriculture serait contraint au silence, ce qui lui serait assez pénible.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* A nous aussi.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Toutefois, ses collègues de la commission des finances veulent bien lui conceder quelques minutes sur leur temps de parole. Il en usera mais n'abusera pas, avec l'autorisation de M. le président.

La commission de l'agriculture, toujours très objective, reconnait la pertinence des observations présentées par M. Waldeck Rochet à l'appui de sa demande de disjonction.

Il est certain que la formule ancienne de métayage, moitié-moitié et la formule nouvelle deux tiers-un tiers, sont théoriques. Dans la réalité, nous trouvons, en ce qui concerne le partage, toutes sortes de règles essentiellement variables. Selon qu'il y a ou non cheptel, on continuera ou non à appliquer l'ancienne formule moitié-moitié. Souvent, dans les rapports entre bailleurs et métayers, on appliquera des formules intermédiaires.

Si l'on voulait serrer au plus près la réalité, on aboutirait à une foule de chicanes et, partant, de procès.

Aussi bien a-t-il semblé à la commission de l'agriculture, suivant en cela les observations de M. Waldeck-Rochet, que dans certains cas, il était préférable de ne pas serrer de trop près la réalité et de se contenter d'un moyen terme.

Il était convenu dans le texte actuellement en vigueur que la charge de la cotisation serait partagée par moitié entre le propriétaire et le métayer.

Votre commission de l'agriculture vous demande de maintenir le *statu quo* et, par conséquent, d'accepter la disjonction de l'article 6.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement est au grand regret de dire qu'il n'admet pas la pertinence des arguments de M. Waldeck Rochet, malgré la brillante plaidoirie de M. Boscary-Monsservin en faveur de cette thèse.

On nous dit que cela va augmenter les difficultés et les chicanes parce que la règle du partage deux tiers-un tiers n'est pas appliquée dans tous les contrats de métayage, que la proportion varie selon les produits. Mais nous avons déjà, en cette matière, une expérience de deux années, c'est celle qui résulte de l'application du décret du 20 avril 1950 qui a établi un système de répartition dans le domaine des cotisations d'assurances sociales.

Dans ce domaine, les chicanes, les procès, les difficultés dont parle M. Boscary-Monsservin n'existent pas. Il n'y a pas eu de litige ni de procès.

N'est-il pas plus équitable de faire supporter les charges à proportion du partage des fruits tel qu'il est établi par le statut du métayage ? Il nous paraîtrait anormal d'avoir une disparité entre le régime, tout de même proche parent, des allocations familiales dont les cotisations seraient supportées par moitié par le propriétaire et le métayer, et le régime des assurances sociales dans lequel la charge des cotisations serait répartie entre métayers et propriétaires à raison d'un tiers et de deux tiers.

Il a paru naturel au Gouvernement d'harmoniser les régimes.

Dès l'instant où l'on changeait la répartition des fruits, il y avait lieu de modifier dans les mêmes proportions la répartition des charges.

Cette solution semble beaucoup plus équitable et offre, en tout cas, l'avantage de faciliter les calculs.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale d'adopter le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le ministre, ce matin, à la commission de l'agriculture, j'ai raisonné en partie comme vous et au début, je n'ai pas voté la proposition qui vient d'être soumise à l'Assemblée. J'ai réfléchi et j'ai estimé que j'avais eu tort. Ce soir, je la défends, beaucoup moins bien certes que ceux de mes collègues qui sont déjà intervenus, mais je la défends tout de même.

Si, au point de vue purement théorique vous avez raison, des inconvénients apparaissent sur le plan pratique et je crois que ces inconvénients priment les avantages.

Vous avez dit très justement que cette solution est valable pour les baux à venir, mais il y a les baux actuels qui ont été conclus sous le régime de la loi du 13 avril 1946 qui a un peu modifié les anciennes conditions du métayage.

Preneurs et bailleurs, en présence de la loi promulguée, ont été amenés à modifier les conditions de leurs contrats.

Je ne vous apprendrai rien, à vous qui êtes un juriste éminent, en disant qu'il y a autant de contrats de métayage que de preneurs et de bailleurs.

Lorsqu'on a établi un nouveau contrat, on a tenu compte des nouvelles répartitions. Comme l'ont dit mes interlocuteurs, il n'est pas possible de légiférer pour toute la France sur un cas pareil. La sagesse voudrait, dans l'intérêt de la paix publique, pour éviter toute contestation et tout procès, que l'on suive la commission de l'agriculture.

Aussi bien, cela ne joue que sur des sommes relativement peu importantes. Pratiquement, vous ne touchez qu'aux cotisations directes et non pas à la partie additionnelle à l'impôt foncier — le revenu cadastral est donc multiplié par 16 environ — si bien que la différence entre la moitié et le tiers de la cotisation n'est pas très importante.

Il vous est possible d'ailleurs, monsieur le ministre, en diffusant la documentation que vous possédez jusque dans les centres les plus éloignés, de conseiller de mettre en harmonie dans les futurs baux les cotisations d'allocations familiales et les cotisations d'assurances sociales.

Ce serait donc, j'y insiste, une erreur de suivre ce soir le Gouvernement, car il y aurait un risque indéniable de conflits.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, si le texte proposé par le Gouvernement contenait une formule simple disant en substance: « A l'avenir, les cotisations seront réparties dans la proportion de deux tiers-un tiers », peut-être la commission de l'agriculture eût-elle modifié son opinion. Mais le texte du Gouvernement dispose:

« Lorsqu'il y a contrat de métayage, la charge de la cotisation est partagée entre le propriétaire et le métayer proportionnellement à leur part dans les produits de l'exploitation ».

On a dit tout à l'heure: « A vouloir serrer de trop près la vérité, on risque de commettre des erreurs ». Je crois plutôt qu'il faudrait renverser les termes: *Summum jus, summa injuria.*

Imaginez-vous le travail que représenterait l'examen de chaque dossier particulier ? Voyez-vous l'administration allant demander à chaque propriétaire: « Montrez-nous votre contrat:

vous partagez le cheptel par moitié, le blé selon la proportion un tiers-deux tiers, les pommes de terre selon la proportion un quart-trois quarts; nous allons tenir compte de tout cela pour faire le calcul de votre part de cotisation ».

C'est absolument impossible; il faut choisir une formule plus simple et reprendre le texte ancien.

M. le président. La parole est à M. Baurens.

M. Alexandre Baurens. Nous voterons l'amendement de M. Waldeck Rochet pour les raisons qui ont été exposées par M. de Sesmaisons et M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. de Sesmaisons a déclaré avec raison qu'il y avait autant de baux qu'il y a de bailleurs et de preneurs. Il est certain que la loi sur les fermages et le métayage n'a pas normalisé les baux, pas plus que les contrats types départementaux n'ont été acceptés ni des bailleurs ni des preneurs.

Le code civil leur permet de régler leurs affaires entre eux. On aurait mieux fait, au lieu de parler des deux tiers-un tiers, de dire que la cotisation pourrait être payée suivant les conditions fixées dans les baux. Mais jusqu'à présent il est entendu que c'est moitié moitié.

A vouloir bousculer les habitudes que les uns et les autres ont prises, les caisses de mutualité agricole ne s'y reconnaîtront même plus pour envoyer les feuilles de cotisation. Il serait dangereux de leur imposer une perturbation qu'elles n'acceptent pas.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Malgré l'unanimité qui semble se manifester en faveur de l'amendement et quoique je ne me fasse aucune illusion sur le résultat du vote, il me semble que la logique et la raison ne sont pas du côté des défenseurs de l'amendement car, contre leur argumentation, il y a un fait contre lequel ils ne peuvent rien.

Le décret d'avril 1950 est appliqué sans la moindre difficulté et sans les perturbations imaginaires dont il est question. Le partage se fait en matière d'assurances sociales selon la proportion un tiers-deux tiers sans que le ministère de l'agriculture qui a pourtant des yeux et des oreilles, ait jamais eu connaissance de la moindre difficulté. Puisqu'il n'y a pas de difficulté pour les assurances sociales, pourquoi voulez-vous qu'il y en ait pour les allocations familiales ?

M. Waldeck Rochet. Les deux cas ne sont pas assimilables. Il y a une masse de petits métayers qui ne sont pas assurés sociaux.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Au contraire, les deux cas sont parfaitement assimilables, d'autant plus que la masse des assurés sociaux, monsieur Waldeck Rochet, est constituée précisément par les petits métayers dont les exploitations ont un revenu cadastral inférieur à 500 francs, et leurs bailleurs, considérés comme employeurs, règlent leur part de cotisation d'assurances sociales.

Véritablement, vous voyez des difficultés là où il n'y en a pas. Il s'agit de normaliser deux régimes qui ne sont pas cousins germains, mais frères, le régime des allocations familiales et celui des assurances sociales, régimes que l'on associe, dans d'autres domaines, sous le vocable de sécurité sociale.

Puisque l'Assemblée semble ne pas vouloir suivre le Gouvernement, j'aurais mauvaise grâce à prolonger le débat. Mais je persiste à croire que c'est plutôt le texte du Gouvernement qui apporte de l'ordre et de la logique en cette matière.

M. Waldeck Rochet. Je demande le scrutin.

Voix nombreuses. C'est inutile, nous sommes d'accord pour la disjonction.

M. Waldeck Rochet. Dans ces conditions je renonce au scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 6 demandée par M. Waldeck Rochet.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est disjoint.

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — § 1er. — Toute personne inscrite à la matrice cadastrale des propriétés non bâties est tenue, dans les deux mois de la demande qui lui en est faite par la caisse d'allocations familiales agricoles compétente, de déclarer à cette caisse:

« 1° Dans l'hypothèse de fermage ou de métayage, la situation, la superficie et les références cadastrales des biens affermés ou donnés en métayage ainsi que les nom et domicile des fermiers ou métayers;

« 2° En cas d'indivision, les nom et domicile des indivisaires;

« 3° Le cas échéant, la mutation dont les biens auraient fait l'objet depuis moins de deux ans à compter du 1er janvier de l'année de la demande de la caisse.

« A défaut de réponse dans le délai de deux mois, la caisse d'allocations familiales agricoles fait, par lettre recommandée avec avis de réception, sommation au propriétaire intéressé de fournir les renseignements demandés. A défaut de réponse par lettre recommandée, dans le mois de la sommation, le propriétaire est considérée comme exploitant et redevable à ce titre des cotisations dues.

« § 2. — En cas d'usufruit, le nu propriétaire est tenu de faire connaître à la caisse le nom et le domicile de l'usufruitier; celui-ci est tenu aux mêmes obligations que les personnes visées au paragraphe 1er. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Lucien Lambert et Tourtaud ont présenté un amendement tendant à insérer, avant l'article 8, un article nouveau ainsi conçu:

« La taxe sur les céréales, la taxe sur les betteraves, la taxe sur les cidres, poirés et hydromels, la taxe sur les tabacs, la taxe sur les produits forestiers, la taxe sur les viandes, sont abrogées.

« La moins-value de recette qu'entraînera l'application des dispositions ci-dessus sera compensée par une majoration exceptionnelle de l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales, dont le taux sera fixé par un décret pris par les ministres de l'agriculture et des finances. »

La parole est à M. Lambert.

M. Lucien Lambert. Mesdames, messieurs, par cet amendement, nous demandons la suppression des taxes sur les céréales, sur la circulation des viandes, les betteraves, les vins, cidres, tabac et de la taxe sur les produits forestiers, prévues aux chapitres 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'état annexé au présent projet.

Nous demandons également par un amendement que je défends en même temps que celui-ci — ce qui m'évitera de reprendre la parole — la suppression de la taxe additionnelle à la taxe à l'achat prévue au chapitre 3 et qui doit produire 5 milliards 400 millions de francs. Cette taxe a soulevé de nombreux différends sur nos marchés de production agricole. Sa suppression est demandée par toutes les organisations professionnelles agricoles.

La taxe sur les céréales prévue au chapitre 4 est de 5 p. 100 et porte sur 51 millions de quintaux de blé. A raison de 3.600 francs le quintal, cela fait 252 francs par quintal. La suppression de la taxe permettrait de réduire le prix du pain de plus de 2 francs par kilogramme.

La taxe est de 6 p. 100 pour le seigle et porte sur 750.000 quintaux. A raison de 2.700 francs le quintal, cela fait 162 francs par quintal. La suppression de cette taxe permettrait de réduire le prix des aliments pour le bétail.

La taxe produit 330 francs par quintal de riz. Elle portera cette année sur un million de quintaux contre 6.000 quintaux l'année dernière. Elle a été majorée cette année de 2 francs et constitue une véritable pénalisation pour ceux qui en quelques années ont développé notre culture de riz qui, de 2.000 hectares il y a cinq ans, est passée à 20.000 hectares en 1952.

Par cet amendement, nous demandons également la suppression des taxes sur le vin et sur le cidre qui figurent au chapitre 8 et dont le rendement prévu est en augmentation de 750.000 francs. Il est singulier qu'au moment où la crise viticole atteint des proportions inquiétantes on augmente le rendement de cette taxe, ce qui ne fait qu'aggraver la crise.

Nous demandons aussi la suppression de la taxe prévue au chapitre 5 sur la circulation des viandes qui doit rapporter 17 milliards 100 millions de francs, soit 815 millions de plus que l'année précédente. Or, dans la loi de finances, vous avez déjà majoré de cinq francs par kilo la taxe sur la viande, ce qui va avoir pour effet de réduire la consommation et d'aggraver le marasme à la production.

Le produit des taxes dont nous demandons la suppression représente la somme de 52 milliards de francs. Vous savez bien que ces taxes multiples sont une des cause de la vie chère.

Mais alors, comment financer les prestations familiales agricoles, nous objectera-t-on? Nous vous proposons un moyen beaucoup plus logique que le vôtre. Le Gouvernement veut, par ces taxes, prélever 52 milliards au détriment des travailleurs, producteurs et consommateurs. C'est une méthode excécrable. Le pouvoir d'achat des salariés se réduit sans cesse. Suivant les statistiques officielles, depuis septembre 1951, ce pouvoir d'achat s'est réduit de 16 p. 100 en général et beaucoup plus pour les chômeurs qui se comptent par dizaines de milliers.

La situation des petites retraités, des économiquement faibles est très difficile.

Quant à l'agriculture, le bureau de la C. G. A. a estimé le 13 décembre dernier, qu'en un an le pouvoir d'achat de l'agriculture française a été réduit de 15 p. 100 et c'est à ces catégories de travailleurs que vous voulez faire payer ces 52 milliards.

Nous vous proposons un moyen de financement logique qui consiste à prelever, pour le budget des prestations familiales agricoles, cette somme de 52 milliards de francs sur les bénéfices réalisés par les grosses sociétés capitalistes, bénéfices sans cesse croissants et sur lequels ont peut prélever.

Voici quelque exemples entre mille de bénéfices avoués: Etablissements Olida, 48 millions de bénéfices net en 1947, 336 millions en 1951; Etablissements Nicolas, 25 millions de bénéfices net en 1947, 85 millions en 1951 et cela en pleine crise viticole; Tanneries de France, 35 millions de bénéfice net en 1947, 174 millions en 1950; Khulmann, 350 millions en 1950, 514 millions en 1951; Saint-Gobain, 485 millions en 1950, 1.315 millions en 1951; Fromageries Bel, 43 millions en 1950, 58 millions en 1951; Société des yaourts Danone, 49 millions en 1950, 145 millions en 1951; Cinzano, 263 millions en 1950, 310 millions en 1951; Sucrerie Say, 311 millions en 1949, 416 millions en 1950 et 548 millions de bénéfice net en 1951.

M. Jean Deshors. Cela ne fait pas 52 milliards.

M. Lucien Lambert. Ce ne sont là que quelques exemples!

Vous dites toujours qu'il n'y a pas moyen de trouver d'autres modes de financement. Or, il suffit de prélever sur ces bénéfices là au lieu de prélever sur le travailleur.

Encore ces chiffres ne représentent-ils que les bénéfices déclarés. Chacun sait que ces sociétés ont les moyens de camoufler une partie de leurs bénéfices. En tenant compte seulement des bénéfices avoués par toutes les grosses sociétés capitalistes, on arrive à des chiffres impressionnants.

Les 52 milliards de francs qui représentent le rendement des taxes dont nous demandons la suppression, ne constituent pas plus de 5 à 6 p. 100 des superbénéfices de ces grosses sociétés.

C'est le moyen de financement logique que nous proposons et c'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Nous sommes dans un jour faste. C'est la deuxième fois que le groupe communiste accorde une confiance sans limite au Gouvernement, en particulier aux ministres de l'agriculture et des finances. (*Rires.*)

M. Waldeck Rochet. Profitez-en pour appliquer la mesure que nous proposons.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Nous ne voulons pas de votre confiance, car nous savons ce qu'elle signifie.

M. Waldeck Rochet. Vous ne voulez pas faire payer les riches! Dites-le.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. En définitive, toute votre action, comme l'expérience l'a prouvé, ne sert à autre chose qu'à faire payer les pauvres...

M. Paul Billet. Ce ne sont pas vos amis. Tout le monde n'a pas un casino à Biarritz.

M. Waldeck Rochet. Nous vous proposons des ressources et vous n'en voulez pas.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. ...qui sont toujours les victimes de votre démagogie permanente.

M. Waldeck Rochet. Comprenez-vous dans cette catégorie les propriétaires de casinos?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Lorsque, aux prochaines élections municipales, le parti communiste défendra les intérêts de sa liste à Biarritz, j'utiliserai l'excellent argument que vous venez de me donner et qui montre dans quel dédain vous tenez la population que j'administre.

M. Waldeck Rochet. Pour l'instant, il s'agit des agriculteurs.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Ces messieurs proposent que, pour remplacer les impôts et taxes dont ils demandent la suppression, il soit créé un impôt exceptionnel sur les sociétés et autres personnes morales, dont le taux serait fixé par un décret pris par les ministres de l'agriculture et des finances. C'est-à-dire que le ministre de l'agriculture et le ministre des finances pourraient, par décret, instituer l'impôt qu'ils voudraient sur les sociétés. Tout cela n'est pas sérieux et fait partie du système perpétuellement employé par le parti communiste.

Je vous demande de repousser purement et simplement l'amendement.

M. Waldeck Rochet. On s'en doutait.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je crois d'ailleurs que l'article 17 de la Constitution s'oppose à ce que ce texte soit mis aux voix.

M. Waldeck Rochet. Non, nous vous procurons des recettes.

M. Lucien Lambert. Et nous en fixons le montant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, je vous ai dit tout à l'heure que la commission de l'agriculture était objective. Elle a aussi un autre mérite: elle est sérieuse.

Par 30 voix contre 5, elle a repoussé l'amendement en question. On a parlé souvent des contrôleurs polyvalents; voici aujourd'hui les taxes polyvalentes; cela suffit pour juger de la valeur de l'amendement. (*Sourires.*)

M. le président. Le Gouvernement invoque l'article 17 de la Constitution. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. Jean Raffarin, *rapporteur.* La commission des finances n'est pas particulièrement heureuse de voir imposer les produits agricoles, mais il n'y a pas d'autre solution pour équilibrer le budget.

Comme elle souhaite un budget en équilibre, elle se range à l'avis de la commission de l'agriculture et de M. le ministre.

Au surplus, l'article 17 de la Constitution est applicable à l'amendement de M. Lambert.

M. le président. La disjonction est de droit.

Elle est prononcée. (*Protestations à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Waldeck Rochet. On viole le règlement, l'article 17 ne peut pas s'appliquer.

M. Antoine Mazier. L'amendement a été disjoint dans des conditions discutables.

M. Waldeck Rochet. Vous n'appliquez pas le règlement, monsieur le président.

M. le président. Je n'ai pas de leçon à recevoir de vous sur ce point.

La commission des finances ayant déclaré que l'article 17 de la Constitution était applicable, j'en ai prononcé la disponction conformément au règlement. Il n'y a plus de discussion possible.

MM. Lambert et Tourtaud ont déposé un amendement qui tend à insérer, avant l'article 8, un article nouveau ainsi conçu:

« La taxe additionnelle à la taxe à l'achat prévue au chapitre 3 de l'état annexé est supprimée. »

« La moins-value de recettes qu'entraînera l'application de cette disposition sera compensée par une majoration exceptionnelle de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, dont le taux sera fixé par un décret pris par les ministres de l'agriculture et des finances ».

M. Lucien Lambert. J'ai défendu cet amendement en même temps que le précédent. Je vous demande, monsieur le président, de le mettre aux voix.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement oppose également à cet amendement l'article 17 de la Constitution.

M. le rapporteur. L'article 17 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — § 1er. — L'article 4 de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles est modifié comme suit:

« Le budget annexe comporte:

« En recettes:

« 1° Les divers impôts, taxes et amendes actuellement affectés au fonds national de solidarité agricole, ainsi que les ressources affectées au budget annexe par la présente loi ou qui seront affectées par des lois ultérieures;

« 2° La fraction des cotisations dues par les assujettis au service des prestations familiales agricoles;

« 3° Les dons et legs;

« 4° Les prélèvements sur le fonds de réserve visé à l'article 5 de la présente loi.

« En dépenses:

« 1° Les versements... ».

(*Le reste sans changement.*)

« § 2. — Il est inséré dans la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 un article 4 *bis* ainsi conçu:

« Les avances que le Trésor pourrait éventuellement accorder au budget annexe seront inscrites à un compte « hors budget » dont les conditions de fonctionnement seront fixées par arrêté des ministres intéressés. »

M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit les 7° et 8° alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 4 de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949:

« En dépenses:

« 1° Les versements destinés au payement par les caisses des diverses prestations familiales prévues en faveur des travailleurs de l'agriculture, des congés de naissance institués par la loi du 18 mai 1946, ainsi que... (Le reste sans changement.) ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement tend tout simplement à régulariser une situation au sujet de laquelle tout le monde est d'accord.

Il est dit, dans la lettre rectificative, que la somme de 67 millions, qui figurait au chapitre des cotisations complémentaires et qui sert à financer les congés de maternité, figurera désormais dans le budget des prestations familiales.

Or, l'article 8 énumère les recettes et les dépenses que comporte ce budget annexe. Pour être logique, il faut y ajouter l'allocation congé de maternité.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Ce que dit M. Boscary-Monsservin est parfaitement exact. La lettre rectificative prévoit, en effet, que cette charge doit être imputée sur l'ensemble du budget des prestations familiales agricoles.

Je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(*L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Triboulet, Toublanc, Bricout, Briot ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 8, le nouvel article suivant:

« Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 50-918 du 8 août 1950, est ainsi modifié:

« *Art.* 9. — Après épuisement de toute la procédure habituelle en matière de recouvrement d'impôts et par dérogation aux dispositions de l'article 28 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises et des articles 557 et suivants du code de procédure civile, les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles peuvent... ».

(Le reste sans changement.)

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Cet amendement n'a pas été distribué.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je m'excuse très vivement de soutenir un amendement qui n'a pas été distribué; il l'est d'ailleurs en ce moment.

Cette disposition avait fait l'objet d'une proposition de loi n° 516, c'est-à-dire déjà assez ancienne.

Vous voudrez bien m'excuser de n'avoir pas déposé cet amendement plus tôt. Les fonctions de rapporteur que j'ai dû assumer pendant la séance d'avant-hier m'ont empêché de préparer mon travail comme je l'aurais dû.

Cette proposition de loi tend à modifier l'article 9 de la loi du 8 août 1950 relative au budget annexe des prestations familiales agricoles.

Cette loi a créé, par ses articles 9 à 15, une procédure absolument exceptionnelle pour le recouvrement des cotisations.

Cette procédure, vous la connaissez. Les caisses, par simple décision du conseil d'administration, peuvent faire opposition, par lettre recommandée avec accusé de réception, à concurrence des cotisations impayées, sur les fonds détenus pour le compte de l'assujetti par tous tiers détenteurs.

Nous croyons que, dans les circonstances actuelles surtout, il importe que cette procédure exceptionnelle n'intervienne qu'après épuisement de toute la procédure habituelle en matière de recouvrement d'impôts.

M. Jules Thiriet. C'est exact.

M. Raymond Triboulet. Je n'ai pas besoin, mes chers collègues, d'insister sur la situation présente, vous la connaissez. Les esprits à la campagne sont assez tendus. Pourquoi? Sans doute y a-t-il de mauvais payeurs, mais il y a aussi beaucoup de gens qui ont bien des difficultés à payer.

Je ne crois pas qu'il soit opportun d'appliquer dans presque tous les cas cette procédure; elle devait être exceptionnelle; or, elle est devenue trop souvent normale.

D'ailleurs, mes collègues du groupe paysan, M. Toublanc et d'autres, avaient déposé sous le n° 3222 une proposition, dont la première partie était rédigée à peu près dans les mêmes termes que la mienne. Je crois que vraiment une telle disposition est indispensable. Réfléchissez à la situation dans laquelle vous mettez les commerçants et les coopératives qui deviennent ainsi les collecteurs des cotisations. Vraiment, ils ne sont pas faits pour cela. Vous encouragez par là les cultivateurs, lorsqu'ils ont un compte dans une maison et qu'ils savent que ce compte est connu, à changer de fournisseurs, et cela provoque des changements continuels de courants commerciaux. Tout cela n'est pas heureux.

M. Antoine Mazier. Très bien!

M. Raymond Triboulet. Nous voulons que ces saisies par lettre recommandée restent exceptionnelles; c'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré.

M. Jules Thiriet. Cet amendement est logique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. La demande de M. Triboulet mériterait évidemment d'être étudiée avec soin, mais il est vraiment difficile à l'Assemblée de se prononcer, comme il est également difficile au Gouvernement de prendre parti au dernier moment sur une disposition que M. Triboulet et un certain nombre de ses collègues avaient estimé devoir faire l'objet d'une proposition de loi nécessitant une étude par la

commission dans un laps de temps suffisant. La discussion devant l'Assemblée me semble, pour le moment, une méthode de travail assez fâcheuse.

M. Jules Thiriet. Acceptez quand même cet amendement, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. On ne peut pas l'accepter dans la nuit, car il risque d'apporter des perturbations sérieuses dans le recouvrement.

Un certain nombre de nos collègues se sont faits les défenseurs, à juste titre, de l'équilibre financier des caisses et nous ne pouvons pas adopter cette proposition sans l'avoir mûrement étudiée. Je fais une simple réserve, monsieur Triboulet. Ce n'est pas en quelques minutes qu'une procédure ayant des conséquences assez importantes au point de vue de la trésorerie peut être adoptée par l'Assemblée. Je crois donc qu'il serait sage de renvoyer cet amendement à l'étude de la proposition de loi déposée antérieurement. M. Triboulet aura tout le temps de développer devant la commission les arguments qu'il vient d'esquisser.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je comprends, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous fassiez quelques réserves, mais je m'étonne de ne pas voir votre nom figurer sur la proposition de loi de M. Toublanc. C'est certainement un oubli, car je suis persuadé que notre amendement répond à votre propre pensée. Votre connaissance des milieux paysans vous permet de croire qu'il ne s'agit pas en l'occurrence, d'une modification profonde de la loi. C'est prévoir que la procédure habituelle en matière de recouvrement d'impôts — ce qui n'est pas vraiment trop exiger — soit épuisée avant que les caisses emploient ce procédé de la lettre recommandée qui est particulièrement déplaisant aussi bien pour les fournisseurs des cultivateurs, que pour les cultivateurs eux-mêmes et pour les caisses qui y perdent leur crédit et leur popularité.

Ce problème a été étudié depuis longtemps. J'ai déposé ma proposition de loi le 3 août 1951 et M. Toublanc a déposé la sienne le 8 avril 1952. Il y avait largement le temps d'étudier le problème. Mais nos méthodes de travail sont telles que l'on ne peut faire adopter des dispositions de ce genre que sous forme d'amendement à des chapitres de budget comme celui que nous étudions présentement. Cette procédure accélérée figure elle-même dans le budget de 1950 des prestations familiales agricoles. Jamais on n'a pu aboutir par une proposition de loi distincte.

La réforme que je vous propose est raisonnable et je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'accepter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Baurens.

M. Alexandre Baurens. Je veux apporter une information à M. Triboulet. Il n'y a pas de modification à apporter au mode de recouvrement des cotisations, qui se fait par une voie normale. Le ministre des finances n'accepte d'autoriser la perception des cotisations légales sur le plan professionnel selon une procédure différente de celle du recouvrement d'impôts que lorsque la procédure amiable a été épuisée.

Vous appelez « procédure accélérée » le recouvrement par la voie d'une lettre recommandée. Les caisses perçoivent normalement les cotisations par le moyen du chèque postal. Lorsque des cotisations sont dues pour plusieurs semestres, on envoie une lettre recommandée. Ce n'est pas une procédure accélérée. C'est seulement lorsqu'on a constaté le mauvais vouloir ou l'impossibilité du cotisant qui doit payer, que la procédure du percepteur est engagée. C'est à ce moment-là que le percepteur intervient. Il n'y a pas d'autre procédure appliquée à l'heure actuelle, monsieur Triboulet.

Si vous aviez l'habitude de percevoir ou de faire percevoir des cotisations par les caisses d'allocations familiales vous vous apercevriez qu'il n'y a pas d'autre procédure qui puisse être suivie. Il n'y a pas de caisse d'allocations familiales qui perçoive autrement que d'après la procédure adoptée en matière de recouvrement d'impôts, qui n'est pas toujours une procédure accélérée. J'ai exposé tout à l'heure que, dans certains départements, on n'arrivait pas à recouvrer les cotisations ni même à faire des saisies dans des conditions convenables, même lorsqu'on a constaté la mauvaise volonté des cotisants.

Dans ces conditions, vous pouvez être assuré que cette procédure accélérée ne viendra certainement pas léser les honnêtes gens.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je me permets de signaler à M. Baurens qu'il fait erreur. Il a compris qu'il s'agissait d'une lettre recommandée adressée aux cotisants. Ce n'est pas cela du tout.

Les articles 9 à 15 de la loi du 8 août 1950 permettent à la caisse d'envoyer une simple lettre recommandée pour faire saisie sur les fonds détenus pour le compte de l'assujetti par tous tiers détenteurs.

Il s'agit d'une procédure que les caisses emploient couramment, dans ma région du moins, et je suis très heureux d'apprendre qu'elle n'est pas employée dans la région de M. Baurens.

Elle consiste à adresser une lettre recommandée à la coopérative de blé, par exemple, qui doit son blé à un cultivateur. C'est cela que nous ne voulons voir qu'en dernier ressort.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, l'amendement de M. Triboulet pose un problème en ce qui concerne le recouvrement des cotisations d'allocations familiales.

Ce problème mérite d'être très soigneusement examiné.

Mon propos n'est point, d'ailleurs, de m'opposer à l'amendement de M. Triboulet, il est beaucoup plus général.

Je désire profiter de cette occasion pour souligner combien sont condamnables les campagnes qui s'amorcent dans certaines parties du pays et notamment parmi les populations rurales, qui consistent à encourager ceux qui doivent payer des cotisations à en refuser le payement. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Je parle sous le contrôle et en présence du Gouvernement. Il y a là, en ce qui concerne les allocations familiales, des campagnes qui, si elles étaient suivies sous le couvert de la loi devraient valoir à leurs auteurs des condamnations pénales. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Fernand Bouxom. Dans les villes, c'est la même chose.

M. le rapporteur général. Il est incontestable, mesdames, messieurs, que l'Assemblée nationale a le désir de donner, pour toute la classe paysanne, des prestations familiales qui soient à égalité avec les prestations familiales du régime général. Il y a certainement, sur tous les bancs de cette Assemblée, un souci de justice et d'égalité pour le régime des prestations familiales. Mais il ne faudrait pas que, sous couvert de je ne sais quelle campagne démagogique, on vienne donner à ceux qui ont le devoir de payer une cotisation, que nous nous efforçons les uns et les autres de faire la plus réduite possible, l'idée de saper le régime des allocations familiales agricoles. Les auteurs d'une telle campagne infâme devraient être très sévèrement punis par la loi. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Je soutiendrai toujours un gouvernement qui prendra des mesures pour empêcher les campagnes d'agitation créées dans certains départements.

N'étant pas heureusement de ces régions, j'estime qu'il serait normal et logique qu'en matière de recouvrement d'allocations familiales, les caisses n'aient que les pouvoirs dont disposent les percepteurs pour retenir des sommes que les cultivateurs peuvent avoir à leur compte en banque.

Le Trésor a toujours estimé qu'il avait les pouvoirs nécessaires à ce sujet. Or, la conséquence des pouvoirs dont disposent les caisses actuellement, est que l'agriculteur, au lieu de déposer ses sommes dans des caisses de crédit, dans des banques ou aux chèques postaux, a tendance à garder par devers lui ces sommes qui restent ainsi improductives.

On constate alors un phénomène jugé tout à fait anormal au vingtième siècle. Chacun estime, en effet, qu'il est anormal que l'argent disponible ne soit pas mis immédiatement dans le circuit.

Je suis d'ailleurs persuadé que les cultivateurs qui suivent les agitateurs actuels ont pris toutes leurs précautions pour que les caisses n'aient aucun pouvoir sur les comptes qu'ils peuvent avoir à droite ou à gauche étant donné que ces comptes sont soit camouflés, soit mis sous d'autres noms.

Je ne veux pas que l'amendement puisse servir à la propagande de certains; je le voterai cependant, parce que j'estime qu'il est intéressant pour la nation elle-même.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Mes chers collègues, la discussion qui vient de s'instaurer prouve surabondamment que j'avais quelque raison de dire que des amendements ou des propositions de ce genre doivent être au préalable examinés par les commissions et qu'il est très difficile d'improviser un débat d'ordre juridique délicat en séance publique.

Malgré les dénégations de M. Triboulet, je lui signale qu'il n'a peut-être pas complètement approfondi les conséquences de son amendement.

Il demande qu'avant l'envoi d'une lettre recommandée on ait épuisé tous les moyens utilisés pour le recouvrement des impôts. Or, la procédure à l'origine de laquelle se trouve la lettre recommandée, n'est autre chose qu'une saisie-arrêt, opérée dans les conditions de l'article 9 de la loi du 8 août 1950 qui dispose:

« Par dérogation aux dispositions... les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles peuvent » — entendez bien — « après décision du conseil d'administration, faire opposition par simple lettre recommandée avec avis de réception à concurrence des cotisations impayées sur les fonds détenus pour le compte de l'assujetti par tous tiers détenteurs ».

Vous voulez substituer à cette procédure celle du recouvrement des impôts. Mais vous n'ignorez pas que le percepteur, sans avoir besoin d'une délibération de conseil d'administration, qui constitue un premier filtre avant les poursuites, dès l'instant où il sait que l'un de ses débiteurs possède des fonds détenus par un tiers, a le droit d'envoyer une sommation au tiers détenteur. Les percepteurs se servent pour cela d'une feuille toute imprimée.

Au lieu de faciliter la tâche des débiteurs qui se trouvent dans une situation gênée, vous allez au contraire l'aggraver. N'oubliez pas non plus que les poursuites fiscales sont génératrices de frais: 1 p. 100 pour le commandement; 3 p. 100 pour la saisie. D'autre part, si vous voulez assimiler exactement le recouvrement des cotisations à celui de l'impôt, il y aurait lieu d'appliquer la pénalité de 10 p. 100 pour retard. Si vous ne le voulez pas, alors dites-le dans votre amendement.

Cela prouve encore, monsieur Triboulet, que votre texte n'est pas très clair. Vous voulez supprimer la lettre recommandée qui constitue un avertissement fort utile. L'article 10 dispose, en effet, que l'indisponibilité résultant de l'opposition est expressément limitée au montant de la créance mentionnée dans la lettre recommandée:

« Si, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée, le tiers saisi n'a pas reçu l'avis prévu à l'article 12 de la présente loi, l'opposition cessera de produire effet ».

C'est certainement une amélioration sur la procédure de sommation au tiers détenteur que le percepteur a entre les mains, parce que là, c'est le percepteur qui doit procéder à la mainlevée et il n'y a pas de délai de caducité.

Il est excessif de vouloir supprimer un texte longuement discuté, en particulier à la commission de la justice et de législation du Conseil de la République.

Aujourd'hui, dans une improvisation, vous voulez nous faire accepter la suppression d'un texte qui a le mérite d'exister, qui donne des résultats et qui est à l'origine d'une procédure non coûteuse, puisque tous les actes de saisie sont enregistrés gratis. Vous allez compliquer les choses et non les améliorer. Il est possible qu'à l'abri de cette suppression certains pourront développer la campagne que si justement condamnait tout à l'heure M. le rapporteur général, condamnation à laquelle le Gouvernement s'associe, car il entend réprimer cette campagne dans toute la mesure où la loi le lui permet, mais d'une façon complète et rigoureuse.

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. J'estime qu'il faut pouvoir poursuivre ceux qui fraudent et se dérobent au payement de leurs cotisations, et plus encore ceux qui les incitent à agir ainsi. En effet, chaque fois qu'une cotisation n'est pas payée, on fait payer davantage ceux qui acquittent leurs cotisations, car il faut bien équilibrer le budget. En voulant protéger certains, vous pénalisez ceux qui payent. Je pense que ce n'est pas là ce que vous désirez et je suis opposé à des mesures qui pourraient favoriser la fraude.

M. René Rousselot. Le recours en grâce est toujours possible.

M. Raymond Triboulet. Monsieur le président,...

M. le président. Monsieur Triboulet, je me permets de vous faire remarquer que si nous n'avons pas terminé la discussion de ce projet de loi à minuit, il ne pourra pas revenir en discussion avant le 17 février.

Ainsi, tout en me rendant parfaitement compte de l'intérêt de cette discussion je vous demande de l'abréger.

M. Raymond Triboulet. Je m'excuse d'insister, monsieur le président.

M. le président. Je vous donne une dernière fois la parole, mais à l'avenir je serai obligé d'appliquer strictement le règlement.

Je rappelle que, sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un député d'opinion contraire.

M. Raymond Triboulet. Monsieur le président, je vous ferai observer que ce n'est pas moi qui ai posé le problème sur un terrain beaucoup plus vaste, celui de la campagne entreprise contre le payement des cotisations.

Cela n'a aucun rapport, sinon qu'il ne faut pas donner à cette campagne un aliment facile en permettant cette procédure accélérée de recouvrement qui, à mon avis, est intolérable.

Je m'excuse de dire que M. Guy Petit a été vraiment contradictoire dans ses arguments, puisqu'il a voulu démontrer que le texte que j'ai déposé était le plus sévère.

Je crois que cela ne tient pas.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. La procédure sera plus coûteuse et moins pratique.

M. Raymond Triboulet. Lorsque je parle de l'épuisement de la procédure en matière de recouvrement de l'impôt, tous les agriculteurs savent que les oppositions à tiers détenteurs par les percepteurs ne sont pas fréquentes. Il s'en produit quelquefois, mais vraiment comme dernier recours.

Or, au contraire, les caisses ont pris maintenant l'habitude de lancer leurs lettres recommandées dès qu'elles connaissent l'existence d'un compte au profit du cultivateur chez un commerçant ou dans une coopérative.

Ce n'est pas que j'aime beaucoup la procédure des percepteurs, mais je préfère une procédure éprouvée, exercée par des hommes de métier qui ne recourent à l'opposition chez des tiers détenteurs qu'en dernier ressort, à l'habitude prise par les caisses d'envoyer une lettre recommandée dès qu'une cotisation est impayée.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Tout de même après avis du conseil d'administration.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par MM. Triboulet, Toublanc, Bricout et Briot.

(Une épreuve à main levée a lieu. — Elle est déclarée douteuse par le bureau.)

M. Paul Pelleray et M. Edmond Bricout. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	526
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	136
Contre	390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Antoine Mazier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Mazier, pour un rappel au règlement.

M. Antoine Mazier. Monsieur le président, je ne suis pas un spécialiste du règlement.

Vous l'avez toujours appliqué, dans la mesure où vous avez eu à le faire, peu fréquemment d'ailleurs, avec beaucoup de bienveillance et c'est pourquoi mon observation ne s'adresse pas à vous.

Je tiens cependant à dire mon émotion devant l'application qui a été faite à trois reprises de l'article 17 de la Constitution, sans doute en vertu de l'article 68 de notre règlement.

Je défie la commission des finances et son rapporteur de pouvoir justifier que l'article 17 de la Constitution s'appliquait à l'amendement présenté par nos collègues communistes, amendement que je n'aurais d'ailleurs pas voté, mais qui aurait dû être soumis au vote de l'Assemblée.

L'article 17 de la Constitution est formel. Il dispose :

« Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget et des crédits prévisionnels ou supplémentaires. »

Or, l'amendement de nos collègues communistes ne tendait nullement à augmenter les dépenses, mais à financer de façon différente le budget des prestations familiales agricoles et à substituer aux diverses taxes énumérées à l'annexe A un impôt sur les sociétés.

Je ne l'aurais pas voté, je le répète, parce qu'il laissait au Gouvernement le soin de fixer le taux et que c'était lui faire une confiance que je ne lui accorde pas. Mais invoquer ainsi un article de la Constitution pour empêcher l'Assemblée de se prononcer constitue un acte d'autant plus grave qu'on l'applique à sens unique. J'ai gardé le souvenir d'une séance au cours de laquelle j'ai demandé l'application de l'article 17 dans des conditions où elle était justifiée, car une augmentation de dépenses était proposée, et on l'a refusée.

Aujourd'hui, on applique cet article alors qu'il ne le faudait pas. C'est pourquoi j'ai tenu à protester.

M. le président. Monsieur Mazier, bien que vous ayez spécifié que vous ne me mettiez pas en cause, je suis obligé de vous répondre que lorsque l'application est demandée soit de l'article 48 du règlement, soit de l'article 1er de la loi de finances, ou de l'article 17 de la Constitution, le règlement ou l'usage veulent que la commission des finances soit consultée, et sa décision est sans appel.

M. Antoine Mazier. Aussi était-ce à la commission des finances que j'adressais un reproche.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Vous en faites partie, mon cher collègue !

M. le président. Votre rappel au règlement, monsieur Mazier, risque d'amorcer une discussion qui viendrait se greffer sur le débat principal.

Le mieux est que l'Assemblée prenne acte de votre observation et que je considère l'incident comme clos, car les aiguilles de la pendule tournent. (*Sourires.*)

M. René Lamps. A condition que de tels faits ne se renouvellent pas.

M. le président. La commission des finances est souveraine en la matière et je ne puis me substituer à elle.

M. René Lamps. Elle n'est pas souveraine pour violer le règlement.

M. le président. Il vous appartiendra, monsieur Lamps, si vous n'êtes pas satisfait des décisions de la commission des finances, de proposer une modification de sa composition au moment de son renouvellement.

M. René Lamps. La commission des finances est souveraine dans le cadre du règlement, mais non pas pour violer le règlement.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Nous dénions votre qualité de magister, monsieur Lamps.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mis en cause par M. Mazier, je tiens à répondre.

J'ai déclaré que je tenais avant tout à l'équilibre du budget. Le Gouvernement ayant opposé à l'amendement communiste l'article 17 de la Constitution, il est fort possible qu'il se soit produit une confusion et que ce soit l'article 48 du règlement qu'il aurait dû invoquer.

M. René Lamps. Leurs dispositions sont identiques.

M. le rapporteur. En tout cas, la commission des finances a simplement voulu répondre au souci du Gouvernement de présenter un budget en équilibre.

M. le président. L'incident est clos.

MM. Triboulet, Toublanc, Bricout et Briot ont déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 8, le nouvel article suivant :

« Les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ne pourront utiliser la vente immobilière sur saisie que lorsque le montant des biens mobiliers saisissables du débiteur sera inférieur au montant des cotisations, amendes et frais à percevoir. »

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Cet amendement devrait soulever moins de difficultés que le précédent, car il est encore plus simple.

Il reprend mot pour mot le texte de la proposition de loi n° 3222 que j'ai déposée avec nos collègues MM. Toublanc, Laborbe, Maurice Grimaud, Pupat, Méhaignerie, Vassor, de Sesmaisons, Raingeard, Verneuil, Raymond Lefèvre et Levacher.

Un mot de commentaire seulement...

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission également

M. Raymond Triboulet. Je n'insiste donc pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — Les deux derniers alinéas de l'article 28 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les assujettis ci-dessus visés seront en outre passibles d'une amende pénale de 2.000 à 6.000 francs. En cas de récidive les contrevenants sont punis d'une amende de 6.000 à 12.000 francs.

« Les tribunaux pourront en outre prononcer pour une durée déterminée la privation du droit de vote et d'éligibilité aux fonctions d'administrateur des caisses de mutualité ou de crédit agricoles ainsi que des chambres d'agriculture.

« Les infractions seront constatées par procès-verbaux des contrôleurs des lois sociales en agriculture, le procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux. »

M. Boscary-Monsservin a déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger comme suit le texte modificatif proposé, à l'article 9, pour les deux derniers alinéas de l'article 28 du décret du 29 juillet 1939 :

« Les assujettis ci-dessus visés seront, en outre, passibles d'une amende civile de 500 à 3.000 francs, ou de 1.000 à 6.000 francs en cas de nouvelle infraction. Cette amende sera prononcée sans appel par le juge de paix, sur requête des contrôleurs des lois sociales en agriculture ou agents de contrôle assermentés visés par l'acte dit loi n° 508 du 15 juillet 1942.

« Ces amendes seront recouvrées comme en matière d'amendes pénales par les percepteurs des contributions directes. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, en l'état actuel du texte, lorsqu'un assujetti ne paye pas sa cotisation, il est passible d'une amende civile de 24 à 200 francs.

Le Gouvernement propose de modifier le caractère de cette amende. Cette disposition est assez grave, parce qu'elle tend à transformer l'amende civile en amende pénale. Il entend d'autre part, en majorer le taux.

Votre commission de l'agriculture est tout à fait d'accord en ce qui concerne la majoration du taux de l'amende et c'est pourquoi notre amendement dispose que l'amende pourra être située entre 500 et 3.000 francs, étant entendu qu'elle sera majorée en cas de récidive.

En revanche, votre commission de l'agriculture n'est pas du tout d'accord sur le caractère nouveau donné à l'amende. Il est extrêmement grave de transformer une amende civile en une amende pénale. Amende pénale, cela signifie comparution devant un tribunal correctionnel, cela signifie, en cas de condamnation, inscription au casier judiciaire.

Or, votre commission de l'agriculture considère que, pour une infraction qui a tout de même, quelque gravité qu'elle puisse présenter, un caractère civil, qui peut, par exemple, s'assimiler à une infraction en matière fiscale, à une négligence dans le payement de l'impôt ou de la cotisation à la caisse d'allocations familiales — car il y a tout de même une similitude — votre commission de l'agriculture considère, dis-je, qu'une négligence ou même de la mauvaise volonté dans le payement des cotisations ne peuvent pas être passibles du tribunal correctionnel.

Je m'empresse d'ajouter que j'ai dans mon dossier une lettre, adressée par M. le ministre de la justice à M. le président de la commission des finances — et je m'excuse d'empiéter sur le domaine de mon collègue — dans laquelle M. le garde des sceaux déclare qu'il est tout à fait de mon avis et qu'il serait exorbitant d'infliger à cette catégorie de fautifs une amende pénale.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement proposé par la commission de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement a évidemment une préférence pour son texte, sans quoi, il ne l'aurait ni conçu, ni déposé.

Le texte du Gouvernement prévoit une amende pénale...

M. Edouard Corniglion-Molinier. Pour les avocats ? (*Rires.*)

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. L'amende pénale, mon cher collègue, n'est pas infligée aux avocats, sauf quelquefois, hélas ! lorsqu'ils sont trop bavards. (*Sourires.*)

L'amende pénale est pour le justiciable, et l'amende civile aussi.

Pourquoi le Gouvernement a-t-il préféré l'amende pénale ? C'est en raison de l'agitation dont a parlé M. le rapporteur général, pour que des sanctions soient prises d'une façon plus efficace, plus directe, avec le caractère pénal, c'est-à-dire qu'elles aient un caractère différent, que je n'ai pas à développer, de la simple sanction civile.

Je ne défendrai pas outre mesure le texte du Gouvernement, étant donné que M. Boscary-Monsservin a prévu dans son amendement la procédure : cette amende sera prononcée sans appel par le juge de paix, sur requête des contrôleurs des lois sociales en agriculture ou agents de contrôle assermentés visés par l'acte dit loi du 15 juillet 1942.

Par requête, notre collègue veut dire, sans doute, assignation.

M. le rapporteur pour avis. J'ai repris l'ancienne formule.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Nous sommes d'accord. Il s'agit d'une requête. Mais l'amende sera-t-elle infligée hors la présence de l'intéressé, ou l'intéressé, dans votre esprit, sera-t-il cité à comparaître ?

M. le rapporteur pour avis. J'ai repris l'ancien texte, en modifiant seulement le taux de l'amende.

Je me permets maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous donner un renseignement qui, éventuellement, pourrait être un conseil.

En ce qui concerne les agitateurs, une loi du 22 août 1946 dispose : « Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus par les assujettis de se conformer aux prescriptions de la législation des prestations familiales, et notamment de s'affilier à une caisse de sécurité sociale ou d'allocations familiales, ou de payer les cotisations dues, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 12.000 à 120.000 francs. »

Vous disposez donc d'un texte formel en ce qui concerne les agitateurs. Le tout est de l'appliquer.

Mais faisons une distinction entre les agitateurs et leurs victimes. Pour leurs victimes, une amende suffit, à mon avis. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Charles Viatte. Pourquoi Dorgères n'est-il pas en prison ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je remercie M. Boscary-Monsservin de sa consultation, d'autant plus qu'elle est gratuite. (*Sourires.*)

Mais si précisément ce texte n'est pas appliqué dans les conditions où le voudrait M. Viatte, c'est parce que son application est délicate. Il est très difficile, en effet, de prouver que c'est de concert qu'il y a eu refus de payer les cotisations.

C'est pourquoi l'amende pénale avait au moins l'intérêt de pénaliser ceux qui sont les victimes, mais aussi, dans certains cas, un peu les complices des agitateurs.

Néanmoins, je n'insiste pas pour le texte du Gouvernement. L'Assemblée appréciera.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne vous opposez pas à l'amendement de M. Boscary-Monsservin ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Nous préférons notre texte, mais nous ne nous battrons pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 modifié par l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

M. Lucien Lambert. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de la loi validée n° 154 du 15 mars 1943 portant fixation définitive de diverses dotations réservées du budget de l'exercice 1943 sont abrogées et remplacées, à compter du 1er janvier 1953, par les dispositions suivantes :

« Les dépenses de fonctionnement du service du contrôle des lois sociales en agriculture sont couvertes au moyen de fonds de concours versés, à titre temporaire et jusqu'au 31 décembre 1953, à concurrence des trois sixièmes par le budget annexe des prestations familiales agricoles, des deux sixièmes par la caisse centrale de secours mutuels agricoles et d'un sixième par la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Billat, Waldeck Rochet, Lambert et Tricart ont déposé un amendement tendant à ajouter un article additionnel ainsi conçu :

« A partir du 1er janvier 1953, une allocation dite de « mère au foyer » est accordée aux familles d'exploitants agricoles dont le revenu cadastral ne dépasse pas 1.500 francs, lorsque la femme se consacre à l'entretien d'au moins deux enfants de moins de dix ans ou de trois enfants de moins de 14 ans ou d'un enfant atteint d'infirmité quel que soit son âge.

« Le montant de la dépense supplémentaire à inscrire au budget annexe des prestations familiales par application des dispositions ci-dessus sera couvert par une majoration spéciale de l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales, qui sera fixé à 0,8 p. 100. »

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, notre amendement tend à instituer l'allocation dite de la mère au foyer au bénéfice des familles d'exploitants dont le revenu cadastral ne dépasse pas 1.500 francs, par conséquent aux familles des petits et moyens agriculteurs.

Est-il besoin de rappeler ici les difficultés que rencontrent ces familles ? De nombreuses interventions de collègues appartenant à tous les groupes de cette Assemblée les ont maintes fois soulignées. Mais il ne suffit pas de les constater, il faut essayer de les atténuer.

Notre proposition tend vers ce but.

Qui peut prétendre que la mère de famille paysanne ayant plusieurs enfants en bas âge peut seconder normalement son mari dans les travaux des champs ? Cette situation contraint les petits exploitants à recourir à une main-d'œuvre salariée d'appoint très coûteuse.

J'entends bien que certains collègues ont état de l'incidence financière d'une telle mesure. On l'a chiffrée à environ 7.800 millions de francs.

Nous estimons, nous aussi, que ces 7 milliards supplémentaires ne doivent pas être supportés par la profession. Si, en effet, parmi les agriculteurs, les 6.600 gros exploitants qui possèdent

plus de 200 hectares peuvent fort bien payer des cotisations plus élevées, il n'est pas possible d'augmenter celles de près de 2 millions d'exploitants ruraux possédant moins de 40 hectares.

C'est pourquoi nous proposons que le financement de l'allocation de la mère au foyer, instituée au bénéfice des cultivateurs de modeste condition qui se vouent aux soins de deux enfants de cinq ans ou de trois enfants de moins de quatorze ans, soit effectué par l'application d'une majoration de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Cela est possible et parfaitement supportable par les sociétés dont les profits n'ont cessé de croître dans des proportions exorbitantes, surtout depuis que les salaires sont bloqués, alors que le coût de la vie s'est maintenu à un taux élevé.

Si nous examinons le volume de ces profits, le taux de l'impôt ne dépassera pas 0,8 p. 100. En effet, c'est à plus de 1.000 milliards que s'élèvent les bénéfices avoués déclarés au fisc sur lesquels elle peut s'appliquer.

M. Jean Laborbe. Vous vouliez leur prendre 52 milliards tout à l'heure.

M. Paul Billat. Dans sa remarquable étude sur la condition paysanne et les perspectives tracées aux agriculteurs — qui se demandent de quoi demain sera fait — publiée dans son livre *Vers l'émancipation paysanne*, notre ami Waldeck Rochet cite, preuves à l'appui, les exemples suivants: Pour cent francs de salaire accordé aux ouvriers, les sucreries et distilleries ont déclaré 77 francs de bénéfice, les industriels laitiers 85 francs, les grands moulins 81 francs, les industriels du textile 75 francs. Et le trust Saint-Gobain, grand producteur d'engrais, a réalisé près d'un million de bénéfices en 1951 sur chacun de ses ouvriers, dont le salaire moyen s'élève à 300.000 francs.

A ceux qui déplorent constamment qu'en matière de prestations familiales agricoles, la parité n'existe pas, nous répondons: Votez notre amendement, vous n'augmenterez pas d'un centime la charge des modestes cultivateurs en tant que producteurs et consommateurs.

Vous n'augmenterez pas le prix des marchandises, puisque vous ne touchez qu'aux bénéfices de ceux qui s'enrichissent scandaleusement sur le dos des paysans, des ouvriers et des consommateurs en général.

Vous apporterez, grâce à l'allocation de la mère au foyer, un peu plus de bien-être dans les familles des petits et moyens agriculteurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture a rejeté par 30 voix contre 5 l'amendement qui vient d'être soutenu.

Votre rapporteur voudrait, une fois pour toutes, faire un sort à tous ces amendements qui tendent à distribuer une manne céleste aux familles paysannes.

Parlant au nom de la commission de l'agriculture, votre rapporteur considère qu'il ne revient à aucun parti quel qu'il soit — l'observation a une portée générale — de s'octroyer le privilège de défendre les familles paysannes. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite, à gauche et au centre.*)

M. Paul Billat. Alors, votez notre amendement. Ainsi, vous les défendrez.

M. le rapporteur pour avis. L'unanimité de la commission de l'agriculture est favorable à des mesures tendant à assurer à la famille paysanne une sécurité suffisante. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mais nous n'oublions pas que le sort des agriculteurs est intimement solidaire de celui de l'ensemble de la nation. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Et chaque fois que nous prendrons une telle mesure, nous devrons nous préoccuper des répercussions qu'elle entraine sur le plan général. Si nous aboutissions à déséquilibrer notre budget, ce serait le plus mauvais cadeau que nous ferions à la famille paysanne.

J'ai indiqué à la tribune que nous avons, dans le cadre de la commission de l'agriculture, établi un programme. Ce programme, nous le suivons.

L'année dernière, en accord avec l'Assemblée, nous avons réalisé des progrès substantiels. Nous entendons, dans l'avenir, continuer sur la même voie. Mais nous voulons le faire dans la mesure où cela ne sera pas préjudiciable à l'intérêt national. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. Lucien Lambert. Vous écrasez les paysans. (*Exclamations à droite.*)

M. Paul Billat. Vos discours et vos actes sont différents.

M. Jean Laborbe. Vous n'êtes pas nombreux, aujourd'hui pour défendre les paysans. (*Rires.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je ne puis que m'associer aux déclarations de M. Boscary-Monsservin.

Il a été question au début de cette séance de malhonnêteté intellectuelle.

Je crois que le monde paysan sait où se trouve cette malhonnêteté.

M. Paul Billat. Chez vous!

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Elle se trouve chez ceux qui promettent ce qu'ils savent ne pouvoir être tenu.

M. Paul Billat. Nous vous donnons les moyens de payer ce que nous proposons.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Si les sociétés visées réalisent des bénéfices si importants, nos collègues communistes devraient proposer de les nationaliser, afin qu'elles cessent d'en faire. (*Sourires à droite.*)

M. Paul Billat. Cela n'est pas un argument, car les sociétés nationales font des bénéfices.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Hélas! c'est un argument prouvé par l'expérience.

Monsieur le président, je suis constamment interrompu. Ces messieurs (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) disent n'importe quoi et interrompent sans arrêt. A trois, ils font du bruit comme trois cents. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je le dis pour que cela figure au *Journal officiel* et pour que ceux qui vantent l'assiduité du parti communiste constatent que trois seulement de ses membres assistent à la séance de ce soir.

M. Paul Billat. Les représentants du parti paysan sont moins nombreux. (*Protestations sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Encore une fois, sous le contrôle de M. Mazier, et sous le vôtre, monsieur le président, je crois pouvoir opposer l'article 17 de la Constitution, qui est ici parfaitement applicable, puisqu'il y a augmentation de dépenses, malgré la compensation inventée par les auteurs de l'amendement. L'article 17 ne distingue pas. Il me paraît donc opposable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. le rapporteur. L'article 17 de la Constitution est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Deshors a déposé un amendement tendant à ajouter un article additionnel ainsi conçu:

« Il est créé une allocation de la mère au foyer pour les épouses des exploitants agricoles, mères de trois enfants et plus.

« Cette allocation sera attribuée dans les mêmes conditions que l'allocation de salaire unique des salariés agricoles.

« En contrepartie, les différentes taxes seront majorées d'autant. »

La parole est à M. Deshors.

M. Jean Deshors. Je ne voudrais pas reprendre les arguments exposés, en défendant mon amendement, puisque l'article 17 a été déclaré applicable...

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Alors, n'insistez pas.

M. Jean Deshors. Son but était d'accorder aux mères de trois enfants l'allocation de la mère au foyer.

Comme je sais qu'il aura le même sort que l'amendement précédent, je le retire.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Vous êtes raisonnable et je vous en remercie.

M. Jean Deshors. Je le retire, contraint et forcé, mais je voudrais que le Gouvernement s'engage à apporter l'année prochaine une solution plus satisfaisante.

M. le président. L'amendement est retiré.

J'espère que cet exemple sera suivi par les auteurs de l'amendement suivant.

MM. Laborbe et Antoine Guitton ont déposé un amendement tendant à ajouter un article additionnel ainsi conçu:

« Il sera créé, à dater du 1e octobre, une allocation de la mère au foyer.

« Cette allocation sera accordée aux femmes d'exploitants ayant trois enfants et plus bénéficiant des allocations familiales.

« Le financement de cette allocation sera assuré par les plus-values des taxes sur les produits agricoles, céréales, viandes, betteraves, etc. »

La parole est à M. Antoine Guitton.

M. Antoine Guitton. Après les déclarations de M. Boscary-Monsservin, je retire mon amendement.

M. le rapporteur pour avis. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article 1er.*]

M. le président. Nous revenons à l'article 1er qui demeure réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Mesdames, messieurs, je voudrais présenter quelques brèves observations et exprimer les inquiétudes que l'on peut éprouver assez légitimement à la lecture de l'état annexé qui donne la liste des recettes devant servir à couvrir les dépenses du budget des prestations familiales agricoles.

Evidemment, il s'agit d'un état prévisionnel, et par conséquent on ne peut pas en exiger une précision certaine. Toutefois, on ne devrait pas y relever certaines contradictions ou certains chiffres qui, manifestement, ne semblent pas correspondre à la réalité.

Nous avons reçu cet après-midi une lettre rectificative. Le Gouvernement avait eu quelques difficultés avec la commission des finances. Il tenait à créer un certain nombre de postes de contrôleurs. La commission était de son avis, à condition que ce soit lui qui paye.

On nous a donc envoyé une lettre rectificative augmentant de 40 millions les prévisions de recettes sur l'imposition additionnelle à l'impôt foncier sur les propriétés non bâties.

Je voudrais bien savoir sur quoi l'on se fonde pour estimer que cette imposition rapportera 40 millions de plus.

Nous savons que les cotisations ne seront pas augmentées cette année. Et nous, socialistes, sommes d'accord sur ce point, d'autant plus que s'y ajoutera la cotisation de l'allocation vieillesse, qui doit couvrir 50 p. 100 des allocations.

Mais il n'est pas sûr que l'ensemble de ces cotisations représente les mêmes rentrées que l'an dernier, étant donné les difficultés actuelles du monde agricole, dues, en grande partie, à la politique du Gouvernement qui, sur le plan économique, a abouti à une stagnation.

De la taxe sur les viandes, on attend une augmentation de recettes de 815.000 francs.

Sans doute, nous avons augmenté de 5 francs par kilo la taxe sur la viande, mais l'an dernier, le revenu de cette taxe nous a causé pas mal de désillusions, et il n'est pas sûr qu'en prévoyant une telle augmentation, on ne soit pas un peu trop optimiste.

Quant à la taxe sur les produits forestiers, on nous annonce près d'un milliard de plus-value, alors que le prix du bois a subi, c'est un fait, une baisse importante. Et l'on peut redouter, là aussi, une diminution de recettes.

Mais il est un poste dont je comprends mal l'estimation. Que mes collègues ne pensent surtout pas que je suis obsédé par certaines questions ou par certaines lois. Mais, étant donné que je m'y intéresse, je suis amené à faire des comparaisons.

Je n'arrive pas à comprendre, dis-je, comment la commission a pu estimer que la taxe additionnelle à la taxe à la production rapportera 28 milliards.

En effet, cette taxe additionnelle représente, pour le budget des prestations familiales agricoles, une cotisation additionnelle de 0,55 p. 100.

On a confirmé, d'autre part, à plusieurs reprises, que la cotisation additionnelle à la taxe à la production de 0,30 p. 100 affectée à l'allocation scolaire représenterait 20 milliards de francs.

Si une cotisation additionnelle de 0,30 p. 100 rapporte 20 milliards de francs, une cotisation additionnelle de 0,55 p. 100 doit incontestablement rapporter 36 milliards.

C'est pourquoi je ne comprends pas qu'après nous avoir annoncé, dans le budget des comptes spéciaux, que la cotisation de 0,30 p. 100 rapporterait 20 milliards, on prévoit que celle de 0,55 p. 100 rapportera seulement 28 milliards pour les prestations familiales agricoles. Où passe le reste ?

M. Jean Cayeux. Très bien!

M. Antoine Mazier. Ces prévisions sont donc entourées d'une certaine obscurité que je serais heureux de voir dissiper.

Lorsqu'on parcourt l'état des recettes, on constate qu'elles représentent un moyen de financement hétérogène et en somme assez incertain.

Notre collègue M. Tanguy Prigent, qui est absent depuis quelque temps des travaux de cette Assemblée, avait au cours des débats sur le budget des prestations familiales agricoles, proposé des moyens de financement plus rigoureux, qui auraient assuré une permanence plus certaine des ressources nécessaires pour couvrir les frais de la mutualité agricole.

Nous déplorons que ces recettes donnent l'impression d'une sorte de « bricolage » et qu'on n'ait pas trouvé, pour couvrir les dépenses de cette institution importante qu'est la mutualité sociale agricole, des moyens plus rigoureux et plus sûrs.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Mes chers collègues, ce qui m'incite à intervenir, c'est la décision de la commission des finances, qui, par une diminution du montant des recettes et des dépenses, s'élève contre la création de nouveaux postes de contrôleurs, et aussi l'attitude qu'une partie de l'Assemblée a prise tout à l'heure en dénaturant l'esprit de l'amendement dont j'étais cosignataire.

En effet, si l'on jette un coup d'œil sur les frais de gestion des différentes caisses, des diverses mutuelles, on s'aperçoit qu'il y a, pour le même volume d'opérations et pour un nombre égal de cotisants, des différences énormes.

Si l'on considère les sources diverses des recettes nécessaires aux prestations, on s'aperçoit qu'une fraction d'environ 22 milliards provient des cotisations directes, qu'une autre fraction représentée par les taxes sur les produits agricoles fournit 45 milliards, et que 37 milliards proviennent du budget général. Il est donc normal que les caisses soient contrôlées, car les sommes provenant du budget général étant fournies par l'impôt, il importe que l'Assemblée et le Gouvernement veillent à leur convenable utilisation. J'approuve donc le contrôle des caisses.

Mais, d'autre part, je ne puis accepter la création de nouveaux postes de contrôleurs. On a réfuté, il y a quelques instants, la thèse défendue par mon ami M. Triboulet, qui estimait indispensable de ne pas mettre à la charge des entreprises certains recouvrements, cela devant entraîner du travail et une responsabilité accrus pour les employés desdites entreprises, et également des frais supplémentaires.

Dans la mesure où l'Assemblée admet de mettre le recouvrement des cotisations à la charge des entreprises, elle ne peut pas permettre la nomination de nouveaux contrôleurs pour surveiller la gestion des caisses. Il faut avoir la même attitude dans les deux sens.

Je ne saurais concevoir que ceux qui ont admis qu'on augmentait de cette manière le travail des entreprises demandent la création d'emplois de nouveaux contrôleurs chargés de vérifier les caisses. Il s'agit de se mettre d'accord.

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Mes chers collègues, il est évidemment désagréable d'aller à contre-courant de ce qui semble la volonté d'une majorité de l'Assemblée et de réclamer la création d'emplois de contrôleurs.

Ce n'est pas la première fois que je prends une telle position. Il y a quelques années déjà, j'avais eu la désagréable mission de demander aussi la nomination de magistrats à la Cour des comptes en vue d'exercer un contrôle sur tous les organismes de sécurité sociale.

Je ne comprends pas très bien, en effet, le raisonnement qui consiste à demander un contrôle, mais à refuser des contrôleurs.

M. Louis Briot. Les contrôleurs en fonction suffisent pour remplir la tâche.

M. Charles Viatte. Il s'agit là d'une forme de logique qui m'échappe.

M'excusant pour un instant de prendre peut-être la place de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture — qui était d'ailleurs, il y a peu de temps, secrétaire d'Etat à la fonction publique et qui, par conséquent, connaît mieux que moi la question — je me permettrai, très sommairement à cette heure, de défendre les contrôleurs des lois sociales en agriculture en insistant sur le rôle qu'ils sont appelés à jouer.

A l'égard de l'application de la législation sociale en agriculture, ils jouent évidemment le rôle, d'une part de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, de l'autre du contrôle de la sécurité sociale au ministère du travail.

D'un côté, une centaine de fonctionnaires, de l'autre, 2.500 à 3.000. J'entends bien que le niveau de développement de ces législations n'est pas le même. Je crois — c'est d'ailleurs la raison qui me fait intervenir — avoir en ce domaine quelque responsabilité, car il y a peu de temps j'ai eu l'honneur de rapporter une partie importante de la législation sociale agricole, à savoir l'extension de l'assurance vieillesse.

A l'époque, je crois avoir dit que si la législation s'étendait, il faudrait envisager d'assurer la cohérence dans le développement de l'administration. On ne peut sortir de là.

Un certain nombre de fonctionnaires — j'allais dire un par département, mais je crois savoir que certains départements n'en ont même pas — sont chargés d'abord de surveiller l'application de la législation du travail. En ce qui concerne les salariés à l'agriculture, c'est une question importante, probablement plus délicate que dans l'industrie et le commerce, car la variété des situations y est bien différente. Ces fonctionnaires contrôlent également l'application des lois sociales sous l'aspect de la mutualité, des allocations familiales et de vieillesse.

Comment remplissent-ils leur mission ? Il se trouve que j'en connais quelques-uns, que je suis témoin de leurs efforts non seulement pour aplanir les différends qui s'élèvent entre la mutualité sociale agricole et les assujettis, mais encore, tâche importante, pour accomplir à l'égard de la population rurale l'effort d'éducation — j'allais dire de propagande — qui s'impose.

Si nos régions de l'Est ne connaissent pas les difficultés que rencontrent d'autres régions, le fait est dû en grande partie au travail des fonctionnaires du contrôle de la législation sociale.

Chacun reconnaît la nécessité de développer la législation, la connaissance de cette législation dans l'opinion et le contrôle de son application. Il faut être logique: d'une part, il convient de rendre à ce corps de fonctionnaires l'hommage qu'il mérite...

M. Louis Briot. Nul ne le conteste.

M. Charles Viatte. ...d'autre part il faut lui donner les moyens de remplir sa tâche.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. M. le ministre de l'agriculture et moi-même tenons à remercier M. Viatte de son exposé et de l'hommage qu'il a rendu aux contrôleurs des lois sociales en agriculture, dont la tâche est fort ingrate.

Ainsi que M. Viatte l'a souligné, tous les départements ne sont pas dotés d'un contrôleur.

D'autre part, ce fonctionnaire est souvent obligé de taper lui-même ses documents à la machine à écrire. Quand il dispose d'une dactylographe, c'est grâce, non pas au budget du ministère de l'agriculture ou à celui des prestations familiales, mais au concours qui lui est apporté par le département, notamment par les services agricoles.

Dès lors, on conçoit fort bien que le contrôle ne puisse être effectué dans des conditions normales.

La commission des finances s'était déjugée pour une raison que M. le rapporteur a précisée. Cette raison ayant disparu, je pense que la commission est revenue définitivement à sa position première. Je rappelle, à ce sujet, la déclaration suivante de M. le rapporteur général:

« On notera que la sécurité sociale agricole, les allocations familiales agricoles et la législation sociale dans l'agriculture sont contrôlées seulement par un corps comportant 160 agents, alors que le ministère du travail dispose, pour effectuer, il est vrai, des tâches plus complexes, de plus de 2.500 agents. »

Malgré la complexité des tâches du ministère du travail et l'importance des sommes que la sécurité sociale du régime général met en jeu, on peut dire que la proportion est loin d'être respectée.

Le ministère de l'agriculture vous demande alors la création de trente-deux emplois de contrôleurs qui seront recrutés dans les conditions légales, c'est-à-dire par concours et non point, ainsi que certains l'ont laissé entendre, pour « caser » des fonctionnaires que le département de l'agriculture aurait déjà quelque part, on ne sait où d'ailleurs. Je le répète, il s'agit d'agents que le ministère de l'agriculture veut recruter parce qu'il en a besoin, non point pour contrôler les caisses, mais pour assurer le contrôle de l'application des lois sociales.

Le contrôle des caisses, dont le principe a été admis par l'Assemblée en ce qui concerne la section de vérification comptable est assuré par la Cour des comptes, par l'inspection des finances et par le contrôleur d'Etat. Mais la Cour des comptes exerce un contrôle *a posteriori*, assez lointain, dont on tire, certes, des enseignements, mais qui ne permet pas de remédier immédiatement aux défauts d'une mauvaise gestion. Quant à l'inspection des finances, elle procède à des sondages.

Les contrôleurs, eux, exercent leur action sur l'ensemble des assujettis et veillent à l'application des lois sociales en agriculture. Les lois sont appliquées en d'autres domaines. Pourquoi les agriculteurs et ceux qui les défendent toléreraient-ils qu'elles ne le fussent pas en agriculture ?

Sinon, on créerait des différences entre les divers assujettis, entre ceux qui, scrupuleusement, respectent la loi et ceux qui ne la respectent pas.

Pour faire disparaître des inégalités; pour que les recouvrements effectués par les caisses ne le soient pas selon la procédure réclamée par M. Triboulet ou celle dont il se plaignait; pour que les choses se passent dans des conditions normales, il n'est pas excessif de demander trente-deux contrôleurs. Les caisses fonctionneront mieux dans leur ensemble et le budget des prestations familiales sera mieux équilibré.

A M. Mazier, je veux répondre que la lettre rectificative n'a pas été élaborée à la légère.

Sous réserve de l'arrêt des comptes auquel il n'a pu être encore procédé, l'imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti s'est élevée, en 1952, à 7.500 millions environ. Nous prévoyons pour 1953 un rendement de 7.200 millions. Cette évaluation nous paraît raisonnable.

Le rendement de la taxe sur les produits forestiers s'élèvera en 1952 à 3.700 millions. Il est prévu, pour 1953, 3.300 millions. Pour les viandes, le rendement approximatif de la taxe pour 1952 est évalué à 17.790 millions environ. Nous prévoyons, pour 1953, à ce titre, un produit de 17.100 millions.

M. Mazier, faisant allusion à la loi Barangé, a procédé à une règle de trois dont nous avons apprécié l'exactitude. Notre collègue, s'appuyant d'une part sur les chiffres de 20 milliards et de 28 milliards, d'autre part sur les taux des taxes, 0,30 et 0,55 p. 100, ne trouve pas de corrélation qui le satisfasse. La raison en est que l'assiette de la taxe est différente.

La taxe prévue par la loi Barangé s'applique à l'ensemble de la production, tandis que la taxe qui sert de base au financement des allocations familiales agricoles ne porte pas sur les prestations de services. C'est dire qu'une partie de l'assiette n'est pas touchée par la taxe additionnelle prévue dans le budget des prestations familiales agricoles. Le taux de la taxe variant et la proportion n'étant pas non plus la même, la règle de trois ne peut recevoir d'application.

M. Antoine Mazier. J'en suis très surpris.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. C'est pourtant la vérité.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Je regrette la divergence de vues qui m'oppose ce soir aux services du ministère de l'agriculture, mais je dois, d'une part, défendre la limitation des dépenses, d'autre part, assurer la surveillance des deniers publics. Ce sont les deux impératifs qui me guident. Loin de moi la pensée de mettre en cause les contrôleurs des lois sociales en agriculture. Je rends volontiers hommage à ces fonctionnaires dont chacun ici connaît l'inlassable dévouement et sait le travail qu'ils accomplissent.

Je ne voudrais pas laisser croire que je les ai mis en cause. C'est ce qu'on a semblé dire.

M. Charles Viatte. Non.

M. Louis Briot. Mais je déclare qu'il y a un nombre suffisant de ces fonctionnaires pour contrôler les mutuelles et je ne vois pas pourquoi on créerait trente-deux emplois dans ce cadre. Tel est l'unique objet de mon intervention.

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je comprends que la création de trente-deux emplois de contrôleur des mutuelles agricoles soulève quelque émotion dans cette enceinte. Nous avons lutté pour

que l'Etat réduise son train de vie dans ce domaine comme dans bien d'autres. Nous voudrions que le Gouvernement ne nous demande pas cela ce soir.

La connaissance que j'ai du fonctionnement de l'institution en cause, à laquelle je suis fermement attaché, me permet de dire qu'il est nécessaire d'augmenter de façon substantielle l'effectif de ce corps de contrôle, dans son intérêt propre et dans celui de ses assujettis. Nous avons pu constater, ces dernières années, des difficultés dont j'envisagerai deux aspects pour justifier le retour à des contrôles qui nous achemineraient vers une situation différente.

Je parlerai d'abord du tort que causent à l'institution des allocations familiales agricoles, comme aux institutions similaires, certains abus dont nous avons été témoins dans nombre de nos communes rurales. Certains font campagne contre les allocations familiales agricoles, incitent les intéressés à ne pas payer les cotisations. Mais vous savez que c'est toujours de tels abus, qu'ils généralisent intentionnellement, qui alimentent cette campagne.

Comme moi, vous avez peut-être eu l'occasion de demander des contrôles en vue de faire cesser des situations anormales. Les caisses d'allocations familiales agricoles, comme les caisses d'allocations familiales ordinaires, doivent disposer des moyens propres à mettre fin à certains de ces abus qui font scandale et qui discréditent une institution à laquelle nous sommes tous attachés. Il est donc nécessaire que, dans chaque département, des contrôleurs puissent agir dans le plus bref délai. Le crédit et la vie de l'institution elle-même sont liés à cette réforme.

D'autre part, l'absence de contrôles suffisants et assez fréquents amène certaines caisses d'allocations familiales agricoles à ne réclamer les cotisations arriérées qu'après un trop long délai. Nous connaissons des exemples de réclamations faites largement après l'expiration de la prescription quinquennale applicable en la matière. Je vous laisse à penser combien il est difficile, à la fois matériellement et psychologiquement, d'opérer un recouvrement cinq ans après la date à laquelle il aurait dû être normalement effectué.

Les exploitants agricoles ne tiennent pas de comptabilité; ils ne disposent pas d'un secrétaire; il leur arrive de faire preuve de négligence dans le versement de leurs cotisations. Mais il faut savoir aussi dans quelles conditions ils travaillent et combien il leur est difficile de tenir des comptes. Il arrive qu'un an ou deux se passent sans qu'ils se soient rendu compte d'erreurs ou d'insuffisances dans le versement de leurs cotisations, qui donnent alors lieu à réclamation après de si longs délais.

M. Antoine Guitton. Vous exagérez.

M. Georges Coudray. Je n'exagère pas.

Il arrive aussi que ces agriculteurs soient matériellement incapables de payer de tels retards.

Je serais heureux si les fonctionnaires qu'il est question de créer pouvaient exercer sur les caisses un contrôle régulier afin que le délai maximum pour réclamer le payement des cotisations arriérées fût ramené à un an. Je suis donc décidé à voter la création de trente-deux emplois de contrôleurs, convaincu que je suis que cette réforme conditionnera le développement et le crédit d'une institution à laquelle je suis fermement attaché.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je comptais faire connaître le point de vue de la commission de l'agriculture lorsque l'Assemblée aurait abordé l'examen du chapitre 1010 concernant les services extérieurs et le personnel. La discussion ayant été ouverte sur le plan général à l'occasion de l'article 1er, il appartient au rapporteur de la commission de l'agriculture d'intervenir dès à présent.

Je voudrais, d'abord, dissiper toute équivoque. Il ne s'agit plus du contrôle des caisses d'allocations familiales ou, plus exactement, du système de vérification des caisses d'allocations familiales. Ce contrôle relève des articles 2 et 3 que l'Assemblée a déjà votés.

La création de trente-deux emplois de contrôleurs complémentaires se situe dans le cadre du contrôle des lois sociales en agriculture. Ce service, qui existe depuis longtemps et dont on a rappelé les nombreuses attributions, doit vérifier si la législation concernant la sécurité sociale, les assurances sociales et les allocations familiales est normalement appliquée.

Il remplit, en outre, le rôle de l'inspection du travail en agriculture. Il a enfin, dès aujourd'hui, la même tâche sur le plan de la retraite vieillesse agricole.

Les dépenses entraînées par le fonctionnement de ce corps de contrôle des lois sociales en agriculture sont assumées par un fonds commun alimenté jusqu'à présent dans la proportion de quatre sixièmes par le budget annexe des prestations familiales dont nous discutons et de deux sixièmes par la caisse d'assurances sociales. Cette proportion sera modifiée à l'avenir puisque M. le ministre de l'agriculture a bien voulu déposer une lettre rectificative instituant une plus juste répartition. Le budget annexe des prestations familiales ne prendra plus à sa charge que les trois sixièmes des dépenses, les assurances sociales continuant à en supporter deux sixièmes. C'est la caisse de retraite vieillesse qui prendra à son compte le sixième restant, de sorte que, en tout état de cause, nous arrivons, en vertu de la lettre rectificative, si anormal que cela puisse paraître, à une diminution des crédits par rapport à l'année dernière, tout au moins dans notre budget annexe.

Nous avons à connaître les problèmes dans la mesure où le budget annexe participe au fonds commun. Cependant nous avons dû, dans ce domaine, nous demander s'il est nécessaire de créer 32 postes de contrôleurs.

Je dois à la vérité de dire que votre commission de l'agriculture a examiné le problème pendant de longues heures. Ce n'est qu'après avoir très longuement réfléchi et discuté que cette commission est arrivée à une décision.

Cette décision, vous devez aussi le savoir, a été obtenue par 18 voix contre 15, avec 4 abstentions. Cependant, la majorité a décidé qu'il y avait lieu de donner un avis favorable à la création de ce corps nouveau.

Vous noterez — c'est, je crois, un préjugé favorable à la réforme, je l'ai dit précédemment — qu'en principe votre commission de l'agriculture est hostile à la création de tout emploi nouveau.

Si elle a cru devoir déroger à ce principe, qui devrait être une règle essentielle, c'est que, tout de même, dans le cas d'espèce envisagé, il semble qu'il y ait des circonstances tout à fait particulières.

Il est exact qu'actuellement il n'y a que 110 contrôleurs, ce qui est peu car, pratiquement, tous les exploitants sont inscrits ou doivent être inscrits à une caisse d'assurances sociales agricoles et à une caisse d'allocations familiales. On sait avec quelles difficultés cet assujettissement est entré dans la réalité. En effet, lorsque mille ouvriers sont employés dans une usine, il suffit que le patron fasse pour eux tous une déclaration collective; l'on a nécessairement ainsi un recensement permettant d'inscrire ces mille ouvriers. Au contraire, mille agriculteurs sont perdus dans la nature. Personne ne peut donner d'eux un recensement global. Vous comprenez à quel point il est difficile d'arriver à connaître exactement quelle est leur situation, tant au regard de la sécurité sociale qu'au regard de la caisse d'allocations familiales.

Sur un territoire comme le territoire français, qui compte plus de 40 millions d'habitants, où la population rurale est très nombreuse, il y a seulement 110 contrôleurs pour faire face à de multiples tâches. Ce nombre a paru bien minime à votre commission de l'agriculture.

Que l'on n'allègue pas l'augmentation de dépenses qu'entraînera l'augmentation du nombre des contrôleurs. En effet, la commission de l'agriculture estime qui si ce corps nouveau remplit correctement sa tâche, l'excédent de recettes ou l'excédent d'économies qui doit en résulter — il y aura en effet davantage de prestataires et les prestations seront mieux distribuées — doit compenser et au delà l'excédent des dépenses.

Je voudrais que M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture nous donne l'assurance que si l'Assemblée autorise le recrutement de 32 agents nouveaux, ceux-ci seront recrutés dans les meilleures conditions possibles, c'est-à-dire que l'on ne prendra pas « au petit bonheur la chance » 32 agents à qui il faut à tout prix donner une situation, mais qu'il sera institué un concours afin que des personnes particulièrement qualifiées et compétentes en matière agricoles soient chargées de faire face aux tâches qui incomberont demain à ce personnel nouveau.

Je demande à l'Assemblée de retenir la majorité de 18 contre 15 par laquelle la commission de l'agriculture a pris sa décision.

Il appartiendra à l'Assemblée nationale de prendre ses responsabilités, mais il me paraît de toute façon que la décision de la commission de l'agriculture est étayée par de solides arguments.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Il m'est arrivé bien souvent — je ne veux pas rappeler à quelles occasions et à

cause de qui — d'avoir, comme secrétaire d'Etat à la fonction publique, à m'opposer à une série d'amendements tendant à la création d'emplois, de postes d'administrateurs civils, à des intégrations et à des titularisations. Il y avait alors au sein des Assemblées parlementaires de grands courants en faveur de la création de certains postes, création dont on disait qu'elle ne coûterait pas grand'chose ou tout au moins qu'elle ne coûterait pas au budget actuel. Le Gouvernement s'y est à juste titre opposé et, le plus souvent, il a réussi à convaincre l'Assemblée que ces créations ne s'imposaient pas parce qu'il s'agissait de services mis en place depuis longtemps.

Les membres de l'Assemblée nationale qui m'écoutent, sont des spécialistes des questions agricoles; je puis leur dire que les lois sociales font l'objet d'une mise en place sérieuse. Nous sommes en pleine période de mise en application; cette mise en place, cette application ne sont pas terminées. Ainsi que M. Boscary-Monsservin l'a signalé, il va falloir appliquer le recouvrement des cotisations d'assurances vieillesse, ce qui va être fort délicat. Des problèmes de plus en plus difficiles se posent. L'effectif des contrôleurs est très insuffisant.

J'aurais mauvaise grâce à insister. Je ne crois pas que l'Assemblée, qui est sérieuse, veuille se déjuger si peu de temps après la décision qu'elle a prise.

Dans sa séance du 21 octobre 1952, l'Assemblée a, en effet, adopté le projet de budget du ministère de l'agriculture, dans lequel figure la création de trente-deux postes de contrôleurs adjoints des lois sociales en agriculture.

Aujourd'hui nous vous demandons d'imputer les trois-sixièmes des dépenses relatives à ces postes sur le budget des prestations familiales agricoles. C'est tout.

La création des postes, vous l'avez votée; elle est même devenue légale puisque, après le rapport de M. Driant au Conseil de la République, cette assemblée vous a suivis.

Voici d'ailleurs ce que déclarait M. Driant qui appartient à un groupe dont certains membres mettaient en doute tout à l'heure la nécessité de la création de ces trente-deux postes de contrôleurs:

« Au point de vue du contrôle des lois sociales en agriculture, création de trente-deux emplois dont nous nous félicitons et qui, financièrement, n'ont pas d'incidence budgétaire puisqu'ils sont payés sur les fonds de concours ».

Cette formule de l'imputation sur les fonds de concours n'était pas bonne. Nous nous sommes mis d'accord — et je crois que le Gouvernement a beaucoup fait pour réaliser le désir exprimé par la commission de l'agriculture et la commission des finances — pour que les frais soient supportés non par des fonds de concours fournis par la mutualité agricole, mais par le budget.

Il ne serait pas sérieux de refuser aujourd'hui la création de ces trente-deux postes. Les besoins sont évidents. Il s'agit d'une législation qui n'est pas encore mise en place et qu'il convient de faire entrer dans les faits, dans des conditions psychologiquement difficiles.

Je vous en conjure, mes chers collègues, ne vous déjugez pas après la décision que vous avez prise il y a quelques mois.

M. le président. Je donne lecture de l'état annexé:

ETAT ANNEXE

Personnel.

« Chap. 1000. — Services centraux. — Personnel, 7.734.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1000, au chiffre de 7.734.000 francs.

(*Le chapitre* 1000, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1010. — Services extérieurs. — Personnel, 89.213.000 francs. »

L'amendement n° 18, présenté par M. Boscary-Monsservin, a été satisfait par la lettre rectificative.

L'amendement n° 20, présenté par MM. Laborbe, Guitton et Pluchet, qui tendait à rétablir partiellement le crédit demandé par le Gouvernement, n'est plus recevable, la dotation du chapitre ayant été ramenée à 89.213.000 francs, par lettre rectificative.

M. Jean Laborbe. Je déposerai donc un autre amendement.

M. le président. Il vous appartient de le faire.

MM. Pinvidic, Pelleray et Samson ont présenté un amendement tendant à réduire le crédit de ce chapitre de 15.442.000 francs, et à le ramener, en conséquence, à 73.771.000 francs.

La parole est à M. Pinvidic.

M. Joseph Pindivic. Au nom de mes collègues MM. Pelleray et Samson et en mon nom personnel, je vais soutenir cet amendement. Je reconnais, d'ailleurs, qu'il n'a plus guère besoin d'être défendu après les exposés qui ont été faits, prématurément selon moi, par quelques-uns de nos collègues.

La création de 32 emplois nouveaux ne s'impose pas, d'autant qu'en ce moment le Gouvernement doit réaliser des économies, et c'est par principe qu'il faut les faire. Elles peuvent être effectuées d'autant plus facilement que nous avons la chance d'avoir actuellement à l'agriculture un secrétaire d'Etat qui fut pendant dix mois chargé de la fonction publique. Je suis persuadé que toutes les réflexions qu'il a pu faire pendant ces dix mois lui ont permis de comprendre qu'il est indispensable de ne pas accroître le nombre des fonctionnaires.

Je ne suis pas pour cela hostile aux contrôleurs: faites des mutations dans le cadre des services de l'agriculture (*Très bien! très bien! à droite*), nous ne demandons que cela, mais ne créez pas d'emplois nouveaux, et moins que partout ailleurs en agriculture, où, jusqu'à présent vous avez donné l'exemple de l'économie du personnel. Ne versez pas dans l'erreur, vous moins qu'un autre, monsieur le secrétaire d'Etat, en raison de la fonction que vous avez remplie pendant quelques mois.

A la commission de l'agriculture, vous nous avez dit, pour apaiser quelques craintes qu'auraient pu avoir quelques-uns de nos collègues au sujet du caractère d'inquisiteurs que pourraient prendre ces contrôleurs: Ils feront leur travail très élégamment,...

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je n'ai pas dit cela.

M. Joseph Pinvidic. ...ils ne seront pas excessifs. Je vous réponds: S'il doit en être ainsi, ne les employez pas, car un contrôleur doit contrôler. C'est indispensable.

Mais il y a déjà des contrôleurs. Dans le domaine des lois sociales, il existe déjà six sortes de contrôles

Nous avons d'abord le comité de gestion du budget annexe. Ensuite, les contrôleurs divisionnaires, au nombre de 110 pour tout le pays. Puis, la cour des comptes qui présente un rapport avec du retard, mais qui l'établit cependant. En outre, nous avons les services du ministère des finances, les percepteurs des finances, les trésoriers-payeurs généraux les receveurs particuliers. Enfin, nous avons la caisse centrale d'allocations qui compte sept contrôleurs et le contrôleur d'Etat qui supervise le tout près la caisse centrale.

Et vous allez encore créer des postes de contrôleur ?

Faites contrôler les caisses, c'est entendu, mais prenez pour cela des contrôleurs que vous pouvez trouver dans vos services. A longueur d'année, monsieur le secrétaire d'Etat, vous répétez aux paysans, aux exploitants agricoles, ce slogan: produisez davantage au même prix. Ce slogan, je vous le retourne: faites-en autant, car il faut donner l'exemple.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de refuser les crédits demandés pour la création de 32 postes nouveaux de contrôleurs adjoints.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je ne voudrais pas répondre une fois de plus par les mêmes arguments, mais il est excessif de dire qu'on peut muter dans le corps des contrôleurs des fonctionnaires du ministère de l'agriculture.

Au cours des nombreuses séances où ont été discutées les questions intéressant les fonctionnaires, je n'ai jamais entendu quelqu'un proposer avec précision telle ou telle suppression d'emploi; personne ici n'a jamais déposé un amendement tendant à la réduction d'un nombre précis de fonctionnaires d'un corps déterminé.

Il est facile de dire qu'il y a trop de fonctionnaires et de réclamer dans certains journaux la suppression de quelques centaines de milliers d'entre eux. Il est plus difficile de désigner un corps particulier de fonctionnaires et de dire qu'on peut en diminuer le nombre. Il faudrait pour cela que le Parlement, conscient de ses responsabilités, eût commencé par réduire les tâches des fonctionnaires, ce qu'il n'a pas fait. Au contraire, ces tâches ont été multipliées, ainsi que je vous l'ai expliqué. A juste titre, sans doute, mais enfin, il a fallu

procéder à la mise en place, cette année, du système de recouvrement des cotisations d'allocation vieillesse des non salariés.

Par conséquent, les tâches ont augmenté au lieu de diminuer.

Cependant, monsieur Pinvidic, vous proposez une diminution du nombre des contrôleurs.

M. Joseph Pinvidic. Je n'ai pas dit cela.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. En cela, vous commettez une erreur excusable. Vous n'avez pas encore été, mon cher collègue, secrétaire d'Etat à la fonction publique ou à l'agriculture...

M. Jean Cayeux. Cela transforme un homme. Nous le voyons et nous vous en félicitons !

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je vous mets au défi, monsieur Cayeux, de trouver, même en cherchant avec le concours de vos collègues de groupe, un amendement ou une proposition de ce genre dont je serais l'auteur.

M. Jean Cayeux. En cherchant bien dans vos précédentes interventions...

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Cherchez bien. Nous nous rencontrerons quand vous voudrez sur ce terrain.

Monsieur Pinvidic, je vais vous livrer le fond de ma pensée.

La prolongation de ce débat tendrait à faire croire que certaines caisses ne veulent pas être contrôlées.

Je n'irai cependant pas jusqu'à l'affirmer. Comme la femme de César, les caisses ne doivent pas être soupçonnées à propos de leur gestion.

Par conséquent, les défenseurs de la mutualité agricole devraient accepter tous les contrôles, afin de démontrer que la gestion des caisses est parfaite et aussi, pour que les recouvrements soient réalisés aussi parfaitement que possible.

Nous prouvons, avec l'appui du meilleur des avocats, le Parlement lui-même, qui a décidé leur création, que ces 32 emplois sont nécessaires. Nous ajoutons qu'il n'est pas d'autres moyens de pourvoir à leur création que le concours réclamé sur certains bancs.

Je demande que l'Assemblée passe au vote et que ce vote ait lieu au scrutin. Chacun prendra ses responsabilités. Quand on reprochera au ministère de l'agriculture de ne pas avoir exercé le contrôle nécessaire, il se retournera vers l'Assemblée. Le jour où certains autres départements ministériels réclameront le contrôle des lois sociales en agriculture, par exemple le ministère du travail, si cela déplaît à certains représentants de l'agriculture, ils devront se souvenir de la séance de ce soir et du vote qu'ils auront émis.

M. le président. La parole est à M. Pinvidic.

M. Joseph Pinvidic. J'ai dû me faire mal comprendre. Je n'ai pas dit que j'étais hostile à ces emplois de contrôleur; j'ai dit simplement que vous deviez trouver ces contrôleurs dans vos propres services.

Ne me faites donc pas dire ce que je n'ai pas dit. J'ai déjà bien des fois présenté des amendements tendant à la réalisation d'économies; vous le savez fort bien.

Je tiens à affirmer que l'on peut parfaitement exécuter certains travaux au ministère de l'agriculture avec le personnel dont on dispose actuellement. Des services sont surchargés de travail; mais il en est d'autres où vous pourriez prélever du personnel.

Il est indispensable d'éclaircir la situation. Vous aurez à tâche de le faire. Mais ne me faites pas le reproche d'être hostile aux contrôleurs qui sont indispensables pour surveiller les caisses. Pour cela, opérez avec les moyens dont dispose le ministère de l'agriculture. C'est tout ce que je demande.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Nous allons contrôler sans contrôleurs !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'interviendrai pas dans ce débat. Je tiens simplement à dire, étant donné la nouvelle répartition dans les dépenses de fonctionnement du corps de contrôle des lois sociales, que l'amendement de MM. Pinvidic, Pelleray et Samson ne doit pas porter sur 15.442.000 francs, mais sur 11.580.000 francs de réduction.

M. Joseph Pinvidic. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Sourbet.

M. Jean Sourbet. M. Pinvidic a dit que les caisses étaient l'objet de six contrôles. Mais quatre des organismes qu'il a cités exercent un contrôle presque inexistant. Ils supervisent le contrôle.

Nous connaissons notamment le rôle de la cour des comptes.

En réalité, et notre collègue le reconnaît lui-même, il n'y a que deux contrôles.

Je suis bien d'avis que des économies doivent être faites mais non à sens unique. Je ne veux pas redire le nombre des contrôleurs chargés du contrôle dont il s'agit. Vous le connaissez. Il est égal au centième de celui des contrôleurs existant dans d'autres ministères.

Peut-être le nombre de contrôleurs est-il exagéré dans certains secteurs; au ministère de l'agriculture, où l'on ne peut pas disposer des contrôleurs dont on a besoin, l'exagération est en sens contraire puisqu'il n'y a que 110 contrôleurs.

M. Paul Pelleray. Que l'on fasse des transferts de ministère à ministère.

M. Jean Sourbet. Ne parlons pas d'une telle solution !

M. Paul Pelleray. Que faites-vous de la solidarité ministérielle ?

M. Jean Sourbet. Certains ministères sont surchargés d'effectifs alors que certains autres n'ont pas les contrôleurs dont ils ont besoin.

M. Paul Pelleray. N'insistons pas ! Il y a des scandales qu'il serait désagréable de révéler.

M. Jean Sourbet. Je n'ai pas peur des scandales...

M. Paul Pelleray. Je n'ai pas dit cela pour vous.

M. Jean Sourbet. ...mais je dis qu'il faut tout de même un minimum d'agents pour exercer un contrôle effectif et qu'il est peut-être indispensable de contrôler certaines caisses qui ne veulent pas être contrôlées.

M. le président. M. Pinvidic a accepté de modifier ainsi son amendement : « Réduire le crédit de ce chapitre de 11 millions 580.000 francs et le ramener en conséquence à 77 millions 633.000 francs. »

Je mets aux voix l'amendement de MM. Pinvidic, Pelleray et Samson, ainsi modifié.

M. Joseph Pinvidic. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	158
Contre	460

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Avant d'appeler l'amendement suivant, j'invite nos collègues à être aussi brefs que possible dans leurs interventions, en raison de l'heure et du fait que la plupart des temps de parole sont maintenant épuisés.

MM. Laborbe, Guitton et Pluchet ont déposé un amendement tendant à augmenter le crédit du chapitre 1010 de 7.721.000 francs et à rétablir, en conséquence, pour ce chapitre, le crédit du Gouvernement à concurrence de 108.730.000 francs.

La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. En déposant cet amendement, nous avons voulu attirer l'attention de l'Assemblée sur l'utilité des contrôleurs dans l'application des lois sociales en agriculture.

Je note que ces contrôleurs doivent avoir une mission bien déterminée, alors que, pour l'instant, leurs tâches sont variables, d'où résulte que leur activité est souvent inefficace.

Il reste que le contrôle nous paraît indispensable et le vote récent de la loi sur l'assurance vieillesse en agriculture rend nécessaire son renforcement, si l'on veut éviter de fournir des arguments à ceux qui désireraient que le contrôle des lois

sociales en agriculture fût confié aux services du ministère du travail, les services de l'agriculture se révélant incapables de suffire à cette tâche.

C'est pourquoi notre amendement tend à la création de seize nouveaux postes de fonctionnaire du contrôle.

M. le rapporteur. Je fais observer qu'à la suite d'une nouvelle ventilation des crédits, il y a lieu de rectifier l'augmentation prévue dans l'amendement de nos collègues et de la ramener de 7.721.000 francs à 5.790.000 francs.

M. Jean Laborbe. Nous sommes d'accord. Nous demandons la réduction de moitié du crédit prévu par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je ne puis accepter nul marchandage. Le Gouvernement est formellement opposé à toute décision qui ne lui permettrait pas de remplir complètement ses obligations de contrôle. Or le crédit proposé dans l'amendement est, à cet égard, insuffisant.

M. Laborde doit comprendre que « donner et retenir ne vaut ». On ne peut accepter le contrôle et proposer ensuite, en quelque sorte, de couper la poire en deux. Ce ne me semble pas très sérieux.

Après étude de la question, le nombre des emplois nécessaires a été strictement limité à 32. Or, les propositions budgétaires ont la réputation justifiée de ne pas être généreuses. Ne soyez donc pas plus rigoureux, plus avares que ne l'ont été les services financiers.

M. Jean Laborbe. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement de MM. Laborbe, Guitton, Pluchet, modifié.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	530
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	133
Contre	397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le chapitre 1010 au chiffre de 89.213.000 francs.

(*Le chapitre* 1010, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1020. — Fonctionnement de la commission supérieure et du budget annexe. — Personnel, 3.356.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 1030. — Fonctionnement de la section de vérification comptable. — Personnel, 10.130.000 francs. »

MM. Pelleray, Pinvidic et Samson ont déposé un amendement tendant à supprimer le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Pinvidic.

M. Joseph Pinvidic. Il ne s'agit pas, cette fois, de contrôleurs. Le Larousse offre un certain nombre de mots équivalents. Il est donc question de vérificateurs! (*Sourires.*)

Nous arrivons heureusement à la fin de la discussion de ce budget, car je me demande ce que l'on pourrait bien encore nous proposer!

Nous réclamons également la suppression de ce crédit. Je note simplement que les arguments que j'ai développés pour justifier notre demande de suppression des crédits afférents à la création de poste de contrôleurs sont valables lorsqu'il s'agit des vérificateurs en cause.

M. le rapporteur pour avis. Nullement.

Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, que je prie d'être bref, car son temps de parole est également épuisé.

M. le rapporteur pour avis. Si l'Assemblée vote l'amendement de M. Pinvidic, aucun crédit ne figurera au chapitre 1030 et ce sont les cotisations complémentaires qui en supporteront la charge, ce qui serait une pure folie, alors que la commission de l'agriculture a pu obtenir que le ministre vire au budget annexe l'ensemble du crédit.

M. le président. Monsieur Pinvidic, retirez-vous votre amendement ?

M. Joseph Pinvidic. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 1030, au chiffre de 10 millions 130.000 francs.

(*Le chapitre* 1030, *mis aux voix, est adopté.*)

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Services centraux. — Matériel, 307.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 3010. — Services extérieurs. — Matériel, 36.234.000 francs. »

M. Boscary-Monsservin avait déposé un amendement sur ce chapitre, mais il a été satisfait par la lettre rectificative.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3010, au chiffre de 36 millions 234.000 francs.

(*Le chapitre* 3010, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 3020. — Frais de fonctionnement de la commission supérieure et du budget annexe, 2.127.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Frais de fonctionnement de la section de vérification comptable, 2.875.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au chapitre 4000:

Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales versées aux allocataires du régime agricole, 90.900 millions de francs. »

M. Léon Jean et Mme Laissac ont déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 4000.

La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Cet amendement a été défendu lors de l'examen d'un autre chapitre.

Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 4000 au chiffre de 90.900 millions de francs.

(*Le chapitre* 4000, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 4010. — Participation au fonds commun de l'allocation logement, 562 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4020. — Rémunérations accordées au titre du congé de naissance, 67.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. M. Lucas a déposé un amendement tendant à insérer un chapitre nouveau 4030 ainsi libellé et doté:

« Chap. 4030. — Versement à l'union nationale et aux unions départementales d'associations familiales et remboursement aux caisses d'allocations familiales des avances effectuées à ce titre pour les exercices 1951-1952, 65.969.126 francs. »

La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. La loi n° 51-602 du 24 mai 1951 a prévu le financement des unions nationale et départementales d'associations familiales, à compter du 1er janvier 1951, par un prélèvement effectué chaque année sur les ressources des différents régimes des prestations familiales et égal à 0,3 p. 1.000 du montant des prestations légales servies par chacun de ces régimes au cours de l'année précédente.

Le texte de cette loi était donc formel. En ce qui concerne le régime agricole, ce prélèvement devait porter sur l'ensemble des prestations légales et, comme il s'agissait d'une dépense obligatoire, celle-ci devait figurer dans le budget annexe des prestations familiales qui, par définition, comporte la totalité des prestations familiales obligatoires.

L'incorporation de cette dépense dans le budget annexe n'a pu avoir lieu en 1951, le budget de cette année-là ayant été voté à la même date que la loi du 24 mai.

En conséquence, pour l'année 1951, comme pour l'année 1952, la charge résultant de ce prélèvement a été supportée en trésorerie par les caisses d'allocations familiales qui en ont fait l'avance, étant entendu que ce n'était qu'une mesure provisoire.

M. le ministre sait très bien que, si les contrôleurs sont nécessaires, les associations familiales font également œuvre utile tant dans le domaine des renseignements que dans celui de l'éducation. J'espère donc qu'il respectera la légalité et je lui demande de bien vouloir adopter mon amendement, le chapitre 4030 que je propose étant doté de 65.969.126 francs.

J'ajoute, monsieur le ministre, que la commission supérieure des prestations familiales agricoles, consultée sur le projet de budget annexe de 1953 par M. le ministre de l'agriculture, s'est prononcée dans ce sens au cours de sa séance du 22 octobre 1952.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. J'apprécie l'intérêt de la proposition de M. Lucas.

J'espère qu'un jour certains accomodements pourront être envisagés. Mais je suis dans l'obligation, aujourd'hui, d'opposer à son amendement l'article 17 de la Constitution.

M. le rapporteur. L'article 17 est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint. Nous arrivons au chapitre 6.000:

Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Reversements et restitutions de droits indûment perçus, 550 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 6000.

(*Le chapitre 6000, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 6010. — Remises de mensualités, 360.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6020. — Versement au fonds de réserve. » — (Mémoire.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec le chiffre résultant du vote de l'état annexé:

« Article 1er. — Le budget annexe des prestations familiales agricoles est fixé en recettes et en dépenses à 101 milliards 291.776.000 francs. Ces recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Paul Billat. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, dans le pays, les agriculteurs exploitants et salariés ne s'arrêteront pas aux astuces de procédure (*Interruptions à droite et à l'extrême droite*) utilisées par le Gouvernement, avec l'appui de M. Raffarin, du groupe des indépendants et paysans, rapporteur de la commission des finances.

Ils retiendront que ce Gouvernement, ces ministres du parti soi-disant paysan auront empêché, en s'opposant à nos propositions, la parité totale des prestations familiales. (*Exclamations à droite.*) Et, cependant, si l'on nous avait suivis, il n'en serait résulté aucune charge supplémentaire pour les gens de la profession et pour l'ensemble des consommateurs.

Ce budget ne contient pas les mesures d'équité que demandent les agriculteurs.

Au moment où l'écart, si préjudiciable aux agriculteurs, entre les prix industriels et les prix agricoles provoque la baisse constante du pouvoir d'achat des familles paysannes, celles-ci ne trouveront dans votre budget annexe aucun progrès sur le plan social.

C'est l'illustration, entre bien d'autres, de la politique du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mis en cause personnellement, je tiens à dire que je ne saurais approuver la démagogie du parti communiste.

J'ai conscience d'avoir, conformément à la tradition et au règlement de l'Assemblée, accompli mon devoir de rapporteur. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. La commission de la marine marchande et des pêches renonce à donner son avis sur la proposition de résolution de M. Faraud tendant à inviter le Gouvernement à consentir aux ostréiculteurs sinistrés à la suite des tempêtes de fin septembre des remises d'impôt et à prendre les mesures nécessaires pour que les caisses de crédit agricole et de crédit maritime leur accordent des prêts à taux réduit (nos 4526, 5235).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 22 janvier 1953, il y a lieu d'inscrire le rapport n° 5235 portant: 1° sur dix propositions de loi; 2° sur soixante-dix-sept propositions de résolution, tendant à venir en aide aux victimes de calamités publiques, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne a été mis en distribution aujourd'hui (nos 5347, 5388).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 27 janvier 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi portant approbation de la convention signée le 1er avril 1950 entre la France et la principauté de Monaco, tendant à éviter les doubles impositions et à codifier les règles d'assistance en matière successorale.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 novembre 1952 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention concernant les stagiaires, signée le 17 avril 1950, entre les cinq pays co-signataires du traité de Bruxelles.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 novembre 1952 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi tendant à modifier les dispositions de la loi du 25 août 1948 permettant la revision du prix de certains baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 novembre 1952 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 5 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE DANS UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre demande à l'Assemblée de procéder à la nomination de l'un de ses membres chargé de la représenter au sein de la commission spéciale de classement aux emplois réservés de médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes ou vétérinaires (application de l'article 6 de la loi du 12 août 1933).

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission des pensions à remettre au secrétariat général, dans le moindre délai, le nom de son candidat.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 5124 de M. Frugier et plusieurs de ses collègues portant création d'un institut du riz, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculure.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la communauté européenne de défense et les actes annexes; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952, ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952; 3° le protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique-Nord envers les Etats membres de la communauté européenne de défense; 4° le traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la communauté européenne de défense.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5404, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 25 juillet 1952 approuvant une délibération de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 22 janvier 1952 tendant à étendre le régime de l'admission temporaire à la résine synthétique entrant dans la fabrication des contreplaqués.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5424, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer, un projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 août 1952 approuvant une délibération prise le 26 mars 1952 par le conseil d'administration du Cameroun modifiant les dispositions du code des douanes en vigueur dans le territoire en ce qui concerne le dépôt en douane des marchandises.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5425, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères, un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5426, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du budget, une lettre rectificative au projet de loi portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1953. (N° 4786-5120.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5409, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Henneguelle et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à compléter le paragraphe 3 de l'article 27 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5405, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Febvay et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier l'article 45 de la loi du 14 avril 1952 relatif au régime fiscal des revenus des capitaux mobiliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5406, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la loi de sursis à toutes les peines d'amende, même si elles ont un caractère mixte.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5407, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à autoriser l'exercice de la profession à titre définitif aux infirmières et infirmiers autorisés à titre auxiliaire depuis trois ans.

La propostion de loi sera imprimée sous le n° 5410, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deshors et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à nommer chevaliers de la Légion d'honneur les anciens combattants, médaillés militaires et titulaires de six titres de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5411, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Brusset, une proposition de loi tendant à faire bénéficier du régime de retraite de la loi du 14 avril 1924 certains agents permanents des offices départementaux des mutilés, anciens combattants, victimes de guerre et pupilles de la nation, déjà pensionnés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5412, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Brusset une proposition de loi tendant à étendre le champ de l'ordonnance n° 45-875 du 1er mai 1945, relative à la réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5413, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder un allégement du temps de service militaire actif aux jeunes gens du contingent pères de famille, et la dispense totale aux pères de deux enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5416, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'institution de « délégués des jeunes » dans les entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5417, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer à dix-huit ans l'âge d'éligibilité des délégués du personnel dans les entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5418, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Laissac et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 50-960 du 8 août 1950 instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5427, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gaubert un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation (n° 4913).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5414 et distribué.

J'ai reçu de M. Bouxom un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues tendant à rendre effective la parité entre les prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants et des salariés à compter du 1er juillet 1952; 2° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à servir aux employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles des prestations familiales calculées sur la même base et avec les mêmes majorations que les prestations servies aux salariés; 3° de M. Jean Durand, sénateur, tendant à majorer les prestations familiales servies aux travailleurs indépendants et employeurs des professions non agricoles (nos 5062-5080-2802).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5419 et distribué.

J'ai reçu de M. Durbet un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de résolution: 1° de M. Linet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 52-951 du 7 août 1952 instituant la présentation d'une vignette gommée pour le remboursement des spécialités pharmaceutiques, des produits sous cachet, des sérums, vaccins et produits assimilés; 2° de M. Notebart et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour protéger les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite (loi du 15 juillet 1893 modifiée), les bénéficiaires de l'article L-115 du code des pensions militaires d'invalidité et ceux relevant de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail (n° 4871-5118).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5420 et distribué.

J'ai reçu de Mme Laissac un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de résolution de M. Gourdon et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des délais à certains viticulteurs pour la livraison de leurs prestations d'alcool de vin (n° 4957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5421 et distribué.

J'ai reçu de Mme Laissac un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de M. Gourdon et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 79 du code du vin (n° 4958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5422 et distribué.

J'ai reçu de M. Olmi un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi tendant à autoriser le président de la République à ratifier la convention relative à la réglementation de la pharmacie, conclue à Paris le 28 février 1952 entre la France et la principauté de Monaco et l'échange de lettres y afférent (n° 4813).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5423 et distribué.

J'ai reçu de M. Henneguelle un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de MM. Minjoz et Catrice, tendant à inviter le Gouvernement à engager avec le gouvernement belge toutes négociations utiles pour l'établissement d'un tarif postal unique entre la Belgique et la France (n° 1061).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5428 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à suspendre les licenciements et les mutations des travailleurs des centres de revision Air France de Marignane, Toulouse et le Bourget, à maintenir ces centres et leurs activités au sein de la Compagnie nationale Air France (n° 4475).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5429 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi, relative à l'honorariat des anciens conseillers prud'hommes.

L'avis sera imprimé sous le n° 5415, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (anciens combattants et victimes de la guerre).

L'avis sera imprimé sous le n° 5430, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur le projet de loi tendant à augmenter, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables (n° 4924).

L'avis sera imprimé sous le n° 5408 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 30 janvier, à neuf heures et demie, première séance publique.

Nomination, par suite de vacance, d'un membre du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction;

Vote de la proposition de loi n° 509 de MM. Bernard Lafay et de Léotard tendant à permettre la réalisation d'urgence d'un « plan de relogement de la ville de Paris ». (N° 4992. — M. Degoutte, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (dans sa première législature) relative au titre de « combattant volontaire ». (Nos 29, 5286. — M. Capdeville, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi relative à la procédure prud'homale. (Nos 4926, 5126. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion, en deuxième lecture, des projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953:

Justice (nos 4727, 5190. — M. Abel Gardey, rapporteur);

Travaux publics, transports et tourisme. — III. Marine marchande (nos 4929, 5172. — M. Mazier, rapporteur);

Travaux publics, transports et tourisme. — I. Travaux publics, transports et tourisme (nos 4757, 5170. — M. Gabelle, rapporteur);

Education nationale (nos 5035, 5189. — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs);

Santé publique et population (nos 4844, 5171. — M. Marcel David, rapporteur);

Industrie et commerce (nos 4729, 5176. — M. Jules Julien, rapporteur);

Travail et sécurité sociale (nos 4777, 5168. — M. Lacoste, rapporteur);

France d'outre-mer (nos 4865 rectifié, 5169. — M. Burlot, rapporteur);

Finances et affaires économiques. — I. Charges communes (nos 5165, 5207. — M. Abel Gardey, rapporteur);

Finances et affaires économiques. — II. Services financiers (nos 4935, 5188. — M. Abel Gardey, rapporteur);

Finances et affaires économiques. — III. Affaires économiques (nos 5134, 5268. — M. Gilles Gozard, rapporteur);

Imprimerie nationale (nos 4972, 5105. — M. Boisdé, rapporteur);

Légion d'honneur et ordre de la Libération (nos 4974, 5107. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur);

Monnaies et médailles (nos 4973, 5106. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur);

Postes, télégraphes et téléphones (nos 4997, 5175 rectifié. — M. Dagain, rapporteur);

Caisse nationale d'épargne (nos 4993, 5173. — M. Boisdé, rapporteur);

Reconstruction et urbanisme (nos 5085 rectifié, 5108. — M. Pierre André, rapporteur);

Présidence du conseil (nos 4856, 5104. — M. Le Roy Ladurie, rapporteur);

Agriculture (nos 4792, 5174. — M. Charles Barangé, rapporteur général;

Affaires étrangères. — I. Services des affaires étrangères (nos 5197, 5391. — M. Corniglion Molinier, rapporteur);

Affaires étrangères. — II. Service des affaires allemandes et autrichiennes (nos 5198, 5392. — M. Lacoste, rapporteur);

Affaires étrangères. — III. Services français en Sarre (nos 5199, 5393. — M. Marcel Massot, rapporteur);

Radiodiffusion. — Télévision française (nos 5064, 5395. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur);

Travaux publics, transports et tourisme. — II. Aviation civile et commerciale (nos 5352, 5396. — M. Guy La Chambre, rapporteur);

Suite des discussions, en deuxième lecture, des textes budgétaires.

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Grousseaud demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il compte faire cesser la carence gouvernementale concernant Jérusalem et les Lieux saints, et quelles sont ses intentions relatives à leur internationalisation (2e appel);

2. — M. Barthélémy demande à M. le ministre des affaires étrangères en vertu de quels accords le câble sous-marin Cherbourg-(Urville)-Açores, ancien câble allemand, prise de guerre française, est actuellement exploité en pleine souveraineté par les Américains et quelle est la position de son département devant l'éventualité de la rétrocession de ce câble à grand rendement aux Allemands;

3. — M. Mora demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme s'il considère qu'il existe une crise grave du logement dans la ville de Pau; si, dans ces conditions, il est disposé à donner à M. le préfet des Basses-Pyrénées l'autorisation d'exercer le droit de réquisition dans la ville de Pau et sa banlieue, et l'assurance qu'en cas de difficultés avec les propriétaires de locaux requis son administration assumera la responsabilité de ces réquisitions, autorisation et assurance que M. le préfet des Basses-Pyrénées paraît juger nécessaire dans l'état des instructions reçues à ce jour, et lui faisant connaître que les réquisitions proposées par lui engageraient sa responsabilité personnelle même pécuniaire; dans le cas où, par impossible, il jugerait que les réquisitions ne sont pas nécessaires pour l'amélioration de la crise du logement dans la ville de Pau, de lui indiquer les solutions efficaces qu'il propose et dont il est prêt à appuyer la réalisation;

4. — M. Salliard du Rivault demande à M. le ministre du budget si les personnes ou sociétés qui passent des contrats de métayage avec les exploitants agricoles en vue de la culture et de l'entretien des arbres fruitiers, en particulier des pommiers, par application de traitements arboricoles (insecticides et anticryptogamiques) et partagent la récolte avec le bailleur pour la vendre ensuite, peuvent être considérées comme exerçant une activité agricole et imposables à ce titre;

5. — M. Badie demande à M. le ministre des finances: 1° quel est le nombre de Français admis en la qualité de résident à l'étranger depuis la libération; 2° quelles sont les conditions exigées pour l'obtention de cette qualité; 3° quels sont les moyens de sauvegarde dont dispose l'administration contre les demandes abusives de résidence à l'étranger uniquement sollicitées en fait pour échapper aux obligations fiscales; 4° quelles sont les mesures de contrôle prises pour assurer la stricte observation des conditions exigées qui doivent empêcher les bénéficiaires d'échapper par ce moyen à leurs obligations fiscales; 5° quelles sont les sanctions prises lorsqu'il est acquis que l'administration a été abusée par les intéressés;

6. — M. Minjoz demande à M. le ministre des finances si, contrairement aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 24 mars 1952 des entreprises de crédit différé peuvent être autorisées à prendre des engagements à date ferme, lorsqu'elles ne disposent pas des ressources effectives pour y faire face telles que fonds en caisse, annuités de créances hypothécaires venant à échéance, etc., et ne peuvent présenter, en contre-partie des engagements qu'elles assument, que d'incertaines ressources;

7. — M. Valentino, se référant à la réponse faite le 13 novembre 1952 à sa question écrite n° 4770, signale à M. le ministre de l'intérieur que le législateur a établi le droit d'octroi de mer au profit exclusif des communes des départements d'outre-mer et, qu'en conséquence, des droits assimilés aux droits d'octroi de mer ne sauraient être perçus au profit des budgets départementaux qu'en compensation de dépenses prises en charge par ces budgets, au lieu et place des budgets communaux; et lui demande s'il croit compatible avec une politique de baisse des prix le rétablissement, dans les départements d'outre-mer, de la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires et le relèvement des droits d'octroi de mer;

8. — M. Villard demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre pour: 1° publier les conclusions de l'expérience du vaccin Marbais, commencée en mai 1948 et, en général, rechercher l'innocuité des produits pour lesquels une homologation a été demandée; 2° sitôt que l'innocuité aura été démontrée, faire procéder à l'expérimentation sur l'homme en s'entourant de toutes les garanties possibles d'objectivité et d'impartialité; 3° autoriser au plus tôt l'emploi des produits qui seront ainsi reconnus conformes à la législation sur les vaccins et sérums; 4° assurer la répression des activités de ceux qui lorsque ces produits auront été reconnus nocifs, continueraient à se livrer à leur trafic clandestin;

9. — M. Catrice demande à M. le ministre des travaux publics des transports et du tourisme les raisons pour lesquelles le pont du Château-Rouge, situé sur le grand boulevard de Lille, à Tourcoing, n'est pas reconstruit. Il précise que cette route nationale a un des trafics les plus élevés de France, étant la voie normale entre la Belgique et Lille; que, périodiquement, des accidents mortels sont occasionnés par le pont provisoire qui fait un coude prononcé, et que le conseil général ne cesse de manifester son indignation de ce que ce pont, utilisé par une des régions les plus industrielles de France, ne soit pas encore rétabli;

10. — M. Max Brusset demande à M. le ministre des affaires économiques dans quelles conditions et pour quels motifs ont été exécutés des ordres d'achat de milliers de tonnes de beurre par le Gouvernement français en Nouvelle-Zélande et en Australie. Il lui fait remarquer combien il est regrettable que les indications qui avaient été auparavant transmises à ses services n'aient pas été suivies d'offres, car ces achats massifs de beurre pèsent lourdement sur l'économie agricole française. Il était nécessaire de faire une négociation commerciale qui aurait donné à la France la possibilité d'avoir au moins une compensation dans un moment où, notamment, l'exportation des produits de certaines de nos exploitations vinicoles, comme le cognac, subit l'importantes réductions ou restrictions à l'exportation et une mévente intérieure qui est le signe d'un commencement de crise dans la viticulture.

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 71 de la Constitution.)

Proposition de résolution adoptée le 29 janvier 1953 invitant l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi portant ratification du traité de communauté européenne de défense en ce qui concerne les dispositions intéressant l'Union française (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

Désignation de candidature pour le conseil supérieur de la sécurité sociale.

(Application de l'article 19 du règlement.)

La commission du travail et de la sécurité sociale présente la candidature de M. Coulon pour faire partie du conseil supérieur de la sécurité sociale en remplacement de M. Couinaud.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Nomination de rapporteurs.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 5008) de Mme Rocca et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux aveugles et grands infirmes la parité avec les accidentés du travail en matière de majoration pour tierce personne.

M. Lacaze a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5094) portant réforme des lois d'assistance.

M. Segelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5152) de M. Genton tendant à modifier l'article 2 de l'acte dit loi du 5 juin 1944, modifié par l'article 1er de la loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952, réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant.

Mme Poinso-Chapuis a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 5201) de Mme Rocca et plusieurs de ses collègues tendant à doter d'un statut le personnel des services de radiologie des hôpitaux et sanatoriums.

M. Charret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5263) de Mme Francine Lefebvre et de M. Bouxom relative aux maxima de ressources prévus pour l'attribution de la carte sociale des économiquement faibles.

Mme Rabaté a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 5278) de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre en charge l'augmentation du taux de pension appliquée aux élèves sages-femmes et à rétablir le régime facultatif d'internat pour toutes les élèves sans distinction, célibataires ou mariées, mères de famille ou non.

Mme de Lipkowski a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 5296) de M. Devemy et plusieurs de ses collègues tendant à ne faire entrer que partiellement la pension de veuve de guerre dans le calcul des ressources permettant de bénéficier des diverses lois d'assistance.

M. Frugier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5093) portant réforme du régime de sécurité sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

INTÉRIEUR

M. Provo a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4959) de M. Boutbien et plusieurs de ses collègues, portant titularisation des infirmières diplômées d'Etat appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4984) de M. Boisdé tendant à la réforme de la patente applicable aux agents commerciaux.

M. Eugène Thomas a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5049) de M. Penoy tendant à supprimer l'article 10 de la loi du 11 octobre 1940, prévoyant une participation des communes aux dépenses résultant de l'aide aux travailleurs sans emploi.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5063) de M. Edgar Tailhades, sénateur, relative aux branchements des immeubles au réseau du tout-à-l'égout de la ville de Nîmes.

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5066) de M. Legaret, relative à la réglementation des cercles privés organisés par les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants, d'anciens prisonniers de guerre ou victimes de la guerre.

M. Cristofol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5096) de M. Pierre Cot et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relatives aux congés de longue durée des fonctionnaires.

M. Guthmuller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5117) de M. Deliaune tendant à faire bénéficier d'une majoration de classe ou de grade les candidats aux services publics provenant des emplois réservés dont le recrutement a été suspendu par le décret du 1er septembre 1939.

M. Provo a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5128) de M. Defferre tendant à interpréter la loi du 30 juillet 1947 relative à la revision et à la résiliation exceptionnelle de certains contrats passés par les collectivités locales.

M. Bendjelloul a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5164) de M. Benhabyles et plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à compléter les dispositions de l'ordonnance du 23 novembre 1944 instituant près la cour d'appel d'Alger une chambre de revision en matière musulmane.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5184) rendant obligatoire le branchement à l'égout dans les communes de l'agglomération chartraine.

M. Haumesser a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5195) de M. Haumesser tendant à l'abrogation des décrets des 17 juillet 1936 et 16 janvier 1937 sur la répression de l'usure en Algérie.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5226) de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à doter les sapeurs-pompiers d'un statut leur conférant tous les avantages contenus dans le statut général des employés communaux.

M. Provo a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5275) de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder la parité de traitements entre les gradés et gardiens de la police d'Etat et les gradés et gardiens de la police municipale de Paris.

M. Ballanger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5277) de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le deuxième paragraphe de l'article 3 et le dernier alinéa de l'acte dit loi du 3 juillet 1941 portant réforme du régime des retraites des employés et agents des départements, communes, établissements publics départementaux et communaux et à modifier l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et, par voie de conséquence, l'article 63 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949.

M. Alfred Coste-Floret a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 4084) sur: A. — Le rapport (n° 67) repris de la précédente législature sur: I. — Le projet de loi relatif au contentieux administratif; II. — Les propositions de loi: 1° relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence et leur substituant l'appellation de tribunal administratif (dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); B. — Les propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux (n° 54), relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de MM. Maurice Grimaud et Prélot (n° 3337), relative au contentieux administratif, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2049) de MM. Mondon, Krieger et Thiriet tendant à revaloriser les indemnités d'expropriation dues aux propriétaires des terrains expropriés dans la zone de la ligne Maginot, en remplacement de M. Muller.

M. Isorni a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4174) de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la procédure relative aux gardes d'enfants en matière de divorce et de séparation de corps.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4884), de M. Baylet et plusieurs de ses collègues, concernant le droit de reprise pour utilité publique des immeubles ou de locaux à usage commercial appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics.

M. Valentino a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4965) relatif à la compétence et au fonctionnement de la chambre de la cour d'appel de Fort-de-France détachée à Cayenne et tendant à autoriser la délégation à ladite chambre des conseillers de la cour d'appel de Fort-de-France.

Mme Rabaté a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 5011) de M. André Gautier et plusieur de ses collègues, tendant à exonérer les chômeurs du payement de leur loyer.

M. Coudert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5015) de M. Maurice Grimaud, modifiant la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire.

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5028) de M. Burlot, tendant à étendre le bénéfice des dispositions de la loi du 28 juin 1938 aux constructions d'ensemble de pavillons individuels ou collectifs.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5089) de M. Joseph Denais tendant à réprimer la fraude en matière de vente d'appartements.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5100) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 5 de la loi du 1er septembre 1948.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5122) de M. Bernard Lafay tendant à permettre aux usagers des locaux à titre professionnel ou à usage mixte de céder à leur successeur le bénéfice du maintien dans les lieux.

M. Lefranc a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5151) de M. Grousseaud tendant à proportionner la responsabilité civile des propriétaires immobiliers aux ressources dont ils disposent pour les dépenses d'entretien.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5191) complétant les articles 29 et 89 du code d'instruction criminelle, les articles 23 et 52 du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 32 et 60 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

M. Jean-Paul Palewski a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5192) relatif aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

M. Lacaze a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5193) complétant l'article 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

M. Lacaze a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5194) portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, de certaines dispositions du code de la nationalité française.

M. Isorni a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5217) de M. Isorni tendant à modifier le paragraphe 4 de la loi du 27 mai 1885, modifié par la loi du 2 mars 1943, sur la relégation appliquée aux récidivistes.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5234) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 45 de la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5254) de M. Ramarony et plusieurs de ses collègues tendant à la répression de l'exercice illégal du droit.

M. Benbahmed a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5261) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 113 du code d'instruction criminelle relatif aux demandes de mise en liberté provisoire.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5264) de M. Defos du Rau tendant à modifier l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5273) de M. Joseph Denais, tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5280) de M. Alfred Krieger, tendant à modifier l'article 1er de la loi du 8 septembre 1940 relative au nombre des administrateurs des sociétés anonymes en vue de faciliter les regroupements d'entreprises par fusion.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5283) de M. Gaston Palewski, tendant à garantir le droit de priorité des concierges dont le poste a été supprimé, en regard du logement qu'ils occupent.

M. Jean-Paul Palewski a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5289) de MM. Henry Torrès et Jean-Louis Tinaud, sénateurs, tendant à étendre le champ de l'ordonnance n° 45-875 du 1er mai 1945, relative à la réintégration des démobilisés prisonniers, déportés et assimilés.

M. Lefranc a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5313) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer aux vieillards le payement des sommes qui leur sont dues en vertu des articles 205 et 206 du code civil.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5316) de M. Frédéric-Dupont, tendant à modifier l'article 18 de la loi du 1er septembre 1948 concernant le droit de reprise.

M. Halbout a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4802) de MM. Leccia et Morel, sénateurs, ayant pour objet de modifier et de compléter certains articles de la loi n° 52-895 du 26 juillet 1952, concernant la législation des jardins familiaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Valentino a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5094) portant réforme des lois d'assistance, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Capdeville a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 301) de M. Wolff tendant à inviter le Gouvernement à rattacher au ministère de la marine marchande la sous-direction des voies navigables, les services extérieurs de navigation et l'office national de la navigation, en remplacement de M. de Salvre.

M. René Schmitt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5218) concernant l'institution de recettes au profit de l'établissement national des invalides de la marine.

M. Cermolacce a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5274) de M. Denvers, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à la mise en harmonie du régime d'assurance des marins avec la législation des accidents du travail.

M. Marc Dupuy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5349) de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le fonctionnement du poste émetteur-récepteur installé dans le port sardinier-thonier de Saint-Jean-de-Luz.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Eugène Montel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3429) de M. Rey et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à organiser un mode de transport rationnel et économique du pétrole du Sud-Ouest (région de Lacq) pour son raffinage, en remplacement de M. Charlot.

M. Sion a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4870) de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux retraités mineurs et aux veuves de retraités mineurs le bénéfice du décret du 15 novembre 1952 sur la gratuité du transport du charbon alloué au personnel en activité.

M. Catoire a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5018) de MM. Catoire et Reille-Soult tendant à octroyer une dispense de versements plus étendue aux ouvriers qui ont été réformés au cours de la guerre 1914-1918 par suite de blessures ou de maladies contractées pendant les hostilités et qui n'ont pu, de ce fait, reprendre le travail à la mine immédiatement après leur démobilisation ou leur réforme.

M. Sibué a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5133) de MM. Barrier, Delachenal et Sibué tendant à inviter le Gouvernement à inclure dans le programme des investissement de 1953 la réalisation du barrage de Roselend.

M. Furaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5143) de M. Gravoille et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des forges de Basse-Indre afin d'éviter le licenciement de 1.500 ouvriers, notamment en recherchant des débouchés avec les pays de l'Est et la Chine populaire et en supprimant les taxes sur le fer blanc et les conserves.

M. Furaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5153) de M. Mora et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à négocier des accords commerciaux avec tous les pays, notamment avec l'U. R. S. S., les démocraties populaires et la République populaire de Chine afin de permettre à l'usine sidérurgique des forges de l'Adour, au Boucau (Basses-Pyrénées), de poursuivre ses fabrications en maintenant le plein emploi des ouvriers qui y travaillent.

M. Furaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5224) de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 9 millions de francs afin de verser au personnel de la Société française de machines agricoles de Vierzon (Cher), dont l'usine sera fermée du 24 décembre 1952 au 5 janvier 1953, une indemnité égale à 75 p. 100 du montant des salaires.

M. Furaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5225) de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour sauver les fabrications de machines agricoles de Vierzon (Cher).

M. Furaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5242) de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer du travail et leur gagne-pain à tous les travailleurs des établissements Panhard (automobiles).

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5304) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la situation financière des Charbonnages de France.

M. Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5305) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à empêcher les licenciements abusifs dans les entreprises nationales.

M. P.-O. Lapie a été nommé raporteur de la proposition de résolution (n° 5306) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire droit aux légitimes revendications de la corporation minière.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Gaubert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5046) de M. Guérard tendant à la création d'une caisse nationale autonome de l'habitat ayant pour mission de réaliser en cinq années la construction de 300.000 logements.

M. Crouzier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5250) de M. Vendroux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952 fixant les conditions de liquidation et de perception des droits de mutation à titre gratuit sur certains biens affectés par des événements de guerre.

M. Siefridt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5257) de Mme Thome-Patenôtre, sénateur, tendant à instituer l'épargne construction.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Joseph Dumas a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1213) autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains, en remplacement de M. Caillavet.

M. Apithy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1384) de M. Lassalle-Séré, sénateur, relative à la réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente, ou cession gratuite des boissons alcooliques dans les Etablissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Bettencourt.

M. Apithy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1404) ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boisson et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse, en remplacement de M. Bettencourt.

M. Apithy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1620) relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, en remplacement de M. Bettencourt.

M. Apithy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1621) habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives, en remplacement de M. Bettencourt.

M. Duveau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2247) de M. Kriegel-Valrimont tendant à inviter le Gouvernement à lever immédiatement l'état de siège à Madagascar, en remplacement de M. Caillavet.

M. Nimine a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5180) relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française.

M. Yacine Diallo a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5309) de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, relative à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

M. Said Mohamed Cheikh a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5323) de M. Ranaivo tendant à inviter le Gouvernement à reprendre et à accélérer les opérations de constitution de la propriété indigène à Madagascar, régies par le décret du 26 août 1929, et à prendre les dispositions réglementaires permettant à cette propriété de contribuer efficacement à l'effort de production du territoire.

M. Duveau a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5194) portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de certaines dispositions du code de la nationalité française, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Boutbien a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4891) de M. Bacon et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une nouvelle forme de société dite « société de travail et d'épargne ».

M. Boutbien a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4916) de M. Louis Valon et plusieurs de ses collègues tendant à l'établissement de contrats d'association « capital-travail ».

M. Dietholm a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4980) de M. Grousseaud, tendant à donner l'égalité des droits en matière de législation sociale aux anciens combattants 1914-1918 Tunisiens et Marocains.

M. Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5033) de M. Linet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 31 X *a* du chapitre 4 *bis* du titre II du livre Ier du code du travail, afin d'établir une véritable échelle mobile des salaires.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5047) de Mme Poinso-Chapuis tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, afin d'étendre le régime d'allocation vieillesse des personnes non salariées aux directeurs d'établissements d'enseignement privé.

M. Linet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5052) de M. Linet et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les salariés dont l'entreprise aura provisoirement réduit ou suspendu son activité pendant une certaine période pour inventaire ou tout autre motif.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5078) de M. Gau tendant à calculer les rentes dues aux victimes d'accidents du travail en fonction de la valeur de leur salaire au moment de l'accident.

Mme Francine Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 5081) de M. Gau tendant à rendre obligatoire le réembauchage d'un salarié lorsque l'employeur a été condamné à verser une indemnité pour rupture abusive du contrat de travail.

M. Boutbien a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5093) portant réforme du régime de sécurité sociale.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5115) de M. Grousseaud tendant à modifier les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 complétée par l'arrêté du 2 août 1949.

M. Durbet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5118) de M. Notebart et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour protéger les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite (loi du 15 juillet 1893 modifiée), les bénéficiaires de l'article L 115 du code des pensions militaires d'invalidité et ceux relevant de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail.

M. Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5160) de M. Robert Coutant et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier les assurés sociaux des professions non agricoles des dispositions de l'article 12 de la loi du 25 juillet 1952 concernant l'allocation spéciale par la tierce personne due aux assurés sociaux de l'agriculture.

Mme Galicier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5233) de M. Fajon et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une allocation exceptionnelle de 10.000 francs avec majoration de 2.000 francs par personne à charge à tout chômeur inscrit aux services de la main-d'œuvre.

M. Boutbien a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5245) de M. Boisdé et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer des contrats d'intéressement d'entreprise pour l'élévation générale des salaires réels.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5265) de M. Penoy tendant à assurer aux vieux travailleurs retraités, comptant au moins quarante ans de présence dans le même établissement, des ressources correspondant au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5298) de M. Devemy et plusieurs de ses collègues, tendant à donner aux veuves de salariés victimes de la guerre le libre choix de l'organisme qui devra leur verser les prestations familiales.

M. Valentino a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5314) de M. Deixonne tendant à inviter le Gouvernement à classer les chômeurs de l'industrie du délainage parmi les chômeurs normaux.

M. Valentino a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5320) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à: 1° payer au taux plein l'allocation de chômage aux chômeurs totaux de l'industrie du liège; 2° relever le taux de l'indemnité perçue par les travailleurs du liège atteints par le chômage partiel; 3° étendre le bénéfice de cette indemnité aux travailleurs des petites entreprises groupant moins de cinq ouvriers.

Validation de pouvoirs.

Dans sa séance du 29 janvier 1953, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de M. Amar Naroun, député de Constantine (2e collège, 2e circonscription).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 29 JANVIER 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

6464. — 29 janvier 1953. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne juge pas opportun de provoquer un assouplissement à la loi du 15 mars 1943, concernant la nécessité de supprimer les barrières départementales qui n'ont plus leurs raisons d'être, en donnant droit, à chaque moulin, de livrer dans un rayon de 40 à 50 kilomètres de chez lui.

6465. — 29 janvier 1953. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un cultivateur ayant subi en 1951 de lourdes pertes de bestiaux a remis des certificats, lesquels ont été admis par l'inspecteur local des contributions directes. Toutefois, le conseil de préfecture a rejeté la plupart des attestations — celles émanant des « maréchaux experts » n'admettant que celles des vétérinaires. De ce fait, ce cultivateur a dû payer, sous peine de pénalité, le complément d'impôt qui avait été l'objet d'un dégrèvement antérieur. Il lui demande si cette discrimination de la qualité des personnes, vétérinaires ou maréchaux experts est vraiment justifiée.

6466. — 29 janvier 1953. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de l'agriculture,** les maréchaux experts étant autorisés à exercer la médecine et la chirurgie vétérinaire (ayant un statut légal, loi du 22 juin 1938), s'il ne serait pas possible de leur faire attribuer des vaccins anti-aphteux, en cas de recrudescence, malheureusement toujours à craindre, de l'épizootie. En effet, le privilège accordé aux vétérinaires seuls a permis à la fièvre aphteuse de s'étendre, le cheptel n'ayant pu être immunisé à temps.

6467. — 29 janvier 1953. — **M. Pluchet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° l'ordre de grandeur des dépenses d'établissement de la statistique agricole annuelle en 1952, savoir: frais d'impression des documents et expéditions, rémunération des secrétaires de mairie, frais de contrôle, rémunération des auxiliaires, contribution de l'O. N. I. C., contribution de l'I. N. S. E. E.; 2° la date approximative à laquelle il espère pouvoir publier l'ouvrage consacré à la statistique agricole pour l'année 1950.

FINANCES

6468. — 29 janvier 1953. — **M. Dubois** demande à **M. le ministre des finances** quel est le montant des prêts consentis à chaque département, depuis le 1er janvier 1952, par: 1° la caisse des dépôts et consignations; 2° le Crédit foncier de France; 3° le crédit agricole, et la nature des travaux gagés. Il précise que les renseignements demandés concernent uniquement les départements et non pas les communes.

INTERIEUR

6469. — 29 janvier 1953. — **M. Darou** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant: M. L... a signé, le 15 février 1943, un engagement de trois ans dans le 15e bataillon de sécurité, devenu service des gardes-voie et communications; il a contracté une pleurésie durant ce service et cette pleurésie a été à l'origine d'une tuberculose pulmonaire dont il est actuellement atteint; une demande de pension présentée au titre de garde-voie et communications a été: *a*) refusée le 5 janvier 1952 (décision n° 39811) par le ministère des anciens combattants, motif pris que le département n'était pas compétent pour en connaître et qu'il fallait s'adresser au ministère de l'intérieur; *b*) refusée le 25 mars 1952 (n° 185) par le ministère de l'intérieur, direction générale de la sûreté nationale, service liquidateur de l'ex-service des gardes-voie et communications, motif pris que les faits invoqués — pleurésie contractée en mai 1945 — sont postérieurs au 1er janvier 1945, date de la militarisation du corps et qu'il fallait s'adresser au service des

pensions civiles et militaires du ministère des forces armées; c) refusée par le ministère des forces armées qui, le 18 mai 1952, fait connaître à l'intéressé que le dossier est transmis au ministère des anciens combattants; d) prise en considération le 20 juin 1952 par le bureau des victimes civiles au ministère des anciens combattants, qui demande la constitution d'un dossier au titre de la loi du 20 mai 1946; e) refusée par le ministère des anciens combattants en décembre 1952, en invitant l'intéressé à s'adresser au ministère de l'intérieur par l'intermédiaire du préfet du Gard. Il lui demande: 1° Si cette carence des diverses administrations va bientôt prendre fin; 2° s'il est possible de savoir à qui l'intéressé doit s'adresser pour faire valoir ses droits à pension.

MARINE MARCHANDE

6470. — 29 janvier 1953. — **M. Diethelm** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** s'il est normal: 1° qu'un commissaire de la marine marchande appartenant aux « agents du service général », touche une pension qui n'atteint pas la moitié de celle accordée à un « inscrit maritime » faisant partie de la même catégorie de pensionnés et ayant navigué le même nombre d'années; 2° que la femme de cet « inscrit maritime » ait droit à la moitié de la pension de son mari, si celui-ci vient à décéder, alors que la femme de l'agent du service général n'a, dans ce cas, plus droit à rien.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6471. — 29 janvier 1953. — **M. Antier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une femme, qui a créé récemment un fonds de pâtisserie, qu'elle exploitait avec son mari et qu'elle a dû donner en gérance en raison de l'état de santé de son conjoint, est tenue d'adhérer à une caisse interprofessionnelle de retraite vieillesse et de verser les cotisations afférentes, étant donné, d'une part, que cette commerçante n'a jamais été inscrite à la chambre des métiers de son département et que, d'autre part, le gérant de ce fonds de pâtisserie adhère déjà à la caisse interprofessionnelle de retraite dont il ressort.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

6113. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les arrêtés prévus à l'article 5 du décret n° 51-727 du 6 juin 1951 ne sont pas publiés. Or, ceux-ci doivent fixer les coefficients permettant de déterminer les salaires servant de base au calcul des pensions de vieillesse (assurances sociales agricoles) des assurés nés postérieurement au 31 décembre 1890. Les caisses ne peuvent, en effet, procéder à la liquidation définitive des pensions des intéressés qu'après publication de ces arrêtés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la parution desdits arrêtés. (*Question du 6 janvier 1953.*)

Réponse. — A la suite du rapport présenté au comité permanent de la commission consultative des assurances sociales agricoles, le département de l'agriculture a établi les projets d'arrêtés prévus par l'article 5 du décret n° 51-727 du 6 juin 1951. Ces textes, et en particulier l'arrêté relatif à la liquidation des pensions ou rentes de vieillesse ou d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole, sont actuellement soumis à la signature des départements ministériels intéressés.

INTERIEUR

5603. — **M. Valentino,** se référant à la réponse faite le 13 novembre 1952 à sa question écrite n° 4770, signale à **M. le ministre de l'intérieur** que le législateur a établi le droit d'octroi de mer au profit exclusif des communes des départements d'outre-mer et, qu'en conséquence, des droits assimilés au droit d'octroi de mer ne sauraient être perçus au profit des budgets départementaux qu'en compensation de dépenses prises en charge par ces budgets, au lieu et place des budgets communaux; et lui demande s'il croit compatible avec une politique de baisse des prix le rétablissement, dans les départements d'outre-mer, de la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires et le relèvement des droits d'octroi de mer. (*Question du 21 novembre 1952.*)

Réponse. — Le décret du 13 février 1952 a réservé aux budgets départementaux le produit des droits assimilés aux droits d'octroi de mer portant sur les rhums et spiritueux, en vue de procurer des ressources nouvelles à ces budgets et d'alléger le poids de la fiscalité directe. Mais aucun transfert de charges communales aux départements n'a été imposé en contre-partie. La diminution des ressources fiscales des communes devra être compensée par un léger relèvement des droits d'octroi de mer et par le rétablissement de la taxe locale additionnelle sur le chiffre d'affaires. Cette dernière mesure a d'ailleurs été proposée par la très grande majorité des élus ces départements d'outre-mer. L'incidence de ces impôts restera faible, notamment sur les produits de première nécessité. La taxe locale procurera aux communes des départements d'outre-mer, par le jeu de la péréquation, plus de revenus qu'elle n'entraînera de charges pour les contribuables. Il convient de souligner que ces mesures doivent entraîner un allègement des charges pesant sur les redevables des impôts directs locaux; et qu'enfin elles doivent être envisagées dans le cadre de la réforme d'ensemble réalisée par le décret du 13 février 1952 qui a diminué sensiblement la taxe à la production sur les importations intéressant l'amélioration de la production et des conditions de vie des habitants des départements d'outre-mer.

5873. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est exact que la loi validée du 25 décembre 1942 prévoyant des legs aux associations pieuses n'est pas applicable à la Martinique; 2° si ce motif suffit pour retarder le règlement d'un legs important fait par une personne décédée en 1949 à une association religieuse de ce département; 3° quelles mesures sont prévues pour pallier cette carence. (*Question du 11 décembre 1952.*)

Réponse. — 1° La loi du 25 décembre 1942 habilitant les associations cultuelles à recevoir des dons et legs et qui, contrairement à ce qu'avance l'honorable parlementaire, n'a pas été validée, n'était pas de plein droit applicable à la Martinique. En outre, depuis la transformation de cette ancienne colonie en département, la disposition législative en cause n'y a pas été introduite; 2° l'incapacité de l'association diocésaine de la Martinique n'est pas de nature à mettre obstacle au règlement d'une quelconque succession. En effet, dans la seule affaire en instance concernant cette association cultuelle, la testatrice a également gratifié deux établissements d'utilité publique. Un projet de décret tendant à autoriser ces deux œuvres à accepter leurs legs est présentement soumis à l'examen du conseil d'Etat; 3° étant donné que, par suite du régime en vigueur dans le département de la Martinique, l'association diocésaine n'est pas habilitée à recevoir un legs, l'émolument de celle-ci fera en l'espèce retour, sous réserve de l'avis du conseil d'Etat actuellement saisi, à l'exécuteur testamentaire en vertu d'une clause expresse du testament.

6007. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° que le maire de la commune de Marlhes (Loire) a fait l'acquisition d'un véhicule automobile pour le ramassage des enfants des hameaux, y compris le hameau de Joubert, où existe une école publique, sous le prétexte de rassembler les élèves au bourg où l'école publique se trouve présentement fermée et où fonctionnent exclusivement des écoles privées. C'est par délibération du conseil municipal de cette commune, en date du 6 juillet 1951, que cet achat fut décidé et la dépense (590.976 F) prélevée sur le crédit ouvert au chapitre IX, article 5 du budget primitif: « Mobilier scolaire et matériel d'enseignement ». D'autre part, l'équipement du véhicule a été effectué par un prélèvement sur le même crédit et en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 8 janvier 1952; 2° que ces délibérations ont été approuvées par M. le préfet de la Loire, les 29 janvier et 8 février 1952, sans avoir sollicité l'avis de l'inspection académique, particulièrement intéressée par la question. Il apparaît nettement que les fonds communaux ont été détournés de leur affectation et qu'une telle mesure avait pour but évident de liquider l'école publique du hameau de Joubert et de favoriser les écoles privées du bourg. Il lui demande: 1° si les délibérations susmentionnées, contraires à la législation et aux règlements en vigueur, ne doivent pas être annulées de plein droit (art. 63, loi du 5 avril 1884); 2° si le préfet de la Loire, qui a approuvé de telles délibérations, n'a pas commis un excès de pouvoir; 3° quelles mesures il compte prendre pour obtenir, en l'occurence, le respect de la législation en vigueur. (*Question du 19 décembre 1952*).

Réponse. — 1° Les délibérations du conseil municipal de Marlhes, en date des 6 juillet 1951 et 12 (et non 8) janvier 1952, décidant respectivement l'achat et l'équipement d'un véhicule par la commune pour le ramassage « des élèves des écoles » sans autre précision, n'étaient pas de plein droit illégales. En effet, une commune peut, dans la limite de ses attributions, prendre l'initiative d'organiser un service de transport pour faciliter la fréquentation scolaire. L'existence d'écoles privées dans la commune n'est pas de nature à former une objection préjudicielle à la création d'un tel service; 2° le préfet de la Loire n'avait pas de motif valable de refuser d'approuver des délibérations qui ne contrevenaient à aucune disposition particulière. Il n'a donc pas commis d'excès de pouvoir en homologuant ces délibérations; 3° si le principe de l'acquisition d'un autocar, destiné au transport des élèves était admissible, la commune de Marlhes, qui compte une école publique et plusieurs écoles privées, devait organiser le service de ramassage de telle manière que, d'une part, les élèves des écoles publiques ne fussent pas défavorisés et que, d'autre part, les élèves non indigents des écoles privées ne fussent pris en charge que contre versement du coût intégral du service rendu. Or, au cours d'une enquête qu'a faite dans la commune un représentant du préfet, il est apparu que le conseil municipal avait décidé, par délibération du 2 août 1952, de mettre gratuitement l'autocar à la seule disposition d'une association ne groupant que des parents des élèves des écoles privées. La délibération prise à cet effet n'avait pas été adressée à la préfecture et elle n'a pu être découverte que par l'inspection du registre conservé en mairie. Dès que le préfet a connu cette délibération évidemment illégale, il en a prononcé la nullité par arrêté motivé du 10 décembre 1952.

JUSTICE

5831. — **M. Maton** demande à **M. le ministre de la justice** quelle procédure doit être utilisée pour demander la nullité d'un procès-verbal de conciliation conclu et signé en l'absence du juge de paix et de tout suppléant de celui-ci, et quelles sanctions encourt le juge de paix qui, postérieurement à la conclusion dudit procès-verbal, a posé sa signature sur celui-ci. (*Question du 9 décembre 1952.*)

Réponse. — L'exactitude des mentions contenues dans un procès-verbal de conciliation, et notamment de celles concernant la comparution des parties devant le juge, ne peut être contestée que par la voie de la procédure de l'inscription de faux. Il appartient donc aux intéressés, soit de porter plainte ou de se constituer partie civile en vue de l'exercice d'une procédure criminelle, soit de soulever le moyen, à titre d'incident civil, au cours d'une instance engagée à l'occasion de l'exécution du procès-verbal.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6148. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur la commodité que présenterait l'émission d'un timbre de 75 francs. En effet, les lettres d'un poids maximum de 5 grammes expédiées par avion vers les pays d'outre-mer ne peuvent être affranchies par une vignette unique, faute de timbre de ce montant, et lui demande s'il est dans ses intentions de combler cette lacune. (*Question du 6 janvier 1953.*)

Réponse. — La liste des timbres-postes de la série d'usage courant est établie avec le souci de répondre aux besoins de l'ensemble des usagers, tout en limitant le plus possible le nombre des figurines. S'il devait être tenu compte des cas particuliers, le nombre des figurines en service serait très élevé et de sérieux inconvénients en résulteraient pour l'ensemble des bureaux de poste dont l'approvisionnement comporte nécessairement toutes les valeurs. Le nombre annuel des lettres avion soumises au tarif de 75 francs ne saurait justifier la création du timbre-poste correspondant. Par contre, un timbre de 25 francs susceptible de remédier partiellement aux difficultés signalées est compris dans les nouvelles séries à émettre.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

5765. — **M. Marcel Massot** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un sinistré, marié bien avant son sinistre, sans contrat (donc sous le régime de la communauté légale de biens, dont l'épouse, plus âgée que le mari, a plus de soixante-dix ans, peut avoir le droit de toucher la moitié des dommages de guerre mobiliers subis par le ménage. (*Question du 4 décembre 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 41 de la loi du 28 octobre 1946, en cas de mariage et quel que soit le régime matrimonial, l'indemnité mobilière est versée au chef de famille qui est considéré comme l'ayant droit à cette indemnité. L'inscription des sinistrés sur les listes prioritaires étant effectuée en considération de l'âge et de la situation de l'ayant droit, il n'est pas possible, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, de tenir compte de l'âge de son épouse.

5793. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° la liste par grades et fonctions, des diverses catégories de personnels, employés au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (services central et extérieurs); 2° un état résultant de la réponse à la question ci-dessus, donnant, par année, depuis la création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le nombre des agents émargeant au budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en distinguant les agents titulaires, des fonctionnaires contractuels ou auxiliaires; 3° la liste des services considérés comme permanents à l'intérieur de ce département ministériel (services central et extérieurs) et le nombre des agents titulaires, d'une part, et non titulaires d'autre part, employés dans chacun d'eux pour chacune des années considérées au paragraphe 2° ci-dessus; 4° s'il est exact que des agents d'autres départements ministériels et notamment de certain service extérieur du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, apportent un concours permanent au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme tout en continuant à émarger au budget de leurs services propres. S'il en est ainsi, la liste des services en cause et le nombre des agents mis à la disposition par chacun d'eux. (*Question du 5 décembre 1952.*)

Réponse. — 1° Le fonctionnement du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est assuré actuellement par les catégories de personnels énumérées ci-après: *a*) Administration centrale. — Membres du corps de l'inspection générale: inspecteur général, inspecteur et inspecteur adjoint. Agents du corps de contrôle des H. L. M.: contrôleur principal, contrôleur et vérificateur technique. Personnels administratifs: directeur, chef de service, directeur adjoint et sous-directeur, chef de bureau, sous-chef de bureau et rédacteur; contrôleur et vérificateur; chef de groupe et commis; dame sténodactylographe. Personnels de service, de maîtrise et ouvriers: chef du service intérieur, brigadier, huissier, agent de service et homme d'équipe; chef de groupe de sécurité et pompier; chef d'atelier, chef d'équipe et ouvrier d'imprimerie; contremaître, chef d'équipe et ouvrier professionnel; chef de garage et conducteur d'automobile; chef de standard et préposé téléphoniste. *b*) Services extérieurs. — Personnels administratifs: délégué général (des agents des cadres administratifs ou techniques peuvent, par ailleurs, être investis des fonctions de délégué départemental ou interdépartemental) chef de service départemental des dommages de guerre, chef adjoint de service départemental, chef de section, sous-chef de section et rédacteur; contrôleur et vérificateur; commis. Personnels auxiliaires de service (dont l'intégration dans les cadres temporaires est envisagé au titre du budget de l'exercice 1953): auxiliaire de service et conducteur d'automobile. *c*) Administration centrale et services extérieurs (personnels soumis aux mêmes dispositions statutaires). — Personnels techniciens: urbaniste en chef, inspecteur et inspecteur adjoint de l'urbanisme et de l'habitation; contrôleur général; architecte en chef et architecte; ingénieur en chef; ingénieur principal et ingénieur; réviseur en chef, réviseur principal et réviseur; vérificateur technique; dessinateur; agent principal et agent de la reconstruction. Personnels auxiliaires de bureau (chargés en principe de fonctions administratives): auxiliaires de bureau et employé de bureau sur contrat (les agents occupant ces emplois vont être prochainement intégrés dans les emplois temporaires suivants: commis, agent de la reconstruction, aide-commis, dame sténodactylographe et employé de bureau). 2° Le nombre des agents émargeant depuis la création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme au budget de ce département est indiqué dans le tableau ci-après:

ANNÉE	TITULAIRES			TEMPORAIRES, CONTRACTUELS ou auxiliaires.			TOTAL		
	Administration centrale.	Services extérieurs.	Emplois communs (1).	Administration centrale.	Services extérieurs	Emplois communs (1).	Titulaires.	Non titulaires.	Total général.
1945	»	»	»	1.307	9.402	3.747	»	14.456	14.456
1946	»	»	»	1.658	10.867	4.587	»	17.112	17.112
1947	»	»	»	1.840	11.315	5.496	»	18.651	18.651
1948	»	»	»	1.647	9.956	5.777	»	17.380	17.380
1949	345	1.219	940	1.174	7.584	4.550	2.504	13.308	15.812
1950	370	1.219	940	1.100	7.313	4.279	2.529	12.692	15.221
1951	370	1.219	940	1.101	7.195	3.806	2.529	12.102	14.631
1952	458	1.585	1.566	975	6.774	3.093	3.609	10.842	14.451

(1) Sont seuls visés sous cette rubrique les personnels techniciens dont les effectifs ne pourront être répartis entre l'administration centrale et les services extérieurs qu'après achèvement des opérations de titularisation.

3° Les tâches à caractère permanent qui ont été confiées au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme par certaines dispositions législatives ou réglementaires sont réparties entre les différents services de l'administration centrale et des services extérieurs, et, de ce fait, aucun d'eux ne peut être considéré comme spécifiquement permanent. C'est en fonction des attributions dévolues à chacun de ces services qu'a été prononcée l'affectation des personnels, indépendamment de la qualité de titulaire ou de temporaire des agents. 4° Ce n'est qu'à titre exceptionnel que des fonctionnaires ou agents relevant d'autres départements ministériels sont autorisés à exercer, en sus de l'activité principale, des fonctions au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Il est fait application, en pareil cas, des dispositions du décret-loi du 29 octobre 1936, modifié par l'ordonnance du 25 août 1944, et par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, relatif aux cumuls d'emplois de rémunérations et de retraites. C'est également à titre exceptionnel que des personnels appartenant à des administrations ou services publics sont mis à la disposition du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, dans les conditions prévues par les articles 2 des décrets n°s 45-2257 et 2258 du 5 octobre 1945 modifiés.

5834. — **M. Cristofol** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un ancien contrôleur technique du déminage du M.R.U. mis à la disposition (par le ministère) de la direction des travaux publics de Tunisie (service du déminage) où il a exercé pendant quatre ans ses fonctions, peut, s'il est de nouveau embauché par le M.R.U., espérer voir valider, pour la retraite et l'ancienneté, les quatre années passées au service du déminage de la Tunisie. (*Question du 9 décembre 1952.*)

Réponse. — Certains agents en provenance du service du déminage du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ont été embauchés en 1946 et 1947 par le service du déminage de Tunisie; mais les intéressés ont alors été rémunérés sur le budget de la Régence et ont cessé d'appartenir aux cadres du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Dans ces conditions: *a*) les services accomplis en Tunisie par les personnels dont il s'agit ne pourraient pas être pris en compte pour l'ancienneté au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en cas de réembauchage dans cette administration, quel que soit l'emploi qui leur serait confié; *b*) dans l'hypothèse où les intéressés viendraient à faire ultérieurement l'objet d'une mesure de titularisation, les services dont il s'agit ne pourraient pas être validés pour la retraite au titre de l'article 8 (I, 3°) de la loi du 20 septembre 1948, dont les dispositions ne sont applicables, en vertu de l'arrêté du 15 juin 1950 (*Journal officiel* du 29 juin), qu'aux seuls personnels des services du déminage rémunérés sur le budget de l'Etat français; par contre, les intéressés auraient la possibilité d'adresser une demande à l'administration de la Régence en vue d'obtenir la validation éventuelle de ces services au titre du régime local de retraites, de telle sorte que les périodes ainsi validées puissent être prises en compte pour la liquidation de la pension « à part contributive » qui serait servie par l'Etat, lors de l'admission de ces personnels à la retraite, en application de l'article 72 de la loi du 14 avril 1924.

5836. — **M. Joseph Renaud** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 10 de la loi n° 46-2280 du 28 octobre 1946 prévoit que sont admis au bénéfice de la présente loi : 4° les étrangers ayant servi, ou dont l'un des ascendants, des descendants ou le conjoint a servi au cours des hostilités pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945 dans les formations militaires françaises ou dans les formations militaires alliées au titre de l'armée française, il lui demande si le titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance (loi n° 49-418 du 25 mai 1949) peut bénéficier des dispositions de l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (premier paragraphe). (*Question du 9 décembre* 1952.)

Réponse. — Pour justifier des services qu'ils ont accomplis dans la Résistance, les sinistrés étrangers revendiquant le bénéfice des dispositions exceptionnelles de l'article 10 (1°) de la loi du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, sont tenus de fournir un certificat d'appartenance aux forces françaises de l'intérieur « modèle national », délivré par le secrétariat d'Etat à la guerre ou par MM. les généraux commandant les régions militaires. La carte de combattant volontaire de la Résistance ne saurait remplacer ce certificat, étant donné que les critères qui déterminent la délivrance de ces deux pièces ne sont pas les mêmes.

5856. — **M. Pierre Ferri** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un Français propriétaire d'un immeuble sinistré en Belgique, dont le dossier a été déposé à l'office des biens et intérêts privés (ministère des affaires étrangères) peut vendre l'immeuble sinistré et rapatrier en France le produit de la vente sans aliéner ses droits aux dommages de guerre. (*Question du 10 décembre* 1952.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'entre pas dans les attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, mais ressortit exclusivement aux attributions de l'administration belge des dommages de guerre et des services compétents chargés du contrôle des changes.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5990. — **Mme Lempereur** appelant l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la loi n° 49-1091 du 2 août 1949, ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, modifiée notamment, par la loi n° 52-419 du 19 avril 1952, lui demande comment il entend expliquer les deuxième et troisième alinéas de l'article 13 de ladite loi et, plus spécialement, attribuer l'allocation différentielle prévue au troisième alinéa lorsqu'il s'agit: 1° de deux aveugles ou infirmes mariés, non travailleurs: *a*) qui ont tous les deux besoin de l'aide constante d'une tierce personne; *b*) dont l'un seulement a besoin de l'aide constante d'une tierce personne; *c*) dont aucun n'a besoin de l'aide constante d'une tierce personne; 2° d'un célibataire aveugle ou infirme, non travailleur, qui n'a pas besoin de l'aide constante d'une tierce personne. (*Question du 18 décembre* 1952.)

Réponse. — Une remarque préliminaire s'impose: l'alinéa 4 de l'article 13 indique notamment que la majoration pour tierce personne n'entre pas en compte dans le calcul des ressources prévues aux alinéas 1, 2 et 3. En effet, cette majoration est représentative de frais; aussi est-il logique d'élever le plafond d'admission fixé à l'alinéa 2, du montant de l'allocation sollicitée par un infirme ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne. Le montant de l'allocation différentielle résulte du calcul que les exemples qui vont suivre éclaireront: 1° situation de deux infirmes non travailleurs: *a*) ménage d'infirmes ayant tous deux besoin de l'aide constante d'une tierce personne. Dans ce cas il y a lieu de faire séparément pour chacun des époux le calcul le concernant, suivant l'exposé ci-après, en tenant compte, dans le deuxième calcul de la pension éventuellement accordée au premier requérant. Situation d'un conjoint: plafond d'admission du ménage fixé par le paragraphe I de l'article 1er de la loi n° 49-1091 soit: 138.000 augmenté du montant de la majoration pour tierce personne 96.000 (art. 5 modifié de la loi), soit 234.000. A déduire ressources du ménage: la pension et la majoration sont accordées soit en totalité, soit partiellement si leur montant dépasse la différence entre le plafond et les ressources du ménage. Situation de l'autre conjoint: plafond d'admission, 234.000. A déduire ressources du ménage y compris la pension et à l'exclusion de la majoration du premier conjoint, compte tenu toutefois de la présence d'une tierce personne au foyer et de l'aide de fait qu'elle y apporte: la pension et la majoration sont accordées soit en totalité, soit partiellement si leur montant dépasse la différence entre le plafond et les ressources du ménage; *b*) ménage d'infirmes, dont l'un seulement a besoin de l'aide constante d'une tierce personne. Le calcul s'opère comme précédemment en prenant pour plafond d'admission de celui des deux qui n'a pas besoin de l'aide de la tierce personne le chiffre de 138.000 francs, ladite majoration pour tierce personne étant exclue du montant des ressources; *c*) ménage d'infirmes dont aucun n'a besoin de l'aide constante d'une tierce personne. Les deux calculs s'opèrent chacun sur la base de 138.000 francs; 2° situation d'un célibataire infirme, non travailleur, qui n'a pas besoin de l'aide constante d'une tierce personne. Le principe demeure le même, la pension qui doit lui être allouée peut atteindre 56.400 ou 59.800 suivant sa résidence; elle sera réduite à due concurrence si l'ensemble des ressources et de la pension dépasse le plafond fixé à l'alinéa 2 de l'article 13, soit: 104.000 pour une personne seule.

6059. — **M. Lefranc** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si les termes employés dans l'article 2 de la loi 52-1232 du 17 novembre 1952 « ainsi que les personnes âgées de vingt-cinq ans au moins, qui justifieront avoir exercé pendant cinq années au moins avant le 1er janvier 1950 », doivent selon lui, s'interpréter en ce sens qu'il faut que l'âge de vingt-cinq ans susvisé ait été atteint par le bénéficiaire à la date de la promulgation de la loi ou à la date où les cinq années on commencé à courir, ou à toute autre date; 2° l'interprétation qu'il convient, selon lui, de donner à la formule insérée au même texte et visant « une activité professionnelle d'opticien-lunetier »; s'agit-il de l'activité de d'opticien installé, de l'employé d'un opticien, d'un ouvrier ou d'un stagiaire travaillant chez un opticien, ou de toute autre catégorie d'activités similaires, et dans quel cadre la définition de cette activité professionnelle semble-t-elle pouvoir être définitive ? (*Question du 23 décembre* 1952.)

Réponse. — 1° Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il résulte de l'étude, tant du texte de la loi du 17 novembre 1952 que des divers rapports présentés pour le vote de cette loi, que la date à considérer pour l'âge de vingt-cinq ans exigé à l'article 2 s'entend de la date de promulgation de la loi, la date du 1er janvier 1950 ne concernant que le début de l'activité professionnelle; 2° Lors du dépôt du premier texte (projet de loi n° 5591, le 16 novembre 1948) destiné à modifier la loi du 5 juin 1944 dans le but de permettre aux anciens employés de bénéficier des « droits acquis » au même titre que les patrons, directeurs effectifs ou gérants, l'exercice antérieur de trois activités professionnelles différentes était exigé pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 2 de la loi, à savoir: monteur, ajusteur et vendeur. La proposition de loi n° 9655 de M. Segelle, député, déposée le 29 mars 1950 n'exigeait plus qu'une seule activité professionnelle d'opticien lunetier. C'est cette disposition qui a été reprise dans la loi du 17 novembre 1952. Il résulte donc de l'évolution du texte qu'il suffit à l'intéressé d'avoir eu une activité professionnelle d'opticien lunetier quelconque, pendant la durée et aux dates exigées par la loi, pour pouvoir obtenir le bénéfice de l'article 2 de ladite loi.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6109. — **M. Huel** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi n° 51-124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement n'est pas applicable au personnel de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande si la part prise par les cheminots à la libération du territoire et les sacrifices supportés par leur corporation, consacrés par la remise de la Légion d'honneur à la Société nationale des chemins de fer français, ne permettent pas d'espérer du Gouvernement une reconnaissance égale à celle qu'il manifeste aux autres administrations ou collectivités publiques. (*Question du 30 décembre* 1952.)

Réponse. — La loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement n'est pas applicable en principe aux agents de la Société nationale des chemins de fer français qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. Le département des travaux publics, des transports et du tourisme serait néanmoins disposé à accorder certains avantages en matière d'avancement aux cheminots anciens déportés, internés ou résistants. Il fait examiner à cette fin, en accord avec la Société nationale des chemins de fer français, les moyens propres à donner satisfaction aux intéressés, dans toute la mesure compatible avec la situation financière actuelle de cette société.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 29 janvier 1953.

SCRUTIN (N° 1527)

Sur l'amendement de M. Triboulet après l'article 8 du budget des prestations familiales agricoles.

Nombre des votants..... **509**
Majorité absolue..... **255**

Pour l'adoption..... **122**
Contre **387**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Bilotte.
Boisdé
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charrel.
Chatenay.
Chupin.
Closiermann.
Cochart.
Coirre.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coudray.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-inférieure.
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Lucas.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Méhaignerie.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi et Mokhtar.
Sou
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Ridault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert
Couinaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar) Jura
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hulin-Desgrées.
Ihuel
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier)
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scélleur.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liurette.
Loustau
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Nolebart.
Olmi
Jopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Revillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Roland.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.

Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Souques (Pierre).
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Denais (Joseph), Guérard et Jarrosson.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rosel).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vassor.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bendjelloul.
Bessac.
Christiaens.
Guichard.
Liautey (André).
Marty (André).
Nisse.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 526
Majorité absolue 264

Pour l'adoption 136
Contre 390

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1528)

Sur l'amendement de M. Pinvidic au chapitre 10-10 de l'état annexé au budget des prestations familiales agricoles (Services extérieurs. — Personnel) (Réduire le crédit de 15 millions).

Nombre des votants 568
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 125
Contre 443

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Deshors.
Dietheim.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Lebon.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Maibrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Motti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Rousselot.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi et Mokhtar.
Sou.
Thiriet.
Tirolien.
Toubiane.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antbonioz.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.

Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgard), Jura.
Fayet.
Félice (de).
Florand.
Fontup-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Hennequelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pettre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Scaneiler.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sibue.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Tempie.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Traco.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Denais (Joseph), Guérard et Jarrosson.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barrier.
Bénard (François).
Bourdellès.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Daladier (Edouard).
Duveau.
Fabre.
Faure (Maurice), Lot.
Félix-Tchicaya.
Gaborit.
Garavel.
Genton.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Laplace.
Le Cozannet.
Legaret.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Montjou (de).
Morève.
Ould Cadi.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Pierrebourg (de).
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savale.
Secrétain.
Souques (Pierre).
Tremouilhe.
Velonjara.
Verneuil.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bendjelloul.
Bessac.
Christiaens.
Guichard.
Liautey (André).
Marty (André).
Nisse.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 618
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 158
Contre 460

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1529)

Sur l'amendement de M. Laborbe au chapitre 10-10 de l'état annexé au budget des prestations familiales agricoles (Services extérieurs. — Personnel).

Nombre des votants 476
Majorité absolue 239

Pour l'adoption 103
Contre 373

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Bénard (François).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Blachette.
Boganda.
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader).
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deshors.
Detœuf.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Duveau.
Estèbe.
Félix-Tchicaya.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Garet (Pierre).
Gaubert.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Houphouet-Boigny.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire
Joubert.
Kir.
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Loustaunau-Lacau.
Mamadou Konate.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mitterrand.
Monin.
Montgolfier (de).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Noe (de La).
Otmi.
Popa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Petit (Eugène-Claudius).
Plantevin.
Pluchet.
Pupat.
Quilici.
Raffarin.
Raveloson.
Reynaud (Paul).
Rolland.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Secrétain.
Sourbet.
Temple.
Tracol.
Tremouilhe.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vigier.
Villeneuve (de).

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Bilières.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boubey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deibos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Duprat (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Félice (de).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.

Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Denais (Joseph), Guérard et Jarrosson.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Badie.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Catiot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Coulon.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Delhaune.
Desgranges.
Diethelm.
Durbet.
Fabre.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillemin.
Garavel.
Garnier.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Laplace.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montjou (de).
Morève.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pelleray.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Verneuil.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bendjelloul.
Bessac.
Christiaens.
Guichard.
Liautey (André).
Marty (André).
Nisse.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 530
Majorité absolue 266
Pour l'adoption 133
Contre 397

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 22 janvier 1953.*
(*Journal officiel* du 23 janvier 1953.)

Dans le scrutin (n° 1457) sur le renvoi à la suite des interpellations sur la composition du Gouvernement :

M. Nisse, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 27 janvier 1953.*
(*Journal officiel* du 28 janvier 1953.)

Dans le scrutin (n° 1497) sur l'amendement de M. Bénard à l'article 6 de la loi de finances (Exclusion des chapitres relatifs à l'habitat rural et au génie rural) :

M. Delachenal, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1511) sur l'ensemble de l'amendement de M. Massot à la proposition sur les crimes de guerre :

M. Francis Caillet, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Seynat, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 28 janvier 1953.*
(*Journal officiel* du 29 janvier 1953.)

Dans le scrutin (n° 1516) sur la motion de M. Tourtaud tendant à la disjonction de l'article 118 W de la loi de finances :

M. Gau, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 29 janvier 1953.

1re séance : page **637**. — 2e séance : page **659**.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.